Law Reform Commission of Canada
Commission de réforme du droit du Canada

CRIMINAL LAW

the charge document in criminal cases

Working Paper 55

Canada

Reports and Working Papers of the Law Reform Commission of Canada

Reports to Parliament

1. *Evidence* (December 19, 1975)
2. *Guidelines — Dispositions and Sentences in the Criminal Process** (February 6, 1976)
3. *Our Criminal Law* (March 25, 1976)
4. *Expropriation** (April 8, 1976)
5. *Mental Disorder in the Criminal Process** (April 13, 1976)
6. *Family Law** (May 4, 1976)
7. *Sunday Observance** (May 19, 1976)
8. *The Exigibility to Attachment of Remuneration Payable by the Crown in Right of Canada** (December 19, 1977)
9. *Criminal Procedure — Part I: Miscellaneous Amendments** (February 23, 1978)
10. *Sexual Offences** (November 29, 1978)
11. *The Cheque: Some Modernization* (March 8, 1979)
12. *Theft and Fraud** (March 16, 1979)
13. *Advisory and Investigatory Commissions* (April 8, 1980)
14. *Judicial Review and the Federal Court** (April 25, 1980)
15. *Criteria for the Determination of Death** (April 8, 1981)
16. *The Jury* (July 28, 1982)
17. *Contempt of Court** (August 18, 1982)
18. *Obtaining Reasons before Applying for Judicial Scrutiny — Immigration Appeal Board* (December 16, 1982)
19. *Writs of Assistance and Telewarrants* (July 22, 1983)
20. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment** (October 11, 1983)
21. *Investigative Tests: Alcohol, Drugs and Driving Offences** (November 10, 1983)
22. *Disclosure by the Prosecution* (June 15, 1984)
23. *Questioning Suspects* (November 19, 1984)
24. *Search and Seizure* (March 22, 1985)
25. *Obtaining Forensic Evidence* (June 12, 1985)
26. *Independent Administrative Agencies* (October 23, 1985)
27. *Disposition of Seized Property* (April 24, 1986)
28. *Some Aspects of Medical Treatment and Criminal Law* (June 12, 1986)
29. *Arrest* (November 6, 1986)
30. *Recodifying Criminal Law*, Vol. I (December 3, 1986)

Working Papers

1. *The Family Court** (1974)
2. *The Meaning of Guilt: Strict Liability** (1974)
3. *The Principles of Sentencing and Dispositions** (1974)
4. *Discovery** (1974)
5. *Restitution and Compensation** (1974)
6. *Fines** (1974)
7. *Diversion** (1975)
8. *Family Property** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Limits of Criminal Law: Obscenity: A Test Case** (1975)
11. *Imprisonment and Release** (1975)
12. *Maintenance on Divorce** (1975)
13. *Divorce** (1975)
14. *The Criminal Process and Mental Disorder** (1975)
15. *Criminal Procedure: Control of the Process** (1975)
16. *Criminal Responsibility for Group Action** (1976)
17. *Commissions of Inquiry: A New Act** (1977)
18. *Federal Court: Judicial Review** (1977)
19. *Theft and Fraud: Offences* (1977)
20. *Contempt of Court: Offences against the Administration of Justice** (1977)
21. *Payment by Credit Transfer* (1978)
22. *Sexual Offences** (1978)
23. *Criteria for the Determination of Death** (1979)
24. *Sterilization: Implications for Mentally Retarded and Mentally Ill Persons** (1979)
25. *Independent Administrative Agencies** (1980)
26. *Medical Treatment and Criminal Law** (1980)
27. *The Jury in Criminal Trials** (1980)
28. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment** (1982)
29. *The General Part: Liability and Defences* (1982)
30. *Police Powers: Search and Seizure in Criminal Law Enforcement** (1983)
31. *Damage to Property: Vandalism* (1984)
32. *Questioning Suspects* (1984)
33. *Homicide* (1984)
34. *Investigative Tests* (1984)
35. *Defamatory Libel* (1984)
36. *Damage to Property: Arson* (1984)
37. *Extraterritorial Jurisdiction* (1984)
38. *Assault* (1984)
39. *Post-Seizure Procedures* (1985)
40. *The Legal Status of the Federal Administration** (1985)
41. *Arrest* (1985)
42. *Bigamy* (1985)
43. *Behaviour Alteration and the Criminal Law* (1985)
44. *Crimes against the Environment* (1985)
45. *Secondary Liability* (1985)
46. *Omissions, Negligence and Endangering* (1985)
47. *Electronic Surveillance* (1986)
48. *Criminal Intrusion* (1986)
49. *Crimes against the State* (1986)
50. *Hate Propaganda* (1986)
51. *Policy Implementation, Compliance and Administrative Law* (1986).
52. *Private Prosecutions* (1986)
53. *Workplace Pollution* (1986)
54. *Classification of Offences* (1986)

The Commission has also published over seventy Study Papers on various aspects of law. If you wish a copy of our catalogue of publications, please write to: Law Reform Commission of Canada, 130 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0L6, or Suite 310, Place du Canada, Montréal, Québec, H3B 2N2.

---

* Out of print. Available in many libraries.

THE CHARGE DOCUMENT IN CRIMINAL CASES

Available by mail free of charge from:

Law Reform Commission of Canada
130 Albert St., 7th Floor
Ottawa, Canada
K1A 0L6

or

Suite 310
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

© Law Reform Commission of Canada 1987
Catalogue No. J32-1/55-1987
ISBN 0-662-54963-5

Law Reform Commission
of Canada

Working Paper 55

THE CHARGE DOCUMENT IN CRIMINAL CASES

1987

Notice

This Working Paper presents the views of the Commission at this time. The Commission's final views will be presented in its Report to the Minister of Justice and Parliament, when the Commission has taken into account comments received in the meantime from the public.

The Commission would be grateful, therefore, if all comments could be sent in writing to:

Secretary
Law Reform Commission of Canada
130 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0L6

Commission

Mr. Justice Allen M. Linden, President
Mr. Gilles Létourneau, Vice-President
Mr. Joseph Maingot, Q.C., Commissioner
Mr. John Frecker, Commissioner

Secretary

François Handfield, B.A., LL.L.

Co-ordinator, Criminal Procedure

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Principal Consultant

Alan D. Gold, B.Sc., LL.B.

Consultants

Rosalind Conway, B.A. (Hons.), M.A., LL.B.
James C. Jordan, B.A., LL.B., LL.M.
James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.
Martin Teplitsky, Q.C., LL.B.

Table of Contents

PREFACE: A Note concerning Terminology 1

CHAPTER ONE: Introduction 3

I. Nature and Purpose of the Criminal Charge 3
II. Principles of Reform 5
III. A Note on the History of Criminal Pleadings 7

CHAPTER TWO: Recommendations for Reform 15

I. The Charge Document 15
II. Rules Applicable to All Charge Documents 17
III. The Form of the Charge Document 17
IV. The Contents of the Charge Document 20
V. Attempts and Included Crimes 24
VI. Objection to Validity of the Charge Document 27
VII. Amendments 28
VIII. Quashing and Amendments on Appeal 32
IX. Particulars 33
X. Appearance of Joint Accused on a Charge Document 34
XI. Provisions Governing Joinder of Accused and Counts 35
XII. Joinder of Charge Documents 38
XIII. Joinder of Other Charges with Murder 40
XIV. Severance of Accused and Counts 40
XV. Duplicitous Counts 42
XVI. Alternative Counts 43

CHAPTER THREE: Summary of Recommendations 45

APPENDIX A: Glossary 51

APPENDIX B: Forms 55

I. Proposed Form for Charge Document 55
II. Current Forms for Charge Documents 56

PREFACE

A Note concerning Terminology

The technical terminology which abounds in this area of the law can render this subject impenetrable to the general reader. We have attempted to alleviate this difficulty by providing, in Appendix A, a glossary of major terms. In addition, in order for our proposals to be properly understood, it is important that the reader have a relatively precise understanding of the way in which we use two terms which ordinarily require little or no explanation — "offence" and "crime."

In our Working Paper 54 entitled *Classification of Offences*[1] we proposed that all federal offences be classified either as "crimes" or "infractions," with crimes being the true subject of the criminal law. Infractions, in our view, should not be dealt with in a Code of Criminal Procedure, but rather merit treatment in a separate enactment, perhaps an Infractions Procedure Act.

As a technical term the word "offence" is a generic label which captures both crimes and infractions within its ambit. Thus, in our reform endeavours its use can be either ambiguous or positively misleading. For this reason we have eschewed its usage in the drafting of recommendations or legislation. "Offence" however is a term which enjoys widespread colloquial use, and within the present law it even has technical uses which defy its ready eradication or replacement by the term "crime." Such is the case, for example, in the "doctrine of included *offences*," or in the objection to pleadings which contends that the charge contains "no *offence* known to law." While we seek to be precise in our use of language, our aim is not to purify the language whatever the cost. Thus, while our proposals and draft legislation consistently employ the term "crime," the reader will encounter a liberal sprinkling of the word "offence" throughout the commentary to this paper. We trust that the purist will not "take offence."

1. Law Reform Commission of Canada [hereinafter LRCC], *Classification of Offences* (Working Paper 54) (Ottawa: LRCC, 1986) c. 4.

CHAPTER ONE

Introduction

I. Nature and Purpose of the Criminal Charge

An accusation of a crime lodged against an accused is one of the most serious steps our society can take against an individual. The mere fact of being charged can have enormous repercussions on the accused's life. The importance of this decision is recognized in a number of doctrines in criminal procedure, including the necessity for an independent judicial arbiter interposed between the police and the accused. The importance of this decision also has implications for the drafting of criminal charges.

Thus, we require a charge to be in writing, so that vague or unspecific allegations against a person cannot take the form of gossip through the community: a written document setting out the matter in black and white must exist. Secondly, such an allegation must be founded on oath. In the case of an information (one of two kinds of charge documents which are used), this is an oath sworn before the justice before a summons or warrant issues. Even indictments (the other charge document) were in the past founded on the oath taken by a grand jury. Modern indictments, since the abolition of the grand jury, can be viewed as founded on the oath involved in the information which preceded them and on which the indictment is founded, or the oath of the Attorney General who prefers an indictment without preceding information, or the oath of a judge who orders or consents to preferment. Furthermore, the importance of a criminal accusation has implications for the procedure followed in its trial. Thus, the prosecution has the burden of proving the allegations beyond a reasonable doubt. A criminal trial is not a general inquisition into the relative goodness of an accused and his actions, but rather has a specific focus: the charge document which the prosecution must prove, or else fail in its endeavours. Matters extraneous to the specific accusations in the charge document, though they may speak volumes concerning the accused's character, and even because they do, are excluded from admission in the trial, so that only the written allegations in the charge document are considered. All this is a reflection of the gravity of charging a person with a crime. Thus, the importance of our rules of criminal pleading becomes self-evident.

A criminal charge document can be seen to have four distinct purposes: first, a notice function, notifying of the existence of the prosecution and its nature; secondly, a

litigation function, in defining issues between the parties; thirdly, an evidentiary function, in controlling the admissibility of evidence and other matters via the doctrine of relevance; and fourthly, an historical or record function, recording the particular case determined, for such subsequent proceedings as new charges, escalating penalties for subsequent convictions, appeals, motions and applications or other civil or disciplinary proceedings.

There is a remarkable degree of unanimity concerning the formal requirements for drafting criminal charges. The topic on which there is unanimity, unfortunately, is dissatisfaction with the present state of the law. In terms of the principles and policies that should guide our system of criminal procedure, the law in this area is perceived as failing on all counts by all concerned.

Mr. Justice Dickson sounded a similar refrain in *R.* v. *City of Sault Ste. Marie*, where in the context of a discussion of the drafting rules prohibiting multiplicity and duplicity, His Lordship stated:

> The rule developed during a period of extreme formality and technicality in the preferring of indictments and laying of informations. It grew from the humane desire of judges to alleviate the severity of the law in an age when many crimes were still classified as felonies, for which the punishment was death by the gallows. The slightest defect made an indictment a nullity. That age has passed. Parliament has made it abundantly clear in those sections of the *Criminal Code* having to do with the form of indictments and informations that the punctilio of an earlier age is no longer to bind us. We must look for substance and not petty formalities.[2]

Any system governing the drafting of criminal charges should be efficient, effective, just and fair. This reflects the fact that any system of procedure must ensure the effective apprehension and trial of persons accused of crimes, while at the same time maintaining fairness in administration and securing the just determination of every criminal proceeding. Flowing from this are other important values, notably simplicity and clarity.

Attaining simplicity in procedure must be an important goal in the reform of criminal pleadings. The rules of criminal pleading should be as simple and clear as possible, and consistent with the other principles mentioned. In this way public respect for the law is nurtured.

However, insofar as the present law is concerned, a perception of unfairness arises concerning what many defence counsel describe as a routine lack of factual information in criminal charges, especially in crimes such as fraud or conspiracy involving complex factual allegations. The prosecution is presently not required to specify the statutory sections under which the accused is charged.

---

2. *R.* v. *City of Sault Ste. Marie* (1978), [1978] 2 S.C.R. 1299 at 1307, 40 C.C.C. (2d) 353 [hereinafter *Sault Ste. Marie* cited to S.C.R.].

The following typical examples of charges will illustrate these points:

(1) ... at the City of Vancouver between the 15th day of April, A.D. 1984 and the 10th day of June, A.D. 1984, unlawfully did conspire and agree together and with each other and with other persons unknown to defraud the public by fraudulent means contrary to the *Criminal Code*;

(2) ... at the City of Sudbury in the District of Sudbury, between the 1st day of January, 1984 and the 15th day of November, 1985, unlawfully did traffic in a narcotic, to wit, *cannabis marihuana*, contrary to the *Narcotic Control Act*.[3]

Crown attorneys, by contrast, often perceive unfairness in the routine quashing of serious charges for technical omissions. Clarity, it is said, is impossible in the face of doctrines such as "nullity" and "essential averments." The search for simplicity is undercut by special sections of the *Criminal Code* containing special procedural rules for particular offences.

In terms of efficiency or effectiveness our current law of criminal pleadings would be rated poorly. Many critics of this arcane subject are fond of pointing out the unfortunate common law ancestry of the present law (a subject summarized under heading III of this chapter). Thus, there is substantial need for reform in this area.

II. Principles of Reform

As mentioned, the challenge of producing simple, clear rules to govern or regulate the drafting of criminal charges is complicated by the need to balance and accommodate the demands of efficiency and effectiveness with justice and fairness. This task, a complex one within those parameters, must, in addition, be achieved within the context of the adversary system — the hallmark of the Canadian trial process. In our 1974 Working Paper on *Discovery* we described that system as follows:

> While the expressions "adversary" (or "accusatorial") and "non-adversary" (or "inquisitorial") are sometimes used in a variety of senses and while it is not always clear which sets of features are determinative of either system, there is an opposition between them which fixes the essential characteristics of each system. The fundamental matrix of the adversary model is based upon the view that the proceedings should be structured as a dispute between two sides — in criminal cases, between the prosecution representing the State and the accused — both appearing before an independent arbiter, the court, which must decide on the outcome. Flowing from this matrix the dispute depends upon the parties for the determination of the issues in dispute and for the presentation of information on those issues. Thus the protagonists of the model have definite, independent, and generally conflicting functions. In drawing the charge or in reviewing a charge laid by the police, the

3. See generally, Eugene G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings and Practice in Canada* (Aurora: Canada Law Book, 1983) at 206-12.

> prosecutor determines the factual propositions he will attempt to prove and then marshalls the evidence in support of them. Further, should the accused dispute the charge, the prosecutor has the burden of presenting the evidence in court, and the burden of persuasion in proving the factual propositions. The accused, on the other side of the dispute, decides what position will be taken in respect to the charge, whether one of admitting or disputing it, and if the latter, the accused then decides which factual contentions will be advanced and then presents the evidence in support of them. In the middle of the dispute the adjudicator's role is that of an umpire seeing to it that the parties abide by the rules regulating the contest, and then at the end he determines the right and proper decision. Although at some points this description may seem an over-simplification, emerging from it as essential characteristics of the adversary system are the relatively active roles of the parties in preparing and presenting the dispute and the relatively passive, independent, and impartial role of the court.
>
> By contrast however, in the alternative, inquisitorial system the decision-maker independently investigates the facts, or has them investigated and prepared for him, and the proceedings are not conceived of as a dispute but as an official and thorough inquiry. Such proceedings are incompatible with the structuring of issues by the parties; indeed parties in the sense of independent actors are not needed.
>
> Once again, while this description may seem over-simplified, what emerges as the essential characteristic of the non-adversary or inquisitorial system is the reliance on the active role of the judge and the relatively inactive role of the parties — in contrast with the adversary model. Thus the core of the opposition between these two systems lies in the alternative ways of conceiving of the adjudicator's role in pursuing the facts: judicial independence and passivity, relatively speaking, in contrast with judicial activity.[4]

Proceedings modelled on the adversary system thus involve a dispute between two sides appearing before an independent arbiter who decides the outcome. The parties are primarily responsible for determining the issues, the evidence and the arguments, with the court playing a relatively passive role, ruling on issues that arise and generally directing the proceedings based on the issues between the parties. The importance of the charge document in directing those issues and serving as the foundation for decision making by all the parties in a criminal proceeding becomes obvious.

The fundamental right of the accused to make full answer and defence is thus essentially a declaration of the rights of one of the adversaries within our system.

Also relevant is the following provision of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which gives some of these concerns a constitutional dimension:

> **11.** Any person charged with an offence has the right
>
> (*a*) to be informed without unreasonable delay of the specific offence; ...[5]

An early *Charter* case[6] interpreted paragraph 11(*a*) and, by its ruling on that section, appears to elevate the requirement of fair notice in charges, now found in

---

4. LRCC, *Discovery* (Working Paper 4) (Ottawa: Information Canada, 1974) at 7-8.

5. *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11, s. 11 [hereinafter *Charter*].

6. *R.* v. *Lucas* (1983), 6 C.C.C. (3d) 147 (N.S.C.A.).

section 510 of the *Criminal Code*,[7] to constitutional status under paragraph 11(*a*). In a non-*Charter* case, the Supreme Court of Canada articulated the "golden rule" of criminal pleading that the accused be "reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and a fair trial."[8]

The value of fairness which underlies these statements is obvious. At the same time, there is a utilitarian aspect highly relevant to the efficiency of the system: having two fully informed sides who are able to plan fully in advance and present their cases to the best of their ability promotes, at least in theory, a trial outcome which accords most often with the truth of the matter. Such is the theory of the adversary system, and the procedural requirements concerning criminal charges are essential to the successful implementation of that theory in the real world.

In the balance of this paper we seek to apply this analytical framework to the task of reforming the present law of criminal pleadings. For example, it is possible to argue that efficiency requires that there be a substantial amount of information in the criminal charge document prepared by the police or Crown prosecutor. Fairness to the accused points in the same direction. Nevertheless, there is a point beyond which requiring additional information in a charge becomes an unfair burden on the Crown, and a danger to the interests of simplicity and clarity. The interest of efficiency may itself be threatened by rules which promote diminishing returns. Thus, our goal must be to fashion rules which provide the proper level of specificity in charge documents, rules that will not err in one direction or the other.

Efficiency also requires substantial corrective powers, so that mistakes do not generally nullify the prosecution and waste the time and effort previously expended. Again, the countervailing consideration is fairness to the accused. Further, the rule decided upon as striking the proper balance must be capable of being clearly expressed and simply applied if the system is to be a success.

These issues require examination. First, however, a brief historical discussion will demonstrate how and why we find ourselves in the present unsatisfactory situation, and will help illuminate the best road to reform.

III. A Note on the History of Criminal Pleadings

The charge document in criminal cases at common law was a form of "special pleading" and accordingly, there were special rules for virtually all cases. As a matter of practice, indictments were prolix. Relatively simple offences often gave rise to numerous counts, each asserting the same offence, with some relatively minor

7. R.S.C. 1970, c. C-34 [hereinafter *Criminal Code*].

8. *R.* v. *Côté* (1977), [1978] 1 S.C.R. 8 at 13, 33 C.C.C. (3d) 353 [hereinafter *Côté* cited to S.C.R.].

differences in detail. Virtually no power existed in the court to amend or correct a deficient charge, because an indictment was conceived as the product of the grand jury functioning under its oath. Only purely formal matters could be changed, and even then only with the consent of the grand jury. The theory was that since the grand jurors were the true accusers, they alone had the power to amend a defect in their accusation.[9] Duplicity, the technical fault in criminal pleading of uniting two or more offences in one charge or count of an information or indictment, was a cardinal error. The rule against duplicity was justified on two grounds: to be fair to the accused in the preparation of his defence, and to enable him to plead one of the special pleas in the future.[10] Many prosecutions were aborted owing to relatively minor objections of a highly technical nature.

The common law system of criminal law proceedings was not without severe critics. In the eighteenth century, Lord Hale was quoted as stating that the great strictness required in indictments had "grown to be a blemish and inconvenience in the law and the administration thereof; more offenders escape by the over easy ear given to exceptions in indictments than by their own innocence." He stated further that "it were fit, that by some law this over-grown curiosity and nicety were reformed, which is now become the disease of the law, and will, I fear, grow mortal, without some timely remedy."[11]

Although there were some earlier efforts at reform, the first major procedural reforms in this area occurred in 1851 with the passage of *An Act for Further Improving the Administration of Criminal Justice*.[12] Its draftsman, Charles Greaves, authored a treatise in which he observed that the Act established two great principles: "First. That it is right that *wherever upon a trial a variance happens to occur in a matter of fact not evidenced by any writing, such variance ought to be amended* .... The other principle is, that *Indictments ought to be in the plainest and simplest form*."[13] With a view to avoiding the common law rules specifying how offences were to be pleaded which resulted in very prolix indictments, the Act provided that the omission to plead certain matters with respect to such offences was not objectionable. Finally, the Act provided that any objection to a formal defect apparent on the face of the record must be taken before a plea.

Although these reforms represented considerable advances over the position at common law, Sir James Fitzjames Stephen, the famous codifier, noted certain shortcomings. Most notably he observed that the Act, while removing many of the

9. See Roger E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 4th ed. (Aurora: Canada Law Book, 1984) at 226.

10. See *Sault Ste. Marie*, *supra*, note 2 at 1308. Dickson J. went on to describe (at 1308) the second rationale as "illusory," and turned the first rationale into the exhaustive test for duplicity:

> In my opinion, the primary test should be a practical one, based on the only valid justification for the rule against duplicity: does the accused know the case he has to meet, or is he prejudiced in the preparation of his defence by ambiguity in the charge?

11. In Thomas Starkie's *A Treatise on Criminal Pleading*, 2d ed. (London: Clarke, 1828) vol. 1 at 240.

12. (U.K.), 14 & 15 Vict., c. 100, known as *Lord Campbell's Act*.

13. Charles Greaves, *Lord Campbell's Acts* (London: W. Benning, 1851) at ii–iii.

previous technicalities, "... did so by an enumeration of them, so technical and minute, that no one could possibly understand it who had not first acquainted himself with all the technicalities which it was meant to abolish."[14] Stephen concluded that:

> The effect of these complicated and narrowly guarded amendments was to leave the greater part of the law relating to indictments in a blurred half-defaced condition, like a slate the greater part of the writing on which has been half rubbed out. They added greatly in one sense to the intricacy of the law, for nothing can be more intricate than a system of unwritten rules qualified by numerous written exceptions.[15]

The next significant advance (although a theoretical one as far as the English were concerned) is found in the *English Draft Code* of 1879 prepared by Stephen.[16] Stephen perceived his Code (which was later to be adopted in Canada) as having the capacity to "sweep away completely all the technicalities as to indictments, which have been half effaced already."[17] Such reformation was to be "effected by a series of sections, which stated shortly, but in positive terms, what the requisites of an indictment were to be, and then declared negatively that no one of the old objections should be made to them." A provision relating to the form and content of counts proposed that "[e]very count of an indictment shall contain and shall be sufficient if it contains in substance a statement that the accused has committed some offence therein specified," and that such statement "may be made in popular language without any technical averments of any allegations of matter not essential to be proved ...."[18] It states further that:

> Every count shall contain so much detail of the circumstances of the alleged offence as is sufficient to give the accused reasonable information as the act or omission to be proved against him, and to identify the transaction referred to: Provided that the absence or insufficiency of such details shall not vitiate the count, but the Court may order an amendment or further particulars, as hereinafter mentioned.[19]

A new section to alternative offences (section 483) provided that:

> A count shall not be deemed objectionable on the ground that it charges in the alternative several different matters acts or omissions which are stated in the alternative in the enactment describing any offence or declaring the matters acts or omissions charged to be an indictable offence, or on the ground that it is double or multifarious: Provided that the accused may at any stage of the trial apply to the Court to amend or divide any such count on the ground that it is so framed as to embarrass him in his defence.[20]

---

14. Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, vol. 1 (1883; reprint ed., New York: Burt Franklin, 1964) at 285.
15. *Ibid.* at 286.
16. Sir James Fitzjames Stephen, *English Draft Code*, Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences with an Appendix Containing a Draft Code Embodying the Suggestions of the Commissioners (London: HMSO, 1879) [hereinafter *English Draft Code*].
17. *Supra*, note 14 at 511.
18. *Ibid.*
19. *Ibid.*
20. *Ibid.* at 512.

The intended effect of these provisions was to simplify indictments and to obliterate duplicity as a fatal pleading defect. The *English Draft Code* also provided an expanded basis for amendment (in sections 488 and 495) where there appears a variance between the charge in any count in the indictment and the evidence adduced, if the court is of the opinion that the accused has not been misled or prejudiced in his defence.

Further, if in the indictment there appears:

> ... an omission to state or a defective statement of anything requisite to constitute the offence, or an omission to negative any exception which ought to have been negatived, but that the matter omitted is proved by the evidence, the Court before which the trial takes place, or the Court of Appeal, if of opinion that the accused has not been misled or prejudiced in his defence by such omission, shall amend the count by inserting in it the matter omitted.[21]

These reforms were adopted in Canada with the enactment of *The Criminal Code, 1892*[22] which for most purposes, incorporated the *English Draft Code*'s pleading provisions including the provision which removed duplicity as a fatal pleading defect. The amendment powers were the same as set out in the 1879 *English Draft Code*. The 1906 *Criminal Code*[23] continued these provisions, as did the 1927 *Criminal Code*.[24] It is interesting to observe that the 1906 *Code*, in dealing with summary conviction offences, provided in section 724 as follows: "No objection shall be allowed to any information, complaint, summons or warrant for any alleged defect therein, in substance or in form, or for any variance between such information, complaint, summons or warrant and the evidence adduced on the part of the informant or complainant at the hearing of such information or complaint." It then provided a remedy of adjournment if the accused were misled by any of these matters. This provision was continued in the 1927 *Code*, but was not carried through in the 1953-1954 revisions. The reference to "form and substance" and the absence of limitations in the area of variances, made this provision the most far-reaching of its time.

The 1953-1954 revisions to the *Criminal Code*,[25] namely, sections 510 and 704 (now sections 529 and 732), brought significant changes to the amendment powers, enlarging these in the case of indictable offences and reducing these in the case of summary conviction offences.

On a consideration of the plain words of section 529 of the present *Criminal Code*, there would appear to be no defect incapable of amendment. Those which appear on the face of the record can be amended and those which develop at trial, both of form and substance, can also be amended. One would have thought that the process of

---

21. *Supra*, note 16, s. 488.
22. S.C. 1892, c. 29 [hereinafter 1892 *Code*].
23. S.C. 1906, c. 146 [hereinafter 1906 *Code*].
24. S.C. 1927, c. 36 [hereinafter 1927 *Code*].
25. S.C. 1953-54, c. 51.

reform had ended. However, notwithstanding the many improvements made by the *English Draft Code*, the pleading rules have spurred a tangle of jurisprudential undergrowth. The amendment provisions have never been given full effect; controversies continue to arise at the present time, and matters of first importance still command the attention of the courts.

This situation has developed for a number of reasons. One of these is that the provisions introduced to alleviate problems which the common law rules created have sometimes been ignored. The best example is perhaps section 519 of the *Criminal Code* which provides that a count is not objectionable by reason only that it charges in the alternative several different matters, or is multifarious, although an accused may apply at trial to divide such count on the ground that it embarrasses him in his defence. Notwithstanding this provision, in countless cases duplicitous indictments have continued to be declared void. Many of these cases have made no reference to section 519. As well, some of the cases are based on English decisions, but ignore the fact that an equivalent of section 519 is not to be found in the English *Indictment Rules, 1971*.[26] Many cases have also failed to note that decisions dealing with summary conviction matters were also not on point because there was no equivalent to section 519 in the summary conviction provisions. Lastly, those cases which recognize the existence of section 519 have confused the single transaction requirement in section 510 with the provisions of section 519.

It is more difficult to ascertain the reason why the amendment provisions have never been given their full force and effect. It may simply have been the result of the fact that the amendment provisions were only broadened gradually. The courts, in dealing with the earlier, more limited amendment provisions, continued to recognize the concept of "nullity." The term literally means a "nothing," no proceeding, an act or proceeding which is taken as having absolutely no legal force or effect, as though it had never taken place; it also refers to a charge document as being as meaningless as a blank piece of paper by virtue of the omission of certain matters from its wording. In light of section 529 of the *Criminal Code*, there is no statutory basis for this doctrine. The court may, in its discretion, refuse an amendment. The reason for doing so, one would have thought, should be grounded in some irremediable prejudice to the accused rather than in the opaqueness of "nullity." Nevertheless, Chief Justice Laskin's dissenting decision in *Elliott* v. *R.*,[27] concurred in by Spence J. and Dickson J., at several points recognizes that nullities continue to exist.

Elliott was a case a layman would describe as centred on "technicalities." The accused was charged with several serious drug offences alleged to involve the drug MDA. The evidence, however, was said to disclose only the commission of those offences in respect of "a *salt* of MDA" [emphasis added], a substance equally prohibited under the relevant statute, the *Food and Drugs Act*,[28] and the accused was

26. *Indictment Rules, 1971*, S.I. 1971, No. 1253.

27. *Elliott* v. *R.* (1977), [1978] 2 S.C.R. 393 [hereinafter *Elliott*].

28. R.S.C. 1970, c. F-27.

acquitted. The British Columbia Court of Appeal held that it did constitute a different offence for the accused to traffic in a salt of MDA, but allowed an amendment to the charge and ordered a further trial of the accused on the amended charge. The majority of the Supreme Court of Canada upheld that decision, which it characterized as adding a particular to the count. In the opinion of the court the ends of justice required the amendment. Moreover, the accused could not be said to have been prejudiced in any way since throughout the proceedings he had known the case he had to meet.

Chief Justice Laskin, dissenting, stated: "[I]t is established — and a recent illustration is seen in *R.* v. *Vallée* — that a charge or an indictment which fails to disclose an offence, one which is a nullity, is not amendable by the trial judge even given the wide powers of amendment reposed in him by s. 529, ..."[29] At an earlier point, he had noted: "It is, of course, the fact that, with the power given to a trial judge to amend to add an omitted essential averment, the line between a charge which is a nullity and one which is merely imperfect has become more difficult to draw."[30] No one doubts that our liberty should only be interfered with in accordance with law. Permitting amendments which do not prejudice the accused, thus permitting criminal disputes to be decided on their merits and not on procedural mistakes, cannot be opposed on any civil libertarian grounds.

R. v. *Vallée*,[31] the case relied on by Laskin C.J.C. to justify the continued existence of the "nullity" doctrine, involved a charge drafted to read "unlawfully driving while impaired by alcohol or a drug." The offence of impaired driving, accurately charged, requires an allegation that the accused's *ability to drive a motor vehicle* was impaired by alcohol or a drug. The proceedings were by way of summary conviction. Tysoe J.A. for the court held that:

> It follows that if a man or a woman is tried for an offence which is not known to the law, the proceedings are a nullity and the conviction, if there be one, is bad. In my opinion this is so whether or not objection is taken to the information before or after the accused pleads. In such cases more is involved than mere defect in the information, either in form or substance. The information is bad in law. If, as I hold, the Judge or Magistrate cannot act upon an information which charges an offence not known to the law, I fail to see how it can be said he has power to amend it to make it good.
>
> ...
>
> An information which does not charge an offence known to the law is, in my opinion, for the purposes of the criminal law, a nullity — a mere nothing, and no Magistrate or Judge can act upon it.
>
> ...
>
> One cannot breathe life into a nullity. With respect, I do not think this Court can do so. In my view, it cannot, by anything it might do, remedy the lack of jurisdiction *ab initio*.[32]

---

29. *Supra*, note 27 at 415.

30. *Ibid.* at 412.

31. *R.* v. *Vallée* (1969), [1969] 3 C.C.C. 293 (B.C.C.A.) [hereinafter *Vallée*].

32. *Ibid.* at 307, 310 and 314 respectively.

These strong words are based on older precedent and ignore the modern *Criminal Code* provisions. Also, they are nullified to a large extent by the concluding paragraphs of the judgment:

> If I am wrong in the views I have expressed and the information is not a nullity, and was amendable ..., and if this Court has the same powers of amendment in an appeal ..., I would not, in the circumstances existing here, make any amendment.
>
> ...
>
> At no stage of the proceedings in the lower Courts did the Crown seek an amendment. It stood on the proposition that this is a case of a material averment imperfectly stated and so no amendment was necessary, a proposition with which I cannot agree. The conviction must be quashed unless it and the information are amended to include therein the essential averment that is missing. In my opinion in the circumstances existing in this case it would be a substantial wrong towards the respondent if this Court were to accede to the Crown's request, and I would not accede to it.[33]

Nevertheless, as shown by Laskin C.J.C.'s reliance on *Vallée*, these concluding words have been largely overlooked.

The Supreme Court of Canada, itself a transgressor, has pointed out the insufficiently appreciated significance of the 1953-1954 amendments to the *Criminal Code*:

> In their present form, these texts [sections 732, 755] were introduced by the amendments of 1953-54 (the numbers were then ss. 704 and 727). The previous enactments were somewhat different. For that reason, judgments rendered on the prior legislation should be used with great care.[34]

The recent case of *Morozuk* v. *R.* involved a charge of being "unlawfully in possession of a 'narcotic, to wit: *Cannabis* (marihuana),' for the purpose of trafficking";[35] but the Crown's certificates had proved the narcotic was *cannabis* resin. Lamer J. held for the court, that "[t]he gravamen of the offence is the possession of a narcotic for the purpose of trafficking."[36] It is an offence to possess cannabis and its derivatives, because these are narcotics. Particularization of the narcotic as one substance and proof of it as another simply means the Crown should have applied to amend the count to correct the variance. The Crown having failed to so move, the trial judge by his own motion could have made the necessary amendment. There was no prejudice to the accused, who was not misled in any way. There having been no amendment in the courts below, the Supreme Court acting under subparagraph 613(1)(*b*)(i) and subsection 613(3) of the *Criminal Code* amended the indictment by deleting the word "marihuana" and inserting "resin," and dismissed the appeal.

---

33. *Ibid.* at 314.

34. *Côté*, *supra*, note 8 at 12.

35. *Morozuk* v. *R.* (1986), [1986] 1 S.C.R. 31, 24 C.C.C. (3d) 257, 50 C.R. (3d) 179 [hereinafter *Morozuk* cited to S.C.R.].

36. *Ibid.* at 31.

The court also clearly pointed out in *Morozuk* that if there had been "irreparable prejudice," there could have been no amendment, and an acquittal would have resulted.

It is apparent that law reform efforts in this area have sought for more than one hundred years to achieve a situation where criminal trials are resolved on their merits and are not decided upon technical mistakes. It is now manifest that for this result to be achieved, an overhaul of our criminal pleading rules is required. This is not the first time that such a call has been heard.

Mr. Justice Dickson sounded a similar refrain in *Sault Ste. Marie*,[37] where in the context of a discussion of the rule against multiplicity and duplicity, he proclaimed the obsolescence of our approach to pleadings, describing the reliance upon formal compliance as "the punctilio of an earlier age" that "is no longer to bind us." He concluded his admonition by stating that "[w]e must look for substance and not petty formalities."[38]

37. *Supra*, note 2.
38. *Ibid.* at 1307.

CHAPTER TWO

Recommendations for Reform

I. The Charge Document

RECOMMENDATION

1. A single document, called a "charge document," should be employed throughout the process. The use of the terms "information" and "indictment" should be discontinued. The *Criminal Code* should have a provision identifying and defining the attributes of a charge document and its application.

Comments

The present system contemplates two types of documents: the information, which exists in the provincial court, and the indictment, which exists in the trial courts above that level (except in Québec where the indictment also exists in the Provincial Court and the Court of Sessions of the Peace). All proceedings, both summary and indictable, are commenced by an information, except where an accused is directly indicted at the instance of the Attorney General, a relatively rare proceeding.

An information is the formal accusation that launches most criminal proceedings. It can follow or precede the process that brings an accused before the court. An accused may be arrested when he is found committing or is believed by a police officer to have committed an offence, and the information will be sworn following arrest in the course of processing the accused at the police station or in the court building prior to first appearance before a justice or judge. Sometimes, where the police decide that an offence has been committed and the accused is not immediately at hand, the information is sworn first, and then process issued by the justice in the form of an arrest warrant or a summons, which thereafter secures the accused's presence in court.

Both informations and indictments can charge more than one offence, each in a separate count (like a separate paragraph); as well, several accused can be jointly

charged in an information or indictment, or in a count. An information is sworn under oath by an informant; an indictment is not, but is signed by Crown counsel. Otherwise, in theory there are no significant differences between their contents. In practice there is one further contrasting feature: the information is usually drafted by a police officer; indictments, by a Crown attorney, except in Québec where all charging documents are authorized and drafted by the office of the Crown attorney, save those dealt with in municipal court. The same requirements of sufficiency are, in theory, applied to both.

In our Working Paper 54, *Classification of Offences*,[39] we have recommended the eradication of the distinction between offences triable on summary conviction and indictable offences. With the removal of this distinction, a large measure of the justification for the retention of two different charging documents disappears. A single charge document can easily do the work which is presently assigned to two, thereby avoiding needless complexity. The benefits of such a change will also be more fully felt once we have brought forward our work on jurisdiction of courts and moving cases up to trial.

The change which we are advocating here is a relatively modest one: we envision the new "charge document" (so-called) shouldering the same burden that is presently assigned to the indictment. Thus, a new charge document would be "preferred" at the completion of a preliminary inquiry, one containing the charge or charges upon which the accused has been committed to stand trial. Similarly, for present purposes that procedure which is now spoken of as the direct or preferred indictment will be replaced by a direct or preferred charge, although we do not preclude recommending changes to this procedural power in our forthcoming study on powers of the Attorney General.

A comprehensive Code of Criminal Procedure should have a section identifying and defining the charge document and outlining its contents and field of application. However, in advocating a single charge document we would hasten to add that greater involvement of Crown attorneys in drafting all charges should be encouraged. A standard format for the document could be developed by Crown attorneys with the aid of word processing; this would simplify drafting. If all charges were drafted with the same care and concern as is evident in the present drafting of indictments, many of the needless and obvious drafting errors presently made would be eliminated.

39. *Supra*, note 1.

II. Rules Applicable to All Charge Documents

RECOMMENDATION

2. The same pleading rules should apply both to summary conviction and to indictable offences, if the present scheme for classifying crimes within the *Criminal Code* is maintained.

Comments

No reason existed for these differences, which reflected the caprice of historical accident rather than the signature of rational planning. The interests of efficiency and simplicity require uniformity, absent cause for distinctions, and this recommendation advocating uniform rules follows that principle. This has been the law since December 4, 1985, according to section 731 in Part XXIV of the *Criminal Code*. In the trial of summary conviction matters, this provision adopts the relevant sections applicable to indictable offences found in Part XVII of the *Criminal Code*.

It should be noted that the need for uniform rules does not exist under these proposals if our recommendation for a single charge document is accepted. Also, under the classification scheme proposed in our Working Paper 54, *Classification of Offences*,[40] the summary/indictable distinction disappears (with the reclassification of all federal offences as crimes or infractions, crimes alone falling within the scope of criminal procedure and being punishable by imprisonment); therefore, a single set of pleading rules applicable to a single charge document obtains.

III. The Form of the Charge Document

RECOMMENDATION

3. (1) The contents of a charge document should be required to be in the following form: style of cause, "Statement of Alleged Crime" and "Details of Alleged Crime," separated into distinct paragraphs.

(2) Ancillary provisions should include the following:

(a) allegations in one count may be incorporated by reference in another;

---

40. *Ibid.*

(b) a count should contain no prejudicial matter (such as an alias) unless necessary to comply with the requirements of law;

(c) a count should contain no surplusage, save that which is relevant, non-prejudicial and necessary in the interest of ensuring a fair trial;

(d) a court may amend a count so as to delete prejudicial averments; a court may also grant necessary ancillary relief such as an adjournment;

(e) where irreparable prejudice has resulted from the inclusion in a count of prejudicial averments, the court should declare a mistrial or quash the count.

(3) Sections 511, 513, 514, 515 and 517 of the *Criminal Code* should be repealed as a consequence of these recommendations.

Comments

The structure of the charge document is not substantially legislated at present. Sections 509 (jury trials) and 496 (trials by judge alone) require an indictment to be on paper or in writing, respectively, and permit it to be in Form 4 of the *Criminal Code* while section 723 requires a summary conviction information to be in Form 2 (see Appendix B, II. Current Forms for Charge Documents). Section 455.2 also permits an information for an indictable offence to be in Form 2. These documents are vague as to the actual framing of the counts within them. The express contents of a charge should be the subject of a *Criminal Code* section. One possible approach is that followed in other Commonwealth jurisdictions.

The English practice is to provide a "statement of offence" together with "particulars of offences" in separate paragraphs.[41] The Hong Kong *Indictment Rules* create a similar general form of charge: style of cause, "statement of offence" and "particulars of offence," each in a separate paragraph.[42] This seems an appropriate form to adopt which balances opposing interests. It requires sufficient specificity to be fair to the accused and to provide for an efficient process. It does not require so much that it become overly onerous to the prosecutorial authorities. However, we would indicate that in this context we prefer the phrase "details of alleged crime" to "particulars of offence." The term "particulars" in our view should be reserved for the more limited circumstances outlined in Recommendation 9, *infra*.

An example of the charge document as proposed is as follows:

---

41. *Supra*, note 26.

42. Hong Kong *Indictment Rules*, c. 221, s. 9.

Canada,
Province of Ontario,
Judicial District of York

In the District Court

Her Majesty the Queen
against
John Doe

Statement of Alleged Crime

Robbery, contrary to paragraph 302(*d*) of the *Criminal Code*.

Details of Alleged Crime

John Doe, on the 5th day of March, 1986, at approximately 3 p.m., stole the sum of approximately $10,000, while armed with a shotgun, from the Canadian Bank, Dufferin and Simcoe Streets, Toronto, Ontario.

The informant, Charles Davis, of the Municipality of Metropolitan Toronto, a police officer with the Metropolitan Toronto Police Force, has reasonable grounds to believe and does believe that John Doe, d.o.b. September 5, 1964, has committed the alleged crime in the manner set out above.

Sworn before me, Mr. Jeffrey Jones,
this 4th day of June
A.D. 1986, at Toronto

A Justice of the Peace in
and for the Judicial
District of York

.....
Signature of Informant

Certain other particular matters should be expressly dealt with: for example, that allegations made in one count may be incorporated by reference in another count, and that a count should contain no prejudicial matter, such as an alias, unless necessary to comply with the requirements of law. (An alias is prejudicial since its existence may lead the trier of fact to conclude that the accused has a prior criminal record or is of unsavoury character, in view of his alleged efforts made to shield his identity. This may divert the jury's attention from the main issue in the case, namely, determining whether the evidence supports the charge.)

A count should contain no surplusage (matters not essential to be proved) unless relevant, non-prejudicial and necessary in the interest of ensuring a fair trial. The "surplusage rule" is intended to overcome the excessive technicalities of former procedural requirements which governed the law of pleadings. Its ultimate purpose is to require the accused to meet the intrinsic merits of the accusation.

It should be remembered that a criminal charge is a public document, one that attracts a great deal of interest for reasons which are obvious. An accused person has a legitimate interest — one not ordinarily outweighed by countervailing considerations —

in keeping prejudicial surplusage out of the charge. Therefore, the surplusage rule is subject to the qualification that the accused should not, through the operation of the rule, suffer irreparable prejudice in his defence. Such occasions will be exceedingly rare since there are few circumstances which will be unamenable to rectification through the granting of an adjournment, the recalling of witnesses, appropriate orders as to costs or other like remedies. Where irreparable prejudice does arise, however, the only alternatives available to a court will be the quashing of the charge or the declaration of a mistrial.

Sections of the *Criminal Code* setting out special procedural rules for specific offences should be repealed. If the charge document does not comply with the basic requirements set out in our proposals, specific sections should not be allowed to save it. Thus section 511 (high treason and murder) as well as sections 513 (libel), 514 (perjury) and 515 (fraud), should be repealed. Section 517, dealing with the ownership of property, is a reference to common law technicalities about ownership. It is now unnecessary and should be deleted.

IV. The Contents of the Charge Document

RECOMMENDATION

4. The initial requirements for the contents of a charge document should be legislated to constitute the following:

(a) a charge document must be in writing in Form A (see Appendix B, I);

(b) the present policy of allowing charge documents to cover multiple offences (and accused for that matter) is non-contentious and sound;

(c) each crime charged should be set out in a separate count;

(d) each count should apply to a single transaction; and

(e) each count should contain the following elements:

(i) an allegation of the commission of an identified crime,

(ii) a reference to the statutory authority creating the specific crime,

(iii) a reference to the essential legal elements constituting the crime, and

(iv) sufficient detail of the factual circumstances of the alleged crime to fulfil two purposes: to identify the transaction referred to, and to give the accused reasonable information of the act or omission to be proved against him.

Comments

The *Criminal Code* has a number of provisions governing the contents of informations and indictments. The concept that the charge against an accused must meet certain standards is fundamental, both in the interests of fairness and in the interests of permitting an efficient adversary system to operate. There are two aspects to this requirement: first, it gives initial notice to the accused; and second, it restricts corrections allowable at the trial stage. Paragraph 11(*a*) of the *Charter*, which provides an accused with the right to be informed of the specific offence without unreasonable delay, appears to elevate this requirement to a constitutional level.

The initial requirements for the contents of a charge document meet the general statement of principle enunciated by the Supreme Court of Canada in *Côté*, and essentially represent our present law with some exceptions. As was stated there:

> [T]he golden rule is for the accused to be reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and a fair trial. When, as in the present case, the information recites all the facts and relates them to a definite offence identified by the relevant section of the *Code*, it is impossible for the accused to be misled. To hold otherwise would be to revert to the extreme technicality of the old procedure.[43]

Our consultations yielded two sentiments, consistently expressed: essential averments should always be set out, since there seems no good reason other than carelessness not to do so; and some degree of factual specificity in the allegations is essential in the interests of fairness.

Consultants agreed that the charge should contain a reference to the statutory provision creating the offence. Other jurisdictions recognize the desirability of statutory references in charges. For example, under the Hong Kong *Indictment Rules*,[44] a reference to the statutory instrument creating the offence is mandatory; the particulars must disclose the essential elements of the offence (though violation of this rule is inconsequential if the defence is not embarrassed or prejudiced by such omission). In the United States, the *Federal Rules of Criminal Procedure* provide:

> ... The indictment or information shall state for each count the official or customary citation of the statute, rule, regulation or other provision of law which the defendant is alleged therein to have violated.[45]

In actual practice in some Canadian jurisdictions there is always a reference to a section of the *Criminal Code*. Requiring a reference to a specific provision allegedly violated (that is, the section number) eliminates any uncertainty or ambiguity on a vital matter and helps simplify the charge document. It will also assist the Crown when the pleadings are attacked.

---

43. *Supra*, note 8 at 13.

44. *Supra*, note 42.

45. *Federal Rules of Criminal Procedure for the United States District Courts* as amended to June 1, 1985, Rule 7(c)(1) [hereinafter *Federal Rules of Criminal Procedure*].

It is important to bear in mind that what is being discussed here in relation to the contents of the charge document is the initial notice requirements. The extent to which corrections are to be allowed, or the question of when an error must be raised if it is to be "cured," are separate issues to be addressed below: raising objections to the validity of charge documents is discussed in Recommendation 6, and making amendments is dealt with in Recommendation 7.

A Note on the Single Transaction Requirement

The *Criminal Code* requires that each count in an information or indictment must be set out in a separate paragraph and shall, in general, refer to a single transaction (see subsection 510(1)). The *Criminal Code* does not define what is meant by the term "single transaction." Nor does it explain the purpose behind the rule. The case-law is similarly deficient in shedding light on this subject. Rather, "[t]he word has been interpreted as the justice of each case demanded rather than by any abstract definition."[46]

There is agreement to the effect that the phrase is not synonymous with "offence" and that it means more than merely an incident or occurrence. Thus it is possible to draft a valid count, which complies with the single transaction requirement, that entails factual allegations pertaining to multiple incidents or to incidents or occurrences involving multiple persons (whether as accused or victims). Also, a valid count may describe one continuing offence. As a result, under the present rules of pleadings the single transaction requirement is satisfied where a single count alleges that several men have raped one woman. Also, subject to the qualifications described below, the rule is satisfied where the count alleges that several attacks were perpetrated by one offender against the same victim. And, to take one final example, where several people are killed in one automobile accident the single transaction rule may be complied with by one charge that alleges that a driver caused the death of the several victims by criminal negligence.

In all of the examples given above it is also potentially open to the Crown to subdivide the incident into separate offences, or transactions, and lay multiple charges (provided that other procedural rules prohibiting duplicity or double jeopardy are not infringed by drafting the charges in that manner).

The rule seems to be circumscribed by the necessity to have a close relationship as to time and place with respect to the component incidents. Thus, while it is possible to allege, in a single count, a fraud involving numerous victims who have been defrauded in one interconnected and general scheme, a charge which alleges acts of

46. *R.* v. *Canavan and Busby* (1970), 12 C.R.N.S. 385 at 388 (Ont. C.A.), Schroeder J.A.

fraud over a long period of time, in different places, involving different victims and different representations would be invalid.[47]

Perhaps the best demonstration of the importance and necessity of the single transaction rule is to be found in the conspiracy charge. Conspiracy, by its very nature, involves a complex and closely interwoven set of circumstances that give rise to a single allegation. Typically, a conspiracy is comprised of a series of discrete events, some of which may be chargeable as criminal offences. However, it is the totality of these circumstances and events that gives rise to something chargeable that is of even greater significance, namely, the conspiracy to carry out the ultimate unlawful purpose.

The major justification for the rule revolves around the desirability of providing a wide discretion to the Crown in the charging process. The ability to charge a single transaction where multiple incidents are involved has undoubted implications and uses in the plea bargaining process. From the Crown's perspective it is usually an advantage to treat several acts as one transaction. As Atrens points out "it enlarges the scope of admissible, relevant evidence, and increases the chances of conviction, because proof of any act falling within the count will suffice."[48] Others have indicated that the rule is "open to the criticism that confusion and prejudice to the accused results from evidence being advanced upon a multiplicity of offences covered by one count."[49] However, the accused does have the benefit that, if prosecuted for the events that fall within the scope of an all-encompassing count, he or she may successfully plead *autrefois convict* or *autrefois acquit* as a bar to any subsequent prosecution on any of the component incidents which are capable of founding a sufficient charge in themselves.

Pigeon J., in the case of *R.* v. *Cotroni*; *Papalia* v. *R.*,[50] asserted that the single transaction rule should be read subject to the requirement in subsection 519(3) of the *Criminal Code* to the effect that the court, where it is satisfied that the interests of justice require it, may order that a count be amended or divided into two or more counts. This is not the prevailing view, although there is support for it in case-law subsequent to *Cotroni and Papalia*.[51] We are convinced that this interpretation, entailing as it does elements of both fairness and flexibility, accords with sound policy and we therefore recommend that the single transaction rule be subject to this kind of judicial discretion. This is the import of Recommendation 14, *infra*, which indicates that a court should be empowered to grant severance of accused or counts that are jointly charged in the interests of justice.

---

47. See and contrast: *R.* v. *Kisinger and Voszler* (1972), 6 C.C.C. (2d) 212 (Alta. C.A.) — fraud involving one general scheme; *R.* v. *Rafael* (1972), 7 C.C.C. (2d) 325 (Ont. C.A.) — fraud involving separate transactions. These examples and the accompanying text of much of this section derive from J.J. Atrens in J.J. Atrens, P.T. Burns and J.P. Taylor, eds, *Criminal Procedure: Canadian Law and Practice*, vol. 2 (Vancouver: Butterworths, 1981) c. X: "The Wording of Counts" at 84.

48. Atrens *et al.*, *ibid.* at 85.

49. R.E. Salhany, "Duplicity — Is the Rule Still Necessary?" (1963-64) 6 Crim. L.Q. 205 at 225.

50. *R.* v. *Cotroni*; *Papalia* v. *R.* (1979), [1979] 2 S.C.R. 256 at 269, [hereinafter *Cotroni and Papalia* cited to S.C.R.].

51. See the cases cited by Atrens *et al.*, *supra*, note 47 at 89 in footnote 343.

V. Attempts and Included Crimes

RECOMMENDATION

5. Within the structure of the *Criminal Code* as presently constituted, section 587 governing liability for attempts should be retained without change. However, section 588 should be modified to provide that an accused charged with attempt should be convicted of attempt if the evidence establishes the commission of the complete crime, rather than being charged with the complete crime and bearing the expense of a new trial. Ultimately, sections 587 and 588 should be modified along the lines recommended in our Report 30, *Recodifying Criminal Law*, volume 1.[52] In addition, section 589, governing liability for included crimes, should be changed to limit the doctrine of included crimes to those crimes included as a matter of law, and to exclude crimes which may otherwise have been included as a matter of drafting.

Comments

Sections 587, 588 and 589 provide for the enlargement of the field of liability which an accused must confront beyond the specific parameters of the charge document itself. An accused person is liable not only for the crime charged, but also, depending upon circumstances and proof, for the attempted commission of that crime or for any offence that is "included" in the offence charged. The relevant *Criminal Code* provisions read as follows:

> **587.** **[Full offence charged, attempt proved]** Where the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused may be convicted of the attempt.
>
> **588.** (1) **[Attempt charged, full offence proved]** Where an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused is not entitled to be acquitted, but the jury may convict him of the attempt unless the judge presiding at the trial, in his discretion, discharges the jury from giving a verdict and directs that the accused be indicted for the complete offence.
>
> (2) **[Conviction a bar]** An accused who is convicted under this section is not liable to be tried again for the offence that he was charged with attempting to commit.
>
> **589.** (1) **[Offence charged, part only proved]** A count in an indictment is divisible and where the commission of the offence charged, as described in the enactment creating it or as charged in the count, includes the commission of another offence, whether punishable by indictment or on summary conviction, the accused may be convicted
>
> (*a*) of an offence so included that is proved, notwithstanding that the whole offence that is charged is not proved, or

52. LRCC, *Recodifying Criminal Law*, vol. 1 (Report 30) (Ottawa: LRCC, 1986).

(*b*) of an attempt to commit an offence so included.

(2) **[First degree murder charged]** For greater certainty and without limiting the generality of subsection (1), where a count charges first degree murder and the evidence does not prove first degree murder but proves second degree murder or an attempt to commit second degree murder, the jury may find the accused not guilty of first degree murder but guilty of second degree murder or an attempt to commit second degree murder, as the case may be.

(3) **[Conviction for infanticide or manslaughter on charge of murder]** Subject to subsection (4), where a count charges murder and the evidence proves manslaughter or infanticide but does not prove murder, the jury may find the accused not guilty of murder but guilty of manslaughter or infanticide, but shall not on that count find the accused guilty of any other offence.

(4) **[Conviction for concealing body of child where murder or infanticide charged]** Where a count charges the murder of a child or infanticide and the evidence proves the commission of an offence under section 227 but does not prove murder or infanticide, the jury may find the accused not guilty of murder or infanticide, as the case may be, but guilty of an offence under section 227.

(5) **[Conviction for dangerous driving where manslaughter charged]** For greater certainty, where a count charges an offence under section 203, 204 or 219 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel or aircraft, and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under section 233, the accused may be convicted of an offence under section 233.

(6) **[Conviction for break and enter with intent]** Where a count charges an offence under paragraph 306(1)(*b*) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under paragraph 306(1)(*a*), the accused may be convicted of an offence under paragraph 306(1)(*a*).

There are strong proponents of the view that liability for criminal conviction should be limited strictly to the statutory provision involved in the charge laid against an accused, and that any further jeopardy that an accused might face should not arise by implication. This is a manifestation of the fairness principle. Criminal liability should not exist by implication, and the limits of liability should be expressly set out in a charge document. To reiterate, this notice function is one of the reasons for the existence of the charge document in criminal procedure.

However, insistence on the express statement of the full field of liability would reduce efficiency. For example, every criminal charge is presently felt by necessity to include an implicit allegation of an attempt to commit the crime, and if the Crown fails to prove an element of the *actus reus* of the offence charged, it is presently possible to convict the accused of the attempted offence, even though the charge document contains no express reference to such an offence. This occurs by virtue of the operation of *Criminal Code* sections 587 and 588. More effort would obviously be required in drafting if an attempt had to be set out as a separate count in every charge document. Yet that would be necessary if sections 587 and 588 did not exist. It is in this sense that these sections add efficiency to the system. Moreover, this is achieved without perceived unfairness since liability for attempt is a given in every charge.

In Report 30, we recommended substantive changes to the law of attempts and introduced the concepts of furthering and attempted furthering.[53] We did not, however, recommend altering the general orientation of the law with regard to this kind of implied liability for included offences. Thus, section 33 of our revised Code contains *inter alia* the following provisions:

> **33.** (1) Every one charged with committing a crime may on appropriate evidence be convicted of committing it, furthering it, attempting to commit it or attempted furthering of it.
>
> (2) Everyone charged with furthering the commission of a crime may on appropriate evidence be convicted of committing it, furthering it, attempting to commit it or attempted furthering of it.
>
> (3) Every one charged with attempting to commit a crime may on appropriate evidence be convicted of attempting to commit it or attempted furthering of it, regardless of whether the evidence shows that he committed the crime or furthered the crime.
>
> (4) Every one charged with attempted furthering of a crime may on appropriate evidence be convicted of attempting to commit it or attempted furthering of it, regardless of whether the evidence shows that he committed the crime or furthered the crime.[54]

More contentious than implicit potential liability for the attempted commission of the offence charged, however, is the wider doctrine of included offences. This doctrine covers two different categories or situations.

Certain offences are *statutorily included* (or included as a matter of law) in others; that is, by an express provision such as is found in subsection 589(5) of the *Criminal Code*, which provides that where a count charges a crime under section 203 (causing death by criminal negligence), 204 (causing bodily harm by criminal negligence) or 219 (manslaughter) arising out of the operation of a motor vehicle and the evidence does not prove such crime, but does prove a crime under section 233 (criminal negligence in the operation of a motor vehicle), the accused may be convicted of a crime under section 233. To the extent that the combinations are arbitrary, questions of fairness arise.

In the next category of included offences, questions of fairness are more cogent. In this category, offences become included not by statutory provision, but *as a matter of drafting* by the prosecutor's choice of wording in the particular count. An offence can be included in another offence charged if the count by its wording includes all the necessary elements of the lesser offence. Since *Criminal Code* section 222 provides that attempted murder may be committed "by any means," appropriate particularization may create an alternative verdict not available merely from the statutory provisions. Thus, a charge of attempted murder "by beating [H.] with a .410-gauge shotgun" has

---

53. *Ibid.* at 42-6.

54. *Ibid.* at 104-5.

been held to include the crime of assault causing bodily harm.[55] The issue is whether this additional liability for included offences is inconsistent with the degree of notice and fairness to which an accused is entitled in the wording of a charge document. It should be remembered that the prosecution always has the option of laying alternative counts where there is the evidentiary basis for the proof of those charges.

Our proposal would eliminate implicit liability for included offences. Section 587 in the interim would be retained: it expressly makes liability for attempts an included offence any time a completed crime is charged. In the ultimate redrafting of the *Criminal Code* along the lines suggested in our Report 30, this general policy would remain intact, although sections 587 and 588 would be modified so as to encompass the notions of "furthering" and "attempted furthering."[56] Our approach, which stresses fairness, is consistent with the maxim that everyone is presumed to know the law. While generally, implicit liability is regarded as unfair, where that liability is expressly legislated by Parliament and is not merely the sometimes obscure or hidden result of artful drafting, the unfairness disappears.

VI. Objection to Validity of the Charge Document

RECOMMENDATION

6. Objection to a charge document's validity or sufficiency should be taken by motion to quash the charge prior to plea. If an objection is made thereafter without reasonable explanation for the delay, the failure to object prior to plea without reasonable explanation shall be considered by the court when deciding whether to amend the charge under Recommendation 7, or whether to grant additional relief consequential upon any amendment, such as an adjournment.

Comments

When a charge fails to meet the requirements of proper content, the issue which then arises is the extent to which corrections are to be allowed, and when. Amendment is the general mechanism for correcting charge documents that are deficient when measured against the requirements outlined previously in Recommendations 3 to 5.

The present rule as to timing under section 529 of the *Criminal Code* is that objection to a charge for a defect apparent on the face of the count must be taken before plea. Objection may be taken thereafter only with leave or permission of the

55. *R.* v. *Durst* (1980), 4 W.C.B. 390 (N.S.C.A.); other examples are found in Ewaschuk, *supra*, note 3 at 431-35.

56. *Supra*, note 52 at 42-6.

court. Thus, the essential difference between pre-plea and post-plea attacks on the validity of a count is the requirement of leave. If leave is refused, generally that terminates the proposed objection; if leave is granted, the objection proceeds and is decided on its merits just as if it had been raised pre-plea. The only qualification is that, with regard to the factors relevant to amendment under present subsection 529(4) of the *Code*, failure to raise the matter before plea may be taken as an indication of an absence of possible prejudice to the accused or of injustice.

Thus, at present pre-plea objections are encouraged by the threat that leave will be refused at a later stage. The refusal of leave means that the alleged deficiency in the charge will not be considered. At common law, this meant that absent post-trial review, the matter was at an end. In the modern era, where the matter can be taken on appeal, and the appeal court may consider the validity of the count, the trial court's failure to consider the alleged deficiency may prevent the appeal court from taking remedial steps that might save the trial from reversal. In other words, from the point of view of the administration of justice, as a practical matter a trial court should consider every alleged deficiency in a charge whenever raised and take any necessary steps to remedy the situation and avoid reversal.

Under Recommendation 7, which follows, quashing a charge will become a rare result. In such a world the requirement of post-plea leave becomes not only logically problematic, but even counter-productive; thus, we have recommended that the requirement of leave to raise post-plea objections to charges be dropped. The challenge that then arises is to ensure that, in the absence of detriment or penalty, there continues to be an incentive for counsel to raise deficiencies prior to plea. Absent visiting the accused with costs, an issue beyond the scope of this Working Paper which is to be addressed in a separate Working Paper on costs in criminal proceedings, the proposal containing the threat of non-amendment represents the best attempt to provide for a legislated detriment to an accused who unreasonably fails to raise an objection to the charge document before plea. A more general treatment of the issues raised with respect to remedies is to be addressed in a separate Working Paper on remedies in criminal procedure.

VII. Amendments

RECOMMENDATION

7. (1) Provisions concerning the validity and sufficiency and amendment of charge documents should provide the following:

(a) amendments should be possible at any time before verdict;

(b) subject to paragraphs (c), (d) and (e) in all cases, a court should be empowered to amend any omission or variance in either the "Statement of

Alleged Crime" or "Details of Alleged Crime," whether of substance or form, to comply with the requirements of a valid charge, unless such amendment, with or without other ancillary relief such as the recalling of any witnesses or the granting of an adjournment, would be prejudicial to a fair trial;

(c) a charge document that is unsigned or unsworn may be amended so as to permit its being signed or sworn, as the case may be, unless a time limitation period has expired;

(d) a court should have no power to amend a document that charges no crime known to law; there is said to be no crime known to law when:

(i) there is no statutory provision at all creating the crime,

(ii) there is a statutory provision creating a crime, but it does not encompass the crime charged,

(iii) there is a statutory provision creating the crime charged, but it was not in force at the time the act or omission occurred, or

(iv) the statutory provision creating the alleged crime is unconstitutional (*ultra vires*, invalid or inoperative under the *Charter*);

(e) a court should have no power to amend and thereby charge a different crime;

(f) the factors to be considered by a court in deciding whether or not to make an amendment should be specified, and would include:

(i) the evidence taken at the trial or preliminary hearing, if any,

(ii) all the circumstances of the case and the proceedings,

(iii) whether the accused has been misled or prejudiced in answering the charge, and whether an adjournment or the recalling for further evidence of any witness would cure the prejudice, and

(iv) whether the objection to the charge is being taken before plea or not.

(2) Lack of factual specificity so as to identify the transaction to be proved should give rise to a right in an accused to have an adjournment upon the amendment of such a defect.

Comments

The issue addressed in subsection 7(1) of these proposals concerns the nature of the response when defects are raised. This presents questions as to when a court *can* correct or amend a defective charge and when it *should* do so.

The proposals call into question the mistaken position based on earlier common law that all variances and omissions are fatal to the prosecution. The contrasting proposition is that no deficiencies of any sort are fatal, although delays to the prosecution may be ordered, by granting adjournments to provide the defence with an

opportunity to prepare adequately to meet the amended charge. These proposals give considerable recognition to the interests of efficiency through permitting almost all possible amendments, but they do so without detracting from the legitimate interests of the defence. If adopted, they should end the criticism of this area of procedure once and for all, haunted as it is by common law ghosts.

Paragraphs 7(1)(a), (b) and (c) deal with when a court *can* amend; paragraphs 7(1)(d) and 7(1)(e) address specific, limited instances when no power to amend a pleading is permitted; and paragraph 7(1)(f) sets out the factors to be considered when a court is asked to amend a defective charge document or count.

Thus, paragraph 7(1)(a) seeks to achieve, in unambiguous and express language, the desired effect of previous unsuccessful *Criminal Code* amendments.

Paragraph 7(1)(b) establishes a broad power of amendment irrespective of whether the matter to be amended is purely formal or is a matter of substance, but balances the power with a correlative power to grant ancillary relief in the form of adjournments or the recalling of witnesses in order to safeguard the fairness of the trial.

Paragraph 7(1)(c) addresses the rare instance where an unsigned or unsworn charge reaches the court. We are satisfied that in virtually all such cases this situation arises through technical oversight or careless omission. The entire prosecution should not founder or fail because of such errors, even if occasioned through negligence, since the public interest in securing a trial on the merits is clearly paramount. Therefore we recommend a power of amendment subject to the same rights to ancillary relief discussed in paragraph 7(1)(b). The major exception to the rule which we propose involves the expiry of a time limitation period. No amendment may be made under our scheme where a time-limit has elapsed. The only applicable time-limit is that found presently in the *Criminal Code* pertaining to summary conviction offences (no proceedings to be instituted more than six months after the subject-matter of the proceedings arose: subsection 721(2)). In our Working Paper 54 on *Classification of Offences*[57] we propose that crimes punishable by two years or less imprisonment be subject to a one-year limitation period (that is, one year after the time when the subject-matter of the proceedings has arisen and the identity of the offender has been ascertained).

Paragraph 7(1)(d) addresses the situation of a charge document which alleges the commission of misconduct which legally constitutes "no offence known to law." This covers cases such as *Gralewicz et al.* v. *R.*[58] and *R.* v. *Dungey*[59] where an "unknown offence" was charged. The former case held that there can be no such charge as conspiracy to commit a breach of section 110 of the *Canada Labour Code*,[60] because that section did not create any prohibition or requirement, the breach of which could

57. *Supra*, note 1 at 44-5.

58. (1980), [1980] 2 S.C.R. 493, 54 C.C.C. (2d) 289.

59. (1979), 51 C.C.C. (2d) 86 (Ont. C.A.) [hereinafter *Dungey*].

60. R.S.C. 1970, c. L-1.

constitute the object of a conspiracy. *Dungey* held that there is no such offence known to law as attempted conspiracy to commit an offence. These are the rare cases that involve charges absolutely lacking in legal force or effect, which our proposals would continue to treat in the same manner as the present law.

However, these proposals would make clear that peculiar cases such as *Vallée*,[61] involving the deficient or non-existent statement of essential averments, are cases where the defect is amendable under the wide scope of amendment in paragraph 7(1)(b). In other words, we wish the presently unqualified words "no offence known to law" to mean "no offence known to law other than through a lack of an essential averment or other similar defect." More precisely, in our view there is no offence known to law only when: no statutory provision creates or encompasses the offence charged; the relevant provision was not in force at the time of the alleged offence; or the provision is unconstitutional.

Paragraph 7(1)(e) reiterates the present rule that a court should have no power to amend and thereby charge a different crime.[62]

Paragraph 7(1)(f) sets out the factors to be considered by a court in deciding whether or not to make an amendment to a deficient charge document or count.

Subsection 7(2) creates an accused's presumptive right to an adjournment where the court has amended a pleading which lacks sufficient factual specificity in identifying the alleged transaction. The leading case, *R.* v. *Wis Development Corp. Ltd.*,[63] was applied in *R.* v. *Bingo Enterprises Ltd.*,[64] where an information alleging the accused "did unlawfully keep a common gaming house" over a nine-month period at a specific address was held to be a nullity. The information failed to specify any of a number of separate and distinct activities which could constitute the offence. Philp J.A. held for the court:

> In my view, the circumstances in *Wis Development* and in this appeal are analogous. In both cases the charges in the informations are in the words of the enactments that describe the offences. The *Aeronautics Act* defines the operation of a "commercial air service" to include a multitude of activities or usages of aircraft and the *Criminal Code* defines a "common gaming house" to include a number of separate and distinct activities. In neither case do the charges describe the offences in such a way as to lift them from the general to the particular.
>
> The charge against the accused in this appeal is bad in law, not merely defective, and, as noted by Lamer J. in *Wis Development* [at p. 138], "particulars have never been considered as a proper means to cure vitiated informations for defects of substance."[65]

Allowing amendments of such defects while providing a right to an adjournment for the defence seems a more reasonable response.

61. *Supra*, note 31.

62. See *R.* v. *Elliot* (1969), [1970] 3 C.C.C. 233 (Ont. C.A.).

63. (1984), [1984] 1 S.C.R. 485, [1984] 12 C.C.C. (3d) 129.

64. (1985), 15 C.C.C. (3d) 261 (Man. C.A.).

65. *Ibid.* at 264.

VIII. Quashing and Amendments on Appeal

RECOMMENDATION

8. Provision should be made to allow the following responses by an appeal court to grounds of appeal involving alleged error by the trial court with regard to the validity or sufficiency of counts or charge documents:

(a) inconsequential amendments could be made by the appeal court to clear up the record without the necessity of allowing the appeal;

(b) the appeal court could similarly amend the record without the necessity of allowing the appeal where the defect is more serious but relates to a factual issue that was tried and determined at trial in all respects as if the defect in the charge had not been present or the proper amendment had been made; and

(c) in all other situations where the charge document could have been amended by the trial court, the appeal court would be empowered to amend a count or charge document if to do so would be in the interests of justice; alternatively, the appeal court should be empowered to quash the conviction without necessarily ordering a new trial or entering an acquittal.

Comments

These proposals would not be complete without consideration of the issue of deficiencies and amendments on appeal. If it is contended that a trial court erred or was wrong in any of its decisions under the above proposals, the matter may be raised on appeal. The only troublesome case requiring special consideration is where the trial court has *failed* to do something, such as amend a charge. What is to be the proper response on appeal if the appeal court agrees that the objection was well founded and the trial court erred by not doing anything? It should be noted that, in principle, this question covers the situation where the trial court fails to act because the objection was not raised by either party.

In our view, a fair and complete scheme of criminal pleading should recognize the following three categories of responses on appeal: first, inconsequential amendments could be made to clear up the record; second, the record could be amended to make the pleadings correspond with the facts as determined at trial; and third, amendments could generally be made or convictions quashed in the interests of justice. In the latter case, although the proceedings would be set aside, the court could still consider whether or not another trial should be held.

The test for amendment by an appeal court is far stricter than that governing the trial forum. This is because various forms of ancillary relief to the defence, such as granting an adjournment or ordering particulars, are not available in the appellate forum.

IX. Particulars

RECOMMENDATION

9. (1) The trial judge may order particulars further describing any matter relevant to the charge.

(2) The legal effect of a particular is the same as if it had been included in the charge as originally drafted. If the matter particularized is not essential to constitute the crime, it is to be treated as surplusage and need not be proved in order to secure a conviction.

Comments

Section 516 of the *Criminal Code* recognizes the power of the court, in the interests of ensuring a fair trial, to order particulars to supplement the factual details set out in the original charge. In this Working Paper, we are restricting the technical meaning of the term "particulars" to those instances where court-ordered additional detail is to be supplied. Particulars give an accused reasonable information to prepare his defence; also, they facilitate the administration of justice by defining the issues, thus assisting the trial judge in ruling on the admissibility of evidence.[66] The legal effect of a particular is the same as if it had been included in the charge as originally drafted. If an essential element or averment of the offence, the particular must be proved or the prosecution will fail. If not essential to constitute the offence, the particular may be treated as surplusage and need not be proved.[67]

The power to order particulars should continue, but should be stated in general terms so that particulars may be ordered to describe any matter relevant to the charge. The ordering of particulars should include not only relevant facts, but also the statutory provisions on which the Crown bases its case.

One effect of the Crown's failure to prove particulars is that a motion may be made to amend the charge to conform with the evidence adduced. This is a result comprehended by our recommendations concerning the power of amendment, particularly Recommendations 7(1)(a) and 7(1)(f)(i). However, the amended charge document is precluded under our proposals from alleging a new or different crime. An example of a proper amendment under our scheme might occur where an accused is charged with theft in the amount of $1,000, but the Crown proves only theft of $500. Here the charge may be amended to conform with the evidence. Similarly, where the Crown particularizes a narcotic as "*cannabis* marihuana" on a charge of unlawful possession for the purpose of trafficking, and proves "*cannabis* resin" (a different

66. See *R.* v. *Canadian General Electric Co. Ltd. (No. 1)* (1974), 17 C.C.C. (2d) 433 (Ont. H.C.).

67. See *Vézina* v. *R.*; *Côté* v. *R.*; *R.* v. *Vézina and Côté* (1986), [1986] 1 S.C.R. 2, 49 C.R. (3d) 351 [hereinafter *Vézina* cited to S.C.R.].

narcotic contained in the same schedule of the *Narcotic Control Act*),[68] an amendment should be allowed to correct the variance. This was the same result as was reached in the recent Supreme Court of Canada decision in *Morozuk*.[69]

In some cases a court may order particulars to be furnished even though, strictly speaking, the particulars to be provided do not constitute an essential element of the crime to be proved. Such particulars might nevertheless be thought necessary in the interest of ensuring a fair trial. (The particulars would give the accused better information concerning the charge and would thus assist in the preparation of the defence.) An example of where such an order might be made is the case of a charge which alleges a conspiracy to defraud. In such a case, the identity of the victim has been held, as in the recent case of *Vézina*,[70] to amount to mere surplusage. As surplusage, such particulars need not be proved, although in an appropriate case, the particularization of the victim's identity might still be important to the preparation of the accused's defence, and subsequently to the fairness of the trial itself. In our view a court may order the disclosure of details and information relevant to the charge in the exercise of its power to order particulars but, if surplusage, such particulars need only be disclosed or furnished to the defence and need not be included in an amended charge document, unless the court so orders.

X. Appearance of Joint Accused on a Charge Document

RECOMMENDATION

10. Joint accused should appear on a charge document in alphabetical order. In addition, the defence should have the right to reorder cross-examination and defences on agreement among themselves without consent of the Crown or the court.

Comments

Joinder of charges and accused seems a reasonable concession to efficiency in certain circumstances. Nevertheless, the present law and practice have many unsatisfactory aspects.

The order of accused on a joint charge is a practical problem of some importance in at least some jurisdictions in which the prosecutor is viewed as having a complete discretion as to the order of accused. A concern has been expressed that the order of

68. R.S.C. 1970, c. N-1.

69. *Supra*, note 35.

70. *Supra*, note 67.

accused can be manipulated to secure a tactical advantage at trial. In British Columbia, it would appear that the accused are listed in alphabetical order in an attempt to achieve fairness.[71] The common law on this issue is unclear. There is scant authority, but one older case holds that the accused should be called upon for their defence in the order in which their names appear in the information or indictment.[72] However, where the seriousness of the offences varies, the accused may be called upon in order of seriousness of offences.[73] Similarly, it would seem that the trial judge can also reorder the accused with respect to the cross-examination of witnesses and the adducing of evidence, based on the degree of alleged culpability; that is, the principal offender is made to proceed before the alleged party to the offence.

In the only modern authority, this purported judicial discretion was contested. In *R.* v. *Haslam and Wilson*,[74] defence counsel applied for an order that the accused who was second on the indictment be allowed to give evidence first, as he had better knowledge of certain documents. The prosecution raised no objection, provided the court had the power to grant the application. The trial judge held that he had jurisdiction to make the order sought, and on the proper grounds being shown (that the second accused would be better able to explain the defence), the application was granted.

Any doubt concerning this jurisdiction should not continue. It would seem eminently fair that joint accused should appear on a charge document in alphabetical order. As well, without in any way fettering the right of the Crown to present its case as it sees fit, the defence should have the right to reorder cross-examination and defences on agreement among themselves without the necessity of obtaining consent from the Crown or the court. We can see no prejudice to the Crown or the administration of justice from such a right.

XI. Provisions Governing Joinder of Accused and Counts

RECOMMENDATION

11. Express provisions should state when joinder of accused and counts is permissible. The elements of the applicable rules should be some or all of the following:

(a) crimes may be joined as counts in a charge document if

(i) they arise from the same transaction,

---

71. Ewaschuk, *supra*, note 3 at 388.

72. *R.* v. *Barber, Fletcher and Dorcy* (1844), 1 Car. & K. 434, 174 E.R. 880.

73. *R.* v. *Barsalou (No. 3)* (1901), 4 C.C.C. 446 (Qué. K.B.).

74. *R.* v. *Haslam & Wilson* (1983), [1983] Crim. L.R. 566.

(ii) they are part of a series of crimes of similar character (evidence of each of which is admissible in proof of the others; this would be consistent with the general relationship between issues of severance and similar fact evidence),

(iii) they are part of a common scheme or plan, or

(iv) they are so closely connected in time, place and occasion that it would be difficult to separate proof of one from proof of the other(s); and

(b) offenders may be jointly charged in a charge document or count thereof if:

(i) they participated in the same transaction on which the charge or charges are based,

(ii) they participated in a common scheme or plan, or

(iii) they are charged with crimes which are so closely connected in time, place and occasion that it would be difficult to separate proof of one from proof of the other(s).

Comments

Another issue on which there is surprisingly little Canadian authority is the Crown's right to join charges. Subsection 520(1) of the *Criminal Code* seems to allow joinder without limitation, except for murder charges, and provides that "any number of counts for any number of offences may be joined in the same indictment, ..." Given the absence of any more specific provision in the *Criminal Code* governing joinder of accused, the statutory law in Canada, if taken to its logical extremity, would seem to permit the joinder in one indictment of all accused for all offences committed, for example, in any given month.

At early common law, indictments also contained multiple counts. However, an indictment could not include both felonies and misdemeanours. It was the practice of the prosecution to charge an accused with all the offences he had allegedly committed in one indictment, and require him to answer to them at the same time. The practice arose of requiring the Crown to proceed on only those charges arising out of the same facts, so that they could be conveniently tried together.[75] Later practice generally prohibited the prosecution from including more than one felony in an indictment.[76]

Until recently an information charging an indictable offence could not jointly charge a summary conviction offence; any conviction was a nullity and would be quashed. The current case-law suggests that it is only the trial of an indictable offence together with a summary conviction offence which is objectionable.[77] This restriction

75. Salhany, *supra*, note 9 at 231-2.

76. Ewaschuk, *supra*, note 3 at 243.

77. Salhany, *supra*, note 9 at 233, citing *R.* v. *Morelli* (1970), 2 C.C.C. (2d) 138 (Ont. C.A.) and *R.* v. *Spratt* (1963), [1963] 3 C.C.C. 342 (Ont. Co. Ct.); but see *R.* v. *Bee* (1975), 28 C.C.C. (2d) 60 (B.C.C.A.).

stems from the different procedures followed in summary conviction and indictable offences. Although numerous counts may be tried together, there is a discretion in the trial judge not to hear numerous charges together where prejudice may result to an accused. Such risk of prejudice to an accused is greater in jury trials.

The recent case of *R.* v. *Goler*,[78] which concerns trial by judge without a jury, appears, on a reading of section 496 of the *Criminal Code*, to permit the combined charging in a single indictment of various offences for which the accused was committed to stand trial after separate preliminary hearings on separate informations. Formerly, a strict rule prohibited trying an accused on more than one indictment or information, even with his consent, and the proceedings were set aside as a nullity.[79]

The current law does provide for improperly joined charges to be severed from one another. However, whatever the rule, the severance of properly joined charges necessarily involves a matter of judgment on the part of the court. If there is to be limitation on the right of the Crown to join charges in the first place, then the separation of those charges must become a matter of right on the part of the accused where joinder is improper. The common law rule applicable in Canada is not clear, though there is authority that, as provided in England by statute, there must be a nexus in time and place between counts for joinder to be proper.[80] This is a loose requirement, limited as it is to a physical and temporal nexus, one which arguably can result in considerable prejudice to an accused. Other jurisdictions have fashioned different approaches to this problem.

The Hong Kong *Indictment Rules*,[81] in section 9, provide that offences may be joined if they are founded on the same facts, or form or are a part of a series of offences of the same or a similar character.

The American *Federal Rules of Criminal Procedure*[82] also contain express provisions governing joinder of accused and offences:

> Rule 8. Joinder of Offenses and of Defendants
>
> *(a) Joinder of offenses.* Two or more offenses may be charged in the same indictment or information in a separate count for each offense if the offenses charged ... are of the same or similar character or are based on the same act or transaction or on two or more acts or transactions connected together or constituting parts of a common scheme or plan.
>
> *(b) Joinder of defendants.* Two or more defendants may be charged in the same indictment or information if they are alleged to have participated in the same act or transaction or in the same series of acts or transactions constituting an offense or offenses ....

78. (1985), 67 N.S.R. (2d) 200 (C.A.).

79. Salhany, *supra*, note 9 at 233-4.

80. Ewaschuk, *supra*, note 3 at 242.

81. *Supra*, note 42.

82. *Supra*, note 45.

The unwritten nature of our rules governing joinder is obviously unsatisfactory. Our recommendation entails an express provision similar to the American Federal Rule 8. Such a provision would impose more reasonable limits on the joinder of offences and accused than is presently the case.

XII. Joinder of Charge Documents

RECOMMENDATION

12. A court should, in the interests of justice, be empowered to order two or more charge documents to be tried together if the alleged crimes and the accused persons (if there are multiple accused) could have been joined in a single charge document in the first instance, or if the accused or accused persons consent and the court concurs. The procedure would then be the same as if the prosecution were under a single charge document. Joinder should only be granted where the accused has consented to the trial of both matters in a forum without a jury and without a preliminary inquiry. Indictable offence procedural requirements should govern in the event of any conflict as to applicable procedure.

Comments

A related problem is the joint trial of separately charged offences or accused. Under present law this is flatly prohibited.

In the leading case of *Phillips and Phillips* v. *R.*,[83] the Supreme Court of Canada ordered a new trial following the conviction of two accused who had been tried together, with their consent, although they had been charged separately in separate informations. The court held that "a trial judge is without jurisdiction to try together separate informations or indictments under the *Criminal Code*."[84] The court felt that its ruling would not create a problem for the administration of justice, since proper joinder would solve the problem of holding more trials than necessary or desirable. The court held that even at the beginning of a trial where there are separate informations or indictments that should have been charged jointly, it is open to the trial judge in his discretion to permit the amendment of one document to include the charges or accused from the other in a proper case. Although possible, this situation would rarely occur. In any event, there is a certain irony in the court's pronouncement. *Phillips* was based on a 1921 English decision, *Crane* v. *D.P.P.*,[85] where the House of Lords had held that

83. (1983), [1983] 2 S.C.R. 161, 35 C.R. (3d) 193 [hereinafter *Phillips* cited to S.C.R.].

84. *Ibid.* at 171.

85. (1921), [1921] 2 A.C. 299.

a single trial on more than one indictment was a nullity. However, in *Chief Constable of Norfolk* v. *Clayton*,[86] a case decided about the same time as *Phillips*, the House of Lords rejected the absolute nature of this rule, and held that separate charges could be tried together, if this were in the overall interests of justice and fair to the accused.

We have concluded that abolishing the blanket rule proscribing the joinder of separately charged offences or accused is justified. We propose the allowance of judicial joinder where two conditions are met: that joinder is in the interests of justice, and that the offences or accused could initially have been jointly charged. (It also bears noting that any particular aspects of the rule in favour of severance would have to be inapplicable in order for this judicial joinder to occur. This rule would thus reflect the rule for unsuccessful severance on a joint charge.)

The formulation in the American *Federal Rules of Criminal Procedure* is similar to our proposal. It reads as follows:

> The court may order two or more indictments or informations or both to be tried together if the offenses, and the defendants if there is more than one, could have been joined in a single indictment or information. The procedure shall be the same as if the prosecution were under such single indictment or information.[87]

In addition to the foregoing, we would favour joinder of offences or accused in any situation where the accused consents to such a procedure and the court concurs. The result is somewhat different depending on the nature of the classification scheme which is employed. Under the present law classifying offences the following qualification on this rule should obtain: summary conviction offences should be joined with indictable offences only where the accused has waived the right to be tried in a higher court (either with or without a jury) and has also foregone his right to a preliminary hearing. In other words, joinder may occur only where trial on the indictable offence is to take place before the provincial court. In the event of any conflict as to the applicable procedure, indictable offence procedure should apply. Under our revised classification scheme we favour similar qualifications.[88] Juryable crimes may be joined with those carrying no right to a jury trial (or preliminary inquiry), provided the accused has consented to the trial of both matters in a forum without a jury and without a preliminary inquiry.

---

86. (1983), 77 Cr. App. R. 24 (H.L.).

87. *Supra*, note 45, Rule 13.

88. These matters are developed in LRCC, *supra*, note 1.

XIII. Joinder of Other Charges with Murder

RECOMMENDATION

13. It is recommended that section 518 of the *Criminal Code*, regarding joinder of another charge with murder, be amended to allow the joinder of the crimes of manslaughter, attempted murder or criminal negligence causing death. Furthermore, in the interests of justice, any juryable crime could be joined with the consent of the accused.

Comments

The *Criminal Code* presently prohibits any crime other than murder from being tried with a charge of murder. In actual fact, this flat prohibition may be unfair to both sides. The offences of manslaughter, attempted murder and criminal negligence causing death are often linked to an allegation of murder, but the present rule forecloses the possibility of joinder. We would relax the rule to permit joinder of this nature. The result of such joinder would be that the accused would be precluded from electing a mode of trial other than trial by judge and jury. However, recent amendments to section 430 of the *Criminal Code*[89] now allow for the waiver of the jury provided that both the accused and the Crown consent. Where such a waiver occurs and the parties agree, the trial then proceeds as a trial by judge alone in the superior court. Furthermore, we see no cause for objection to the joinder of any other charge capable of being tried by a jury with that of murder, where the accused consents and the court is of the opinion that the interests of justice would thus be served.

XIV. Severance of Accused and Counts

RECOMMENDATION

14. A court should be empowered to grant severance of accused or counts that are jointly charged in the interests of justice. The statutory test for severance should be set out. In assessing the interests of justice the court may consider the following grounds:

(a) that the accused have antagonistic defences;

(b) that important evidence in favour of one of the accused, which would be admissible on a separate trial, would not be allowed on a joint trial;

(c) that evidence which is inadmissible against one accused is to be introduced against another, and that this would prejudice the jury toward the former;

---

89. *Criminal Law Amendment Act, 1985*, S.C. 1985, c. 19, s. 64.

(d) that a confession made by one of the accused, if introduced and proved, would prejudice the jury against the other accused; and

(e) that one of the accused could give evidence for the whole or some of the other accused, and would become a compellable witness on the separate trials of such other accused.

Comments

As indicated, the issue of severance presumes that the accused, the charges or both were properly joined at the outset. Under present law, the Crown has complete control over whether to separately or jointly indict offenders. If jointly indicted, an accused has no right to a separate trial, but can only appeal to the trial judge's discretion to grant a separate trial "in the interests of justice." With the solitary exception of section 522 (possession of stolen property), the *Criminal Code* is silent on the joinder or severance of offenders.

The trend is clearly in favour of joint trials, and the general rule is that persons engaged in a common enterprise should be jointly tried unless it can be demonstrated that a joint trial would be unjust to a particular accused, and that this would not be in the interests of justice.[90] The usual grounds considered in an application for severance of accused were laid down in the case of *R.* v. *Weir (No. 4)*;[91] the five non-exclusive grounds set out in our proposal restate those in *Weir*, and permit the court to direct a separate trial where holding a joint trial would work a substantial injustice to an accused. There are undeniable problems of unfairness to the accused resulting from the holding of joint trials. An accused may seek severance from other accused because he wishes to call his co-accused as a witness. No accused person is a compellable witness in his or her own trial. A separately charged accused person may compel the testimony of any other person. However, it should be noted that, under our scheme, the mere fact that one accused wishes to be able to examine another jointly charged accused person may not in itself be sufficient to warrant severance.[92]

We favour the codification of grounds for severance as a means for guiding the court's assessment of what is "in the interests of justice" when considering a motion for severance.

At present subsection 520(3) of the *Criminal Code* provides that severance of counts or accused should be available "where it [the court] is satisfied that the interests of justice so require." Another formulation that may more closely focus on the relevant interest is that used in Rule 14 of the American *Federal Rules of Criminal Procedure*, that severance may be ordered "if it appears that a defendant or the government is

90. Ewaschuk, *supra*, note 3 at 247.

91. (1899), 3 C.C.C. 351 (Qué. Q.B.) [hereinafter *Weir*].

92. Eugene Ewaschuk, "Criminal Pleadings" in Vincent M. Del Buono, ed., *Criminal Procedure in Canada: Studies* (Toronto: Butterworths, 1982) 345 at 377.

prejudiced by a joinder of offenses or of defendants ... or by ... joinder for trial together ....''[93] If greater specificity in the formulation of the rule as we have proposed it is not effected, a *prima facie* right to severance in certain circumstances could supplement our proposals. The existence of a statement by a co-accused implicating the accused is commonly described as conducive to miscarriages of justice, but it is not an automatic basis for separate trials in Canada.[94] However, the Supreme Court of Canada recently recognized the inherent danger to an accused and held that, where the evidence is substantially stronger against one of two conspirators, including a damaging statement by one accused inadmissible against the other, separate trials should be ordered.[95]

In the United States severance is virtually automatic in such cases, based on a belief in the inability of honest jurors, notwithstanding their best efforts, to disabuse themselves of such prejudicial evidence.[96]

XV. Duplicitous Counts

RECOMMENDATION

15. Duplicitous counts should be divided into two counts if the Crown wishes to proceed on both aspects of the count. Alternatively, the Crown should be able to elect which part of the count to proceed upon and the other part could be deleted from the charge document by amendment.

Comments

Duplicity is a recurring problem that should be of little relevance to modern criminal procedure. The issue concerns a count which charges two or more offences. Each count should charge one offence and each offence, where more than one is charged in a single charge document, should be set out in a separate count. Duplicity arises where the wording of a count ostensibly charges more than one offence. Simply counting verbs is not the answer, because a provision creating an offence can provide for different modes of committing what is in essence one offence. The question is whether a count charges essentially one offence in different modes, and is therefore valid, or whether it charges two or more offences and is thus duplicitous (or

93. *Supra*, note 45.

94. *R.* v. *Lane and Ross* (1969), [1970] 1 C.C.C. 196 (Ont. H.C.); *R.* v. *Puffer* (1976), 31 C.C.C. (2d) 81 (Man. C.A.), aff'd as to *McFall* v. *R.* (1979), [1980] 1 S.C.R. 321, 48 C.C.C. (2d) 225.

95. *Guimond* v. *R.* (1979), [1979] 1 S.C.R. 961, 44 C.C.C. (2d) 481, 8 C.R. (3d) 185.

96. Based on *Bruton* v. *U.S.*, 391 U.S. 123 (1968).

multifarious). If it is the latter, there is the further question of what should be the proper judicial response. The importance of the distinction increases if the judicial response will be to quash the charge; however, where duplicity is held not to be fatal, the distinction becomes meaningless.

The dividing line is not easy to draw, as was pointed out by Dickson J. in *Sault Ste. Marie*, where he held that:

> ... the primary test should be a practical one, based on the only valid justification for the rule against duplicity: does the accused know the case he has to meet, or is he prejudiced in the preparation of his defence by ambiguity in the charge?[97]

Our proposals in this area focus on the appropriate response to duplicitous counts. Our suggested approach to this issue is to allow duplicitous counts to be split into two whenever the problem is recognized, if the Crown wishes to proceed on both aspects of the count. Alternatively, the Crown should be able to elect which part of the count to proceed upon and the other part could be deleted from the charge document.[98] Of course, if the issue is raised on appeal, only the latter remedy would be available.

Our requirement that each count specifically refer to an offence section would eliminate most problems. Difficulties may still arise where the section includes more than one offence; however, this proposed provision would eliminate the remaining problems.

XVI. Alternative Counts

RECOMMENDATION

16. Alternative counts should be separated by "or" in the charge document itself.

Comments

This recommendation is largely self-explanatory. If alternative counts are separated by "or" in the charge document itself, this would clearly signal their status to the trier of fact, and would be especially helpful to juries.

---

97. *Supra*, note 2 at 1308.

98. This would accord with the views of the Ontario Court of Appeal in *R.* v. *City of Sault Ste. Marie* (1976), 30 C.C.C. (2d) 257, aff'd in *supra*, note 2.

CHAPTER THREE

Summary of Recommendations

The Charge Document

1. A single document, called a "charge document," should be employed throughout the process. The use of the terms "information" and "indictment" should be discontinued. The *Criminal Code* should have a provision identifying and defining the attributes of a charge document and its application.

Rules Applicable to All Charge Documents

2. The same pleading rules should apply both to summary conviction and to indictable offences, if the present scheme for classifying crimes within the *Criminal Code* is maintained.

The Form of the Charge Document

3. (1) The contents of a charge document should be required to be in the following form: style of cause, "Statement of Alleged Crime" and "Details of Alleged Crime," separated into distinct paragraphs.

(2) Ancillary provisions should include the following:

(a) allegations in one count may be incorporated by reference in another;

(b) a count should contain no prejudicial matter (such as an alias) unless necessary to comply with the requirements of law;

(c) a count should contain no surplusage, save that which is relevant, non-prejudicial and necessary in the interest of ensuring a fair trial;

(d) a court may amend a count so as to delete prejudicial averments; a court may also grant necessary ancillary relief such as an adjournment;

(e) where irreparable prejudice has resulted from the inclusion in a count of prejudicial averments, the court should declare a mistrial or quash the count.

(3) Sections 511, 513, 514, 515 and 517 of the *Criminal Code* should be repealed as a consequence of these recommendations.

The Contents of the Charge Document

4. The initial requirements for the contents of a charge document should be legislated to constitute the following:

(a) a charge document must be in writing in Form A (see Appendix B, I);

(b) the present policy of allowing charge documents to cover multiple offences (and accused for that matter) is non-contentious and sound;

(c) each crime charged should be set out in a separate count;

(d) each count should apply to a single transaction; and

(e) each count should contain the following elements:

(i) an allegation of the commission of an identified crime,

(ii) a reference to the statutory authority creating the specific crime,

(iii) a reference to the essential legal elements constituting the crime, and

(iv) sufficient detail of the factual circumstances of the alleged crime to fulfil two purposes: to identify the transaction referred to, and to give the accused reasonable information of the act or omission to be proved against him.

Attempts and Included Crimes

5. Within the structure of the *Criminal Code* as presently constituted, section 587 governing liability for attempts should be retained without change. However, section 588 should be modified to provide that an accused charged with attempt should be convicted of attempt if the evidence establishes the commission of the complete crime, rather than being charged with the complete crime and bearing the expense of a new trial. Ultimately, sections 587 and 588 should be modified along the lines recommended in our Report 30, *Recodifying Criminal Law*, volume 1. In addition, section 589, governing liability for included crimes, should be changed to limit the doctrine of included crimes to those crimes included as a matter of law, and to exclude crimes which may otherwise have been included as a matter of drafting.

Objection to Validity of the Charge Document

6. Objection to a charge document's validity or sufficiency should be taken by motion to quash the charge prior to plea. If an objection is made thereafter without reasonable explanation for the delay, the failure to object prior to plea

without reasonable explanation shall be considered by the court when deciding whether to amend the charge under Recommendation 7, or whether to grant additional relief consequential upon any amendment, such as an adjournment.

Amendments

7. (1) Provisions concerning the validity and sufficiency and amendment of charge documents should provide the following:

(a) amendments should be possible at any time before verdict;

(b) subject to paragraphs (c), (d) and (e) in all cases, a court should be empowered to amend any omission or variance in either the "Statement of Alleged Crime" or "Details of Alleged Crime," whether of substance or form, to comply with the requirements of a valid charge, unless such amendment, with or without other ancillary relief such as the recalling of any witnesses or the granting of an adjournment, would be prejudicial to a fair trial;

(c) a charge document that is unsigned or unsworn may be amended so as to permit its being signed or sworn, as the case may be, unless a time limitation period has expired;

(d) a court should have no power to amend a document that charges no crime known to law; there is said to be no crime known to law when:

(i) there is no statutory provision at all creating the crime,

(ii) there is a statutory provision creating a crime, but it does not encompass the crime charged,

(iii) there is a statutory provision creating the crime charged, but it was not in force at the time the act or omission occurred, or

(iv) the statutory provision creating the alleged crime is unconstitutional (*ultra vires*, invalid or inoperative under the *Charter*);

(e) a court should have no power to amend and thereby charge a different crime;

(f) the factors to be considered by a court in deciding whether or not to make an amendment should be specified, and would include:

(i) the evidence taken at the trial or preliminary hearing, if any,

(ii) all the circumstances of the case and the proceedings,

(iii) whether the accused has been misled or prejudiced in answering the charge, and whether an adjournment or the recalling for further evidence of any witness would cure the prejudice, and

(iv) whether the objection to the charge is being taken before plea or not.

(2) Lack of factual specificity so as to identify the transaction to be proved should give rise to a right in an accused to have an adjournment upon the amendment of such a defect.

Quashing and Amendments on Appeal

8. Provision should be made to allow the following responses by an appeal court to grounds of appeal involving alleged error by the trial court with regard to the validity or sufficiency of counts or charge documents:

(a) inconsequential amendments could be made by the appeal court to clear up the record without the necessity of allowing the appeal;

(b) the appeal court could similarly amend the record without the necessity of allowing the appeal where the defect is more serious but relates to a factual issue that was tried and determined at trial in all respects as if the defect in the charge had not been present or the proper amendment had been made; and

(c) in all other situations where the charge document could have been amended by the trial court, the appeal court would be empowered to amend a count or charge document if to do so would be in the interests of justice; alternatively, the appeal court should be empowered to quash the conviction without necessarily ordering a new trial or entering an acquittal.

Particulars

9. (1) The trial judge may order particulars further describing any matter relevant to the charge.

(2) The legal effect of a particular is the same as if it had been included in the charge as originally drafted. If the matter particularized is not essential to constitute the crime, it is to be treated as surplusage and need not be proved in order to secure a conviction.

Appearance of Joint Accused on a Charge Document

10. Joint accused should appear on a charge document in alphabetical order. In addition, the defence should have the right to reorder cross-examination and defences on agreement among themselves without consent of the Crown or the court.

Provisions Governing Joinder of Accused and Counts

11. Express provisions should state when joinder of accused and counts is permissible. The elements of the applicable rules should be some or all of the following:

(a) crimes may be joined as counts in a charge document if

(i) they arise from the same transaction,

(ii) they are part of a series of crimes of similar character (evidence of each of which is admissible in proof of the others; this would be consistent with the general relationship between issues of severance and similar fact evidence),

(iii) they are part of a common scheme or plan, or

(iv) they are so closely connected in time, place and occasion that it would be difficult to separate proof of one from proof of the other(s); and

(b) offenders may be jointly charged in a charge document or count thereof if:

(i) they participated in the same transaction on which the charge or charges are based,

(ii) they participated in a common scheme or plan, or

(iii) they are charged with crimes which are so closely connected in time, place and occasion that it would be difficult to separate proof of one from proof of the other(s).

Joinder of Charge Documents

12. A court should, in the interests of justice, be empowered to order two or more charge documents to be tried together if the alleged crimes and the accused persons (if there are multiple accused) could have been joined in a single charge document in the first instance, or if the accused or accused persons consent and the court concurs. The procedure would then be the same as if the prosecution were under a single charge document. Joinder should only be granted where the accused has consented to the trial of both matters in a forum without a jury and without a preliminary inquiry. Indictable offence procedural requirements should govern in the event of any conflict as to applicable procedure.

Joinder of Other Charges with Murder

13. It is recommended that section 518 of the *Criminal Code*, regarding joinder of another charge with murder, be amended to allow the joinder of the crimes of manslaughter, attempted murder or criminal negligence causing death. Furthermore, in the interests of justice, any juryable crime could be joined with the consent of the accused.

Severance of Accused and Counts

14. A court should be empowered to grant severance of accused or counts that are jointly charged in the interests of justice. The statutory test for severance should be set out. In assessing the interests of justice the court may consider the following grounds:

(a) that the accused have antagonistic defences;

(b) that important evidence in favour of one of the accused, which would be admissible on a separate trial, would not be allowed on a joint trial;

(c) that evidence which is inadmissible against one accused is to be introduced against another, and that this would prejudice the jury toward the former;

(d) that a confession made by one of the accused, if introduced and proved, would prejudice the jury against the other accused; and

(e) that one of the accused could giv evidence for the whole or some of the other accused, and would become a compellable witness on the separate trials of such other accused.

Duplicitous Counts

15. Duplicitous counts should be divided into two counts if the Crown wishes to proceed on both aspects of the count. Alternatively, the Crown should be able to elect which part of the count to proceed upon and the other part could be deleted from the charge document by amendment.

Alternative Counts

16. Alternative counts should be separated by "or" in the charge document itself.

APPENDIX A

Glossary

The area of criminal procedure is replete with technical and esoteric terms. Since a discussion of the subject necessarily involves use of that terminology, a glossary is inserted here for the benefit of the reader.

Amendment: a correction, addition or deletion to a charge document.

Charge: the substantive offence contained in an information or indictment; often used interchangeably with "count"; also, a generic term often used in common parlance as a substitute for the technical terms "information" and "indictment."

Count: the several distinct parts, like paragraphs, in an information or indictment, each of which charges a criminal offence and which would be sufficient by itself to constitute an information or indictment.

Defect of Form: an imperfection in the style, manner, arrangement of an information or indictment, or non-essential parts of an information or indictment, as distinguished from a "defect of substance."

Defect of Substance: an imperfection in the body or substantive part of an information or indictment, consisting of the omission of something which is essential to be set forth, such as the omission of an essential averment.

Direct Indictment: an initiating charge document requiring an accused to stand trial in the court named without a preliminary inquiry or where the accused has been discharged at a preliminary inquiry, requiring him to stand trial in any event; sometimes referred to as a "direct-line" indictment or a "preferred indictment."

Duplicity: the technical fault of combining two offences in the same charge or count of an information or indictment; similar to "multiplicity" (see "Multifarious or Multiplicitous").

Essential Averments: those assertions of fact which are essential to successful prosecution and which must be proved at trial, such as the date, time and place of the offence.

Included Offence: a lesser offence which is part of another greater or more serious offence and is established by proof of the same or fewer facts, or a less culpable mental state, or both, than that which is required to establish the offence charged. Characteristically, proof of the lesser included offence is required in order to prove the greater offence. Hence, robbery requires proof of the lesser offences of theft and assault. Under the doctrine of included offences, on a prosecution for robbery, a failure to prove theft will nevertheless expose the accused to conviction for the lesser, included offence of assault.

Indictment: one of two forms of charge documents (the other being the information) presently authorized under the *Criminal Code*; it is an accusation in writing of a serious (that is, indictable) offence and is brought in the name of Her Majesty the Queen. Typically it is a document used only after an accused has been committed to stand trial following a preliminary inquiry, but it may also be employed in the absence of a preliminary inquiry or where the accused has been discharged at the preliminary inquiry. In the latter two cases it is referred to as a "direct indictment" or a "preferred indictment."

Information: one of two charge documents (the other being the indictment); it is an allegation taken before a justice, in writing and under oath, that a person or persons have committed a criminal offence; also, the document upon which proceedings are commenced which subsequently may be superceded by an indictment.

Issuance of Process: a writ, subpoena, warrant or similar document is said to be "issued" when it is presented to the proper officer of the court by the party seeking to have it issued, and has been authenticated by such officer and returned to the party; "process" refers to the compelling nature of the document.

Joinder of Accused: the charging of two or more persons in the same charge document.

Joinder of Offences: the charging of two or more offences in a charge document containing a separate count for each offence charged.

Multifarious or Multiplicitous: similar to "duplicitous" but involving more than two offences in one count.

Nullity: literally, a "nothing"; no proceeding; an act or proceeding which is taken as having absolutely no legal force or effect, as though it had never taken place.

Particulars: Where satisfied that it is necessary for a fair trial, a court may, in proceedings on indictment, order the prosecutor to furnish details or particulars of the act or omission and transaction referred to in the charge. Similarly, in summary conviction proceedings the court may order further particulars describing any matter relevant to the proceedings. The purpose of particulars is to

supplement a charge which, although otherwise sufficient, is inadequate for the accused properly to prepare his defence or to ensure him a fair trial. Particulars also serve to define the issues in the case and thus assist the trial judge in ruling on the admissibility of evidence.

Pleadings: in criminal and civil cases, statements in writing served by each party on the other, and filed with the court, stating the facts relied on to support their case and including all essential averments. The primary pleading in a criminal case is the charge document, either the information or the indictment.

Preferred Indictment: a charge document, subsequent to the initial charge document, requiring an accused to stand trial. An indictment is "preferred" once an accused has been committed to stand trial following a preliminary inquiry. The term is also commonly used to refer to the documents on which the accused is to stand trial after he has been discharged at a preliminary inquiry; such an indictment may only be "preferred" by the Attorney General or with consent of the court. Used in this latter sense the expression "preferred indictment" is synonymous with "direct indictment."

Preliminary Inquiry: a proceeding before a justice, magistrate or provincial court judge for an indictable offence for the purpose of determining whether there is sufficient evidence to put the accused on trial.

Procedure on Indictment: procedure applicable to more serious crimes called indictable offences.

Severance of Accused: the ordering of separate trials for accused persons jointly charged.

Severance of Offences: the ordering of separate trials for offences contained in one charging document.

Single Transaction Rule: The *Criminal Code* requires that each count of an information or indictment must be set out in a separate paragraph and shall in general refer to a single transaction. For policy reasons, the term has come to mean more than merely an incident or occurrence, and depending upon circumstances, a single transaction may involve multiple victims or incidents. Thus, a single transaction may validly encompass a number of occurrences (incidents) if they are related or closely connected in time and place. Examples of validly charged single transactions include the theft of several articles by one or more accused persons or sexual attacks perpetrated by one offender against the same victim.

Summary Conviction Procedure: the procedure applicable to the summary trial of less serious crimes called summary conviction offences; the applicable procedure is found in Part XXIV of the *Criminal Code*.

Surplusage: assertions of facts in a charge document which are not essential to successful prosecution and which need not be proved at trial.

Variance: a discrepancy or disagreement between allegations (in an information or indictment or count therein) and the evidence or proof thereof.

APPENDIX B

Forms

I. Proposed Form for Charge Document

FORM A
Charge Document

Canada,
Province of _____,
(*territorial division*) _____

In the (*set out name of the court, where applicable*)

Her Majesty the Queen

against

(*name of accused*)

Statement of Alleged Crime

(*Specify the crime charged and state the section number and applicable federal statute. Use separate paragraphs for each additional or alternative count.*)

Details of Alleged Crime

(*State such details as the date, time, place, method and circumstances of the alleged crime.*)

(*Complete either section 1 or section 2, below.*)

1. The informant, C.D. of _____, (*occupation*), has reasonable grounds to believe and does believe that the accused committed the alleged crime(s) in the manner set out above.

Sworn before me _____
this _____ day of _____
A.D. _____, at _____

_____
(*Signature of Informant*)

A Justice of the Peace in and
for

2. The accused stands charged of the alleged crime(s).

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____

_____
(*Signature of signing officer, agent of Attorney General, etc., as the case may be*)

Note: The date of birth of the accused may be mentioned on the charge document.

II. Current Forms for Charge Documents

FORM 2
INFORMATION (Sections 455, 455.1 and 723)

Canada,
Province of _____,
(*territorial division*) _____

This is the information of C.D., of _____, *(occupation)*, hereinafter called the informant.

The informant says that *(if the informant has not personal knowledge state that he has reasonable and probable grounds to believe and does believe and state the offence).*

Sworn before me _____
this _____ day of
_____ A.D. _____,
at _____.

_____
Signature of Informant

_____
A Justice of the Peace in and
for

Note: The date of birth of the accused may be mentioned on the information or indictment.

FORM 4

HEADING OF INDICTMENT (Sections 496, 509 and 520)

Canada,
Province of _____,
(territorial division) _____

In the *(set out name of the court)*

Her Majesty the Queen
against
(name of accused)

(Name of accused) stands charged

1. That he *(state offence)*.
2. That he *(state offence)*.

Date this ____ day of _____ A.D. ____, at _____

_____

(Signature of signing officer, agent of Attorney General, etc., as the case may be)

Note: The date of birth of the accused may be mentioned on the information or indictment.

Commission de réforme du droit du Canada
Law Reform Commission of Canada

DROIT PÉNAL

le document d'inculpation

Document de travail 55

Canada

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

1. *La preuve* (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque* (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
27. *La façon de disposer des choses saisies* (24 avril 1986)
28. *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal* (12 juin 1986)
29. *L'arrestation* (6 nov. 1986)
30. *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, vol. 1 (3 déc. 1986)

Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)
6. *L'amende** (1974)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
13. *Le divorce** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit* (1978)
22. *Infractions sexuelles** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux** (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel** (1980)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1984)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale** (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse* (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)
53. *La pollution en milieu de travail* (1986)
54. *La classification des infractions* (1986)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

---

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

LE DOCUMENT D'INCULPATION

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1987
N° de catalogue J32-1/55-1987
ISBN 0-662-54963-5

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 55

LE DOCUMENT D'INCULPATION

1987

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
Me Gilles Létourneau, vice-président
Me Joseph Maingot, c.r., commissaire
Me John Frecker, commissaire

Secrétaire

François Handfield, B.A., LL.L.

Coordonnateur de la section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Conseiller principal

Alan D. Gold, B.Sc., LL.B.

Conseillers

Rosalind Conway, B.A. (Hons.), M.A., LL.B.
James C. Jordan, B.A., LL.B., LL.M.
James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.
Martin Teplitsky, c.r., LL.B.

Table des matières

PRÉFACE : Remarque préliminaire concernant la terminologie 1

CHAPITRE UN : Introduction 3

I. La nature et le rôle du document d'inculpation 3
II. Les principes de la réforme 5
III. Aperçu de l'historique des actes de procédure 8

CHAPITRE DEUX : Recommandations en vue de la réforme 17

I. Le document d'inculpation 17
II. Les règles applicables à tous les documents d'inculpation 19
III. La forme du document d'inculpation 19
IV. Le contenu du document d'inculpation 22
V. La tentative et les crimes inclus 26
VI. La contestation de la validité du document d'inculpation 30
VII. La modification du document d'inculpation 31
VIII. L'annulation et la modification en appel 35
IX. Les précisions 36
X. L'ordre des accusés réunis dans un document d'inculpation 38
XI. Dispositions concernant la réunion d'accusés et de chefs d'accusation 39
XII. La réunion des documents d'inculpation 42
XIII. La réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations 44
XIV. La séparation des accusés et des chefs d'accusation 45
XV. Les chefs d'accusation doubles ou multiples 47
XVI. Les chefs d'accusation subsidiaires 48

CHAPITRE TROIS : Sommaire des recommandations 49

ANNEXE A : Glossaire 57

ANNEXE B : Formules 61

I. Formule proposée pour le document d'inculpation 61
II. Formules des documents d'inculpation actuels 62

PRÉFACE

Remarque préliminaire concernant la terminologie

La terminologie technique qui abonde dans ce secteur du droit peut rendre les thèmes abordés dans le présent document assez rébarbatifs pour le profane. C'est en vue d'atténuer cette difficulté que nous avons fourni, à l'annexe A, un glossaire des principaux termes utilisés. En outre, la compréhension de nos propositions suppose, de la part du lecteur, une conception relativement précise de l'usage que nous faisons de deux termes qui, habituellement, ne requièrent que peu ou pas d'explication : «infraction» et «crime».

Dans notre document de travail nº 54 intitulé *La classification des infractions*[1], nous avons proposé que toutes les infractions fédérales soient qualifiées soit de «contraventions», soit de «crimes», ces derniers étant l'objet véritable du droit pénal. À notre avis, les contraventions ne devraient pas être régies par un code de procédure pénale, mais plutot par un texte de loi distinct qui pourrait s'intituler Loi sur la procédure applicable aux contraventions.

D'un point de vue technique, le mot «infraction» est un générique qui embrasse à la fois les crimes et les contraventions. Son emploi dans nos propositions de réforme pourrait être une source d'ambiguïté et, éventuellement, induire en erreur. C'est pourquoi nous l'avons évité dans la rédaction des recommandations et des ébauches de textes législatifs. Pourtant, il s'agit d'un terme d'usage répandu et le sens technique que lui confère le droit actuel empêche son élimination systématique ou son remplacement par le mot «crime». Citons par exemple la théorie des «*infractions* incluses» ou l'annulation de l'acte d'accusation pour la raison que celui-ci n'énonce «aucune *infraction* prévue par la loi». Bien que nous nous efforcions d'être précis dans le choix des termes utilisés, notre but n'est pas d'épurer la langue à tout prix. Si nous avons employé systématiquement le mot «crime» dans nos recommandations et nos projets de dispositions législatives, le lecteur ne devra pas s'étonner de rencontrer le mot «infraction» dans les commentaires qui les accompagnent. Nous espérons que l'on ne nous en tiendra pas rigueur.

---

1. Commission de réforme du droit du Canada, *La classification des infractions* [Document de travail nº 54], Ottawa, CRDC, 1986.

CHAPITRE UN

Introduction

I. La nature et le rôle du document d'inculpation

Le dépôt d'une accusation criminelle est l'une des mesures les plus graves que peut prendre notre société à l'égard d'un individu. En effet, le seul fait d'être inculpé d'un crime peut avoir des répercussions énormes sur la vie de l'accusé. De fait, l'importance de cette décision ressort d'un certain nombre de théories de la procédure pénale, notamment la nécessité d'un arbitre judiciaire indépendant entre la police et l'accusé. Elle a également une incidence sur la formulation des accusations criminelles.

En premier lieu, les accusations doivent être portées par écrit, de façon que des allégations vagues ou imprécises contre une personne ne puissent l'exposer à la rumeur publique : l'affaire doit être consignée noir sur blanc dans un document. Deuxièmement, l'accusation doit être faite sous serment. Dans le cas de la dénonciation (l'un des deux types de document d'inculpation utilisés actuellement), le serment est prêté devant le juge de paix avant la délivrance d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation. Même l'acte d'accusation (l'autre type de document d'inculpation) devait auparavant être appuyé par le serment d'un grand jury. Malgré l'abolition du grand jury, l'acte d'accusation actuel reste visé par le serment relatif à la dénonciation qui l'a précédé et dont il découle, le serment du procureur général qui présente l'acte d'accusation en l'absence de dénonciation préalable, ou encore le serment du juge qui ordonne ou autorise la présentation de l'acte d'accusation.

En outre, l'importance des accusations portées a des effets sur la procédure à suivre pour leur instruction. Ainsi, il incombe à la poursuite de prouver ses allégations hors de tout doute raisonnable. En effet, le procès pénal n'est pas une enquête générale sur la moralité ou la conduite, bonne ou mauvaise, de l'accusé, mais a plutôt un objet précis : les accusations que le poursuivant doit prouver sous peine de se voir débouté. Quant aux questions étrangères aux accusations précises que contient le document d'inculpation, si elles en disent long sur la personnalité de l'accusé, et pour cette raison du reste, elles sont exclues du procès; seules les allégations consignées au document d'inculpation seront prises en considération. Ces règles reflètent la gravité du dépôt d'accusations criminelles contre une personne. Dans ces conditions, l'importance des règles régissant les actes de procédure saute aux yeux.

On peut dire que le document d'inculpation remplit quatre fonctions : premièrement, il informe l'intéressé de l'existence et de la nature des poursuites intentées contre lui; deuxièmement, il énonce les questions en litige entre les parties; troisièmement, il détermine la recevabilité des éléments de preuve et autres questions par le truchement de la théorie de la pertinence; quatrièmement, enfin, il tient lieu d'archives ou de dossier, en documentant l'espèce aux fins de procédures ultérieures comme de nouvelles accusations, l'accroissement de la peine en cas de récidive, l'appel, les requêtes et demandes, ou encore les procédures civiles ou disciplinaires.

Il est presque étonnant de constater à quel point la question des exigences formelles entourant la rédaction des accusations criminelles fait l'unanimité parmi les intéressés. Malheureusement, l'aspect de cette question sur lequel tout le monde s'entend est l'insuffisance de l'état actuel du droit. En effet, au regard des principes qui devraient orienter notre régime de procédure pénale, tous sont d'accord pour reconnaître l'échec du droit actuel en ce domaine.

Dans l'affaire *R.* c. *Sault Ste-Marie*, M. le juge Dickson avait déjà émis une opinion semblable relativement à la règle interdisant les accusations doubles ou multiples :

> La règle a été élaborée à une époque de formalisme extrême dans la présentation des actes d'accusation et des dénonciations. Elle procédait des sentiments humanitaires des juges qui voulaient adoucir la sévérité de la loi à une époque où de nombreuses infractions étaient placées dans la catégorie des crimes graves punis par la pendaison. Le moindre défaut viciait l'accusation. Cette époque est révolue. Le Parlement a clairement démontré, dans les articles du *Code criminel* relatifs à la forme des actes d'accusation et des dénonciations, que nous n'étions plus liés par le formalisme pointilleux d'antan. Nous devons examiner le fond des choses et non pas des formalités insignifiantes[2].

Les règles régissant la formulation des accusations criminelles devraient être efficaces, justes et équitables. Autrement dit, elles devraient être à l'image du régime de procédure qui doit être conçu de telle façon que, d'une part, la personne accusée de crime soit appréhendée et jugée efficacement, et d'autre part, qu'il soit statué sur chaque accusation de façon juste et équitable. Il en découle deux autres valeurs importantes : la simplicité et la clarté.

Parmi les objectifs qui doivent guider la réforme des règles régissant les actes de procédure, la simplicité occupe une place importante. Les règles devraient en effet être aussi simples et claires que possible, tout en étant conformes aux autres principes énumérés ci-dessus; il y va du respect du public envers le droit.

D'autre part, si le droit actuel paraît inéquitable, c'est en raison de ce que de nombreux avocats de la défense décrivent comme l'éternelle insuffisance de renseignements factuels dans les accusations criminelles, en particulier dans le cas de crimes présentant des faits complexes comme la fraude ou le complot. Par ailleurs,

---

2. *R.* c. *Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, p. 1307 [ci-après *Sault Ste-Marie*].

rien, à l'heure actuelle, n'oblige le poursuivant à préciser en vertu de quelle disposition de la loi l'accusé est poursuivi.

Pour illustrer ces difficultés, citons les deux exemples typiques suivants :

(1) ... d'avoir, en la ville de Vancouver, entre le 15 avril 1984 et le 10 juin 1984, comploté illégalement, et de s'être entendus entre eux et avec d'autres personnes inconnues, pour frauder le public par des moyens dolosifs contrairement au *Code criminel*;

(2) ... d'avoir, en la ville de Sudbury, district de Sudbury, entre le 1er janvier 1984 et le 15 novembre 1985, fait illégalement le trafic d'un stupéfiant, à savoir le *cannabis marihuana*, contrairement à la *Loi sur les stupéfiants*[3].

Les procureurs du ministère public, d'autre part, jugent souvent injuste l'annulation fréquente d'accusations par ailleurs sérieuses, en raison de vices de forme. La clarté apparaît donc comme un objectif impossible au regard de théories comme celles de la nullité et des allégations essentielles. En outre, la simplicité semble difficile à réaliser étant donné les règles de procédure spéciales dont le *Code criminel* assortit diverses infractions.

Sur le plan de l'efficacité, les règles actuelles régissant les actes de procédure sont fort peu satisfaisantes. Les adversaires de ce régime obscur rappellent volontiers les origines malheureuses, en common law, du droit actuel (sujet sur lequel nous reviendrons à la section III du présent chapitre). Une réforme profonde s'impose donc dans ce domaine.

II. Les principes de la réforme

Comme nous l'avons expliqué, la tâche de produire des règles simples et claires pour régir la formulation des accusations criminelles devient délicate du fait qu'il est nécessaire de pondérer et de concilier les exigences de l'efficacité avec celles de la justice et de l'équité. Déjà complexe dans ces conditions, cette entreprise doit en outre être réalisée dans le contexte de l'approche contradictoire, ou accusatoire, qui caractérise le système de justice pénale canadien. En 1974, dans notre document de travail sur la communication de la preuve, nous avions décrit ce système comme suit :

> Bien que les termes «accusatoire» ... et «inquisitoire» ... puissent être utilisés dans plusieurs sens, et bien qu'on ne distingue pas toujours clairement les traits particuliers de l'un ou de l'autre, il existe un contraste entre ces systèmes qui illustre les caractéristiques essentielles de chacun d'eux. La pierre angulaire du modèle accusatoire réside dans le fait que les procédures reflètent une controverse entre deux parties — dans une cause criminelle, entre la poursuite représentant l'État, et l'accusé — ces deux parties étant appelées à

3. Voir, de façon générale, Eugene G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, Aurora, Canada Law Book, 1983, p. 206-212.

> comparaître devant un arbitre indépendant, le tribunal, lequel décidera de l'issue du litige. La controverse doit donc être laissée entièrement entre les mains des parties; celles-ci détermineront les points en litige et fourniront au tribunal les faits et arguments à l'appui de leurs prétentions respectives. Dans un tel modèle, les protagonistes occupent donc des fonctions précises, indépendantes et généralement opposées. Lorsqu'il rédige l'acte d'accusation, ou lorsqu'il révise une plainte portée par la police, le procureur de la couronne décide des allégations de fait qu'il entend prouver et prépare sa preuve en conséquence. De plus, si l'accusé décide de contester l'accusation, le procureur de la couronne aura le fardeau de présenter cette preuve au tribunal, et le fardeau de convaincre la cour du bien-fondé de ses allégations. L'accusé, de son côté, décide de la position qu'il entend adopter face à l'accusation : il peut l'admettre ou la contester et, dans ce dernier cas, il doit décider de la présentation de sa version des faits et en faire la preuve. Au milieu de cette controverse, le rôle du juge est celui d'un arbitre chargé de s'assurer que les parties respectent les règles du jeu et de rendre, à l'issue de cet affrontement, une décision correcte et juste. Bien que cette description puisse paraître trop sommaire, elle illustre quand même les caractéristiques essentielles du système accusatoire, soit les rôles relativement actifs des parties appelées à préparer et à présenter le litige, et le rôle relativement passif, indépendant et impartial de la cour.
>
> À l'opposé, cependant, dans le système inquisitoire, la personne appelée à prendre la décision enquête elle-même sur les faits, ou fait procéder à une enquête sous sa direction, de sorte que les procédures ne se présentent plus comme une controverse, mais plutôt comme une enquête complète et officielle. Ce genre d'enquête ne peut être laissé à l'initiative des parties; de fait, la présence de parties au sens d'acteurs indépendants est inutile.
>
> Encore une fois, si cette description semble trop sommaire, elle esquisse tout au moins les caractéristiques essentielles du système inquisitoire ... soit une confiance dans le rôle actif du juge et dans les fonctions relativement passives des parties. Ainsi, la différence fondamentale entre les deux systèmes repose sur ces conceptions opposées du rôle du juge quant à la recherche des faits : indépendance et passivité judiciaires relatives d'une part, et dynamisme judiciaire d'autre part[4].

En somme, la procédure de type contradictoire suppose un litige opposant deux parties qui comparaissent devant un arbitre indépendant chargé de trancher l'affaire. C'est aux parties qu'il revient, au premier chef, de formuler les questions en litige, de recueillir les éléments de preuve et de présenter leurs arguments, le tribunal jouant un rôle relativement passif qui consiste à statuer sur les questions qui se posent et à conduire la procédure, de façon générale, sur la base des points soulevés par les parties. Dans ces conditions, le document d'inculpation prend une importance manifeste en ce qu'il permet d'orienter ces questions et sert de fondement aux décisions que doivent prendre toutes les parties à l'instance.

Essentiellement, le droit fondamental de l'accusé de présenter une défense pleine et entière est la manifestation des droits de l'une des parties suivant notre système.

Par ailleurs, la disposition suivante de la *Charte canadienne des droits et libertés* entre également en jeu pour donner une dimension constitutionnelle à ces questions :

---

4. Commission de réforme du droit du Canada, *La communication de la preuve* [Document de travail n° 4], Ottawa, Information Canada, 1974, p. 7-8.

11. Tout inculpé a le droit :
a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ...[5]

Dans l'une des premières décisions[6] rendues en vertu de la Charte, on a interprété l'alinéa 11*a*) comme érigeant en règle constitutionnelle l'obligation de notification actuellement prévue à l'article 510 du *Code criminel*[7]. Dans un arrêt antérieur à l'adoption de la Charte, la Cour suprême du Canada avait établi «la règle par excellence» en ce qui a trait aux actes de procédure. Suivant cette règle, l'accusé devait «être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable[8]».

De toute évidence, ces principes sont motivés par l'équité. On y retrouve d'autre part un aspect fonctionnel qui contribue sensiblement à l'efficacité du système : il s'agit d'informer pleinement les deux parties qui sont alors en mesure de bien préparer et présenter leur position, ce qui, du moins en théorie, favorise une décision conforme à la vérité à l'issue du procès. Cette théorie est à la base même du système contradictoire, et les exigences procédurales qui régissent les accusations criminelles sont essentielles à la mise en pratique de cette théorie.

Dans le reste du présent document, nous tenterons d'appliquer ce modèle analytique à la réforme des règles actuelles concernant les actes de procédure. Par exemple, on peut soutenir que l'efficacité exige que le document d'inculpation préparé par la police ou le procureur du ministère public contienne des renseignements suffisamment détaillés. Et l'équité envers l'accusé semble indiquer la même conclusion. Pourtant, au delà d'un certain point, cette exigence pourrait devenir trop lourde pour le ministère public et mettre en péril les autres valeurs que sont la simplicité et la clarté. L'efficacité peut elle-même être menacée à compter du moment où les avantages que présente l'inclusion de détails ne compensent plus les inconvénients. Dans ces conditions, notre mission consiste à élaborer des règles imposant un degré de détail approprié, en évitant les excès dans un sens comme dans l'autre.

L'efficacité suppose également des pouvoirs de rectification importants, de façon qu'une erreur ne puisse systématiquement annuler la procédure et gaspiller le temps et les efforts qui y ont été consacrés antérieurement. Encore une fois, l'autre valeur en jeu est l'équité envers l'accusé. Et la règle qui correspond au meilleur compromis devra pouvoir être exprimée clairement et être appliquée simplement; la réussite du système est à ce prix.

Ces questions exigent une analyse plus approfondie. Mais auparavant, quelques remarques de nature historique nous permettront de comprendre comment et pourquoi le droit actuel se trouve dans un état aussi insatisfaisant, et d'entrevoir plus clairement la voie que devrait prendre la réforme.

---

5. *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, chap. 11 [ci-après Charte].

6. *R.* v. *Lucas*, (1983) 6 C.C.C. (3d) 147 (C.A. N.-É.).

7. S.R.C. 1970, chap. C-34 [ci-après *Code criminel*].

8. *R.* c. *Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, p. 13 [ci-après *Côté*].

III. Aperçu de l'historique des actes de procédure

En common law, le document d'inculpation était une formule de «plaidoyer spécial», de sorte que chaque infraction comportait pour ainsi dire ses règles spécifiques. En pratique, les accusations étaient d'une grande prolixité. Même les infractions les plus simples étaient présentées en plusieurs chefs d'accusation, chacun décrivant la même infraction sauf quant à certains détails relativement mineurs. Le tribunal n'avait en fait aucun pouvoir pour modifier ou corriger une accusation défectueuse, parce que celle-ci était considérée comme émanant du grand jury et faite sous la foi du serment des membres de celui-ci. Seuls les détails purement formels pouvaient être modifiés, et encore, uniquement avec le consentement du grand jury. À l'appui de cette règle, on soutenait que puisque les membres du grand jury étaient les véritables accusateurs, c'est à eux seulement qu'il appartenait de corriger toute erreur se trouvant dans l'acte d'accusation[9]. La multiplicité, c'est-à-dire le vice de forme qui, dans le contexte des actes de procédure, consiste à réunir deux ou plusieurs infractions sous un même chef dans une dénonciation ou un acte d'accusation, était considérée comme une erreur fatale. La règle interdisant les chefs d'accusation multiples était motivée par deux arguments : l'équité envers l'accusé qui devait préparer sa défense et la possibilité pour celui-ci de se prévaloir ultérieurement des moyens de défense spéciaux[10]. Nombreuses sont les poursuites qui ont avorté en raison de défectuosités mineures d'ordre technique.

Le système de procédure pénale du common law suscita de vives critiques. Au dix-huitième siècle, Lord Hale aurait déclaré que la grande rigueur qui caractérisait la rédaction des accusations [TRADUCTION] «était devenue une tare et une source de difficulté pour le droit et l'administration de la justice; plus de délinquants échappaient à celle-ci en raison de l'indulgence que l'on montrait pour les exceptions invoquées contre les accusations que par la preuve de leur innocence». Il ajouta également : [TRADUCTION] «Il y aurait lieu, au moyen d'un texte de loi, de réformer cette curiosité et cette sollicitude excessives qui sont devenues le fléau du droit et qui, je le crains, lui seront fatales si des mesures ne sont pas prises sous peu pour y remédier[11]».

Malgré quelques efforts dans ce sens, il fallut attendre 1851 pour que le texte de loi intitulé *An Act for Further Improving the Administration of Criminal Justice*[12], introduise la première réforme procédurale d'importance dans ce domaine. Son rédacteur, Charles Greaves, rédigea un traité dans lequel il fit remarquer que la Loi

---

9. Roger E. Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 4e éd., Aurora, Canada Law Book, 1984, p. 226.

10. Dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, *supra*, note 2, p. 1308, le juge Dickson a conclu que la seconde justification «n'existe pas vraiment», et a fait de la première le seul critère applicable en matière de multiplicité :

> À mon avis, le critère primordial devrait être d'ordre pratique et fondé sur la seule justification valide de la règle s'opposant à la multiplicité : l'accusé sait-il de quoi il est accusé ou l'ambiguïté de l'accusation nuit-elle à la préparation de sa défense?

11. Cité dans Thomas Starkie, *A Treatise on Criminal Pleading*, 2e éd., Londres, Clarke, 1828, vol. 1, p. 240.

12. 14-15 Vict., chap. 100 (R.-U.). On appelait cette loi le *Lord Campbell's Act*.

établissait deux grands principes : [TRADUCTION] «Premièrement, c'est à juste titre que *lorsque le procès révèle une divergence quant à une question de fait qui n'est pas constatée par écrit, cette divergence devrait être corrigée* ... Suivant l'autre principe, *l'acte d'accusation devrait être présenté dans la forme la plus simple possible*[13]». Afin d'éviter l'application des règles du common law qui spécifiaient la manière de décrire chaque infraction et qui donnaient lieu à des accusations particulièrement verbeuses, la Loi prescrivait que l'omission de préciser certains faits relativement à une infraction n'était pas une cause de nullité. Enfin, le texte de loi prévoyait que toute objection motivée par un vice de forme manifeste devait être présentée avant le plaidoyer.

Même si cette réforme constituait un progrès remarquable par rapport à la position du common law, sir James Fitzjames Stephen, le fameux codificateur, signala certaines lacunes. Il fit remarquer en particulier que si la Loi avait pour effet d'abolir bon nombre des règles formalistes d'autrefois [TRADUCTION] «... on avait procédé par l'énumération de ces règles, de façon tellement minutieuse et détaillée qu'il était impossible de comprendre la portée des modifications à moins d'avoir au préalable une connaissance approfondie de toutes les règles devant être abolies[14]». Stephen en vint à la conclusion suivante :

> [TRADUCTION]
> Ces modifications complexes et étroitement mesurées ont en réalité laissé la plus grande part du droit relatif aux actes d'accusation dans un état confus et à dessein défiguré, comme une ardoise sur laquelle on aurait effacé la majeure partie des inscriptions. En un sens, elles n'ont fait que contribuer à la complexité du droit, car rien n'est plus inextricable qu'un système de règles non écrites sur lesquelles on a greffé une foule d'exceptions écrites[15].

Le prochain pas important fut marqué (quoique de façon très théorique en Angleterre) par le *English Draft Code* élaboré par Stephen en 1879[16]. Selon ce dernier, le code (qui devait ultérieurement être adopté au Canada) était susceptible [TRADUCTION] «d'éliminer complètement les règles formalistes relatives aux actes d'accusation qui ont été à demi effacées jusqu'à maintenant[17]». Cette réforme devait [TRADUCTION] «être mise en œuvre par une série de dispositions énonçant de façon concise mais affirmative les conditions que devait remplir l'acte d'accusation, et déclarant ensuite en termes négatifs qu'aucune des anciennes exceptions ne pouvait être invoquée à leur égard». La disposition concernant la forme et le contenu des chefs d'accusation prescrivait que [TRADUCTION] «chaque chef d'accusation est suffisant s'il contient en substance une déclaration portant que l'accusé a commis l'infraction qui est mentionnée». Elle ajoutait que cette déclaration pouvait être faite [TRADUCTION] «en langage populaire, sans

---

13. Charles Greaves, *Lord Campbell's Acts*, Londres, W. Benning, 1851, p. ii-iii.

14. Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, 1883, réimpression New York, Burt Franklin, 1964, vol. 1, p. 284-285.

15. *Id.*, p. 285.

16. Sir James Fitzjames Stephen, *English Draft Code*, Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences with an Appendix Containing a Draft Code Embodying the Suggestions of the Commissioners, Londres, HMSO, 1879.

17. Stephen, *op. cit. supra*, note 14, p. 511.

expression technique, ni allégation de choses dont la preuve n'est pas essentielle[18]». En outre, chaque chef d'accusation devait

> [TRADUCTION]
> contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction imputée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'action ou l'omission devant être prouvée contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée. Toutefois, l'absence ou l'insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation et le tribunal peut ordonner sa modification ou l'adjonction de détails, conformément aux règles qui suivent[19].

Une nouvelle disposition (l'article 483) traitant des infractions subsidiaires prévoyait ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Un chef d'accusation n'est pas réputé annulable du seul fait qu'il impute, de façon subsidiaire, plusieurs choses, actions ou omissions énumérées de manière subsidiaire dans le texte de loi décrivant une infraction ou incriminant cette chose, action ou omission, ou du fait qu'il est double ou multiple. Toutefois, l'accusé peut, en tout état de cause, demander au tribunal de modifier ou de diviser le chef d'accusation s'il estime que le chef d'accusation a été ainsi formulé en vue de le gêner dans sa défense[20].

Ces dispositions avaient pour but de simplifier les actes d'accusation et de faire en sorte que la multiplicité des chefs cesse d'être un vice entraînant la nullité absolue. Le projet de code anglais conférait également des pouvoirs de rectification étendus (aux articles 488 et 495) pour le cas où une disparité se révélerait entre l'accusation figurant dans un chef et la preuve soumise, à condition que le tribunal soit d'avis que l'accusé n'ait pas été induit en erreur ni lésé dans sa défense.

En outre, s'il appert que dans l'acte d'accusation,

> [TRADUCTION]
> on a omis de préciser, ou décrit de façon défectueuse un élément quelconque de l'infraction, ou l'on a omis de repousser une exception qui aurait dû être repoussée, mais que ce qui a été omis soit établi par la preuve, le tribunal saisi de l'affaire, ou encore la cour d'appel, doit, s'il est d'avis que l'omission n'a pas induit l'accusé en erreur, ni ne l'a lésé dans sa défense, modifier le chef d'accusation en y insérant l'élément omis[21].

Ces réformes ont été implantées au Canada au moment de l'adoption du *Code criminel* de 1892[22] qui, à toutes fins utiles, reprenait les dispositions du projet de code anglais sur les actes de procédure, y compris les dispositions en vertu desquelles la multiplicité cessait d'être un vice irrémédiable. Les pouvoirs de rectification étaient les mêmes qu'aux termes du projet de code anglais de 1879. Ces dispositions furent

---

18. *Ibid.*
19. *Ibid.*
20. *Id.*, p. 512.
21. Stephen, *op. cit. supra*, note 16, art. 488.
22. S.C. 1892, chap. 29 [ci-après *Code* de 1892].

reprises dans le *Code criminel* de 1906[23] puis dans celui de 1927[24]. Il est intéressant de noter que le *Code* de 1906, au sujet des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, prévoyait ce qui suit à l'article 724 : «Nulle objection n'est reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte». Le même article prévoyait la possibilité d'un ajournement si l'accusé avait été induit en erreur. Cette disposition a été reprise dans le *Code* de 1927, mais n'a pas survécu à la refonte de 1953-1954. La mention du «fond» et de la «forme», de même que l'absence de limite quant à la nature de la divergence, donnait à cette disposition une portée extrêmement large pour l'époque.

Les révisions apportées en 1953-1954 au *Code criminel*[25], en particulier les articles 510 et 704 [devenus les articles 529 et 732], ont considérablement modifié les pouvoirs de rectification, en les étendant dans le cas des actes criminels et en les réduisant dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

À la lecture du libellé sans équivoque de l'article 529 du *Code criminel*, on pourrait croire que toute irrégularité peut être corrigée. En effet, l'irrégularité apparente peut être corrigée, et il en va de même de celle qui se révèle au cours du procès, qu'il s'agisse d'un vice de fond ou d'un vice de forme. On aurait pu y voir l'aboutissement du processus de réforme. Pourtant, en dépit des nombreuses améliorations apportées par le projet de code anglais, les règles relatives aux actes de procédure ont donné lieu à une jurisprudence abondante et contradictoire. On n'a jamais donné leur plein effet aux dispositions régissant la modification de l'acte d'accusation. Les controverses subsistent encore de nos jours, et les tribunaux sont encore appelés à se pencher sur des questions de première importance.

On peut imputer cet état de choses à plusieurs raisons. L'une d'entre elles est la méconnaissance des dispositions insérées afin de résoudre les difficultés créées par les règles du common law. Le meilleur exemple est sans doute l'article 519 du *Code criminel*, qui prévoit qu'un chef d'accusation n'est pas inadmissible du seul fait «qu'il impute sous forme alternative plusieurs choses ... ou qu'il est double ou multiple», encore que l'accusé soit admis, au cours du procès, à demander à la cour de diviser le chef d'accusation qui le gêne dans sa défense. Malgré cette disposition, on trouve encore une multitude de décisions où les tribunaux ont déclaré nuls des chefs d'accusations doubles. Dans bon nombre de ces décisions il n'est fait aucune mention de l'article 519. De même, certaines d'entre elles s'étayent sur des décisions anglaises, sans égard au fait que les *Indictment Rules*[26] anglaises ne contiennent aucune disposition analogue à l'article 519 du *Code* canadien. D'autre part, dans de nombreux cas, on n'a pas tenu compte du fait que les décisions rendues à l'égard d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ne pouvaient être prises en considération

23. S.C. 1906, chap. 146.

24. S.C. 1927, chap. 36.

25. S.C. 1953-54, chap. 51.

26. *Indictment Rules, 1971*, S.I. 1971, nº 1253 (R.-U.).

puisqu'on ne trouve pas de règle semblable à celle de l'article 519 dans les dispositions qui régissent ces infractions. Enfin, dans les cas où l'on a effectivement tenu compte de l'article 519, on a confondu les dispositions de celui-ci et l'exigence de la «seule affaire» de l'article 510.

D'un autre côté, il est plus difficile de comprendre pourquoi l'on n'a jamais donné leur plein effet aux dispositions permettant la modification des chefs d'accusation. Peut-être est-ce tout simplement à cause de l'élargissement trop graduel de la portée de ces dispositions. Rompus à l'application de règles plus restrictives, les tribunaux ont continué d'avoir recours au concept de «nullité». En réalité, ce concept évoque l'anéantissement de la procédure ou de l'acte, qui est tenu pour n'avoir absolument aucun effet juridique, comme s'il n'avait jamais existé. Dans cette optique, le document d'inculpation redevient, à cause de l'omission de certains éléments dans son libellé, un simple bout de papier sans aucun intérêt. Pourtant, au regard de l'article 529, cette position est indéfendable. Certes, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de refuser de modifier un chef d'accusation. Mais on aurait pu penser, le cas échéant, que le refus serait motivé par le préjudice irréparable que subirait l'accusé, et non par le concept opaque et péremptoire de la «nullité». Dans l'affaire *Elliott* c. *La Reine*[27], pourtant, dans les motifs de sa dissidence auxquels ont souscrit les juges Spence et Dickson, le juge en chef Laskin a confirmé à plusieurs reprises l'existence de ce concept.

Aux yeux du profane, l'affaire *Elliott* est l'exemple type de la décision rendue sur des détails de pure forme. L'accusé avait été inculpé de plusieurs infractions graves liées au trafic de la drogue appelée M.D.A. Or, la preuve aurait révélé que la substance incriminée n'était pas du M.D.A., mais bien du *sel* de M.D.A. L'accusé avait été acquitté, bien que le sel de M.D.A. fût également prohibé par le texte applicable, la *Loi des aliments et drogues*[28]. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que le trafic de sel de M.D.A. constituait effectivement une infraction différente, mais a permis la modification de l'accusation et ordonné que l'accusé subisse un nouveau procès sur les accusations modifiées. La majorité de la Cour suprême du Canada a confirmé cette décision qui, selon cette Cour, revenait à autoriser l'adjonction d'un détail au chef d'accusation. D'après la Cour, les fins de la justice exigeaient la modification. En outre, on ne pouvait pas dire que l'accusé avait subi un préjudice quelconque, puisqu'il connaissait depuis le début la nature de la preuve réunie contre lui.

Le juge en chef Laskin, dans les motifs de sa dissidence, a fait remarquer ce qui suit : «[I]l est établi — et l'arrêt *R.* v. *Vallée*, en est une illustration récente — qu'une accusation ou un acte d'accusation qui ne révèle pas d'infraction est entaché de nullité et ne peut être modifié par le juge du procès, malgré les vastes pouvoirs que lui confère l'art. 529 ...[29]». Il avait pourtant fait, auparavant, le commentaire suivant : «C'est un fait qu'il est devenu plus difficile de faire la différence entre une accusation invalide et une accusation simplement imparfaite depuis que le juge du procès a le pouvoir de

27 *Elliott* c. *La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 393 [ci-après *Elliott*]

28 S.R.C. 1970, chap. F-27

29 *Supra*, note 27, p. 415

modifier l'acte d'accusation en y ajoutant une allégation essentielle omise[30]». Personne n'oserait nier qu'il ne peut être porté atteinte aux libertés individuelles que conformément à la loi. Cela dit, l'argument fondé sur le respect des libertés individuelles ne tient plus lorsqu'il s'agit de permettre une modification qui ne cause aucun préjudice à l'accusé et qui permet qu'une affaire soit tranchée sur le fond et non sur une erreur procédurale.

Dans l'affaire *R.* v. *Vallée*[31], sur laquelle s'est appuyé le juge en chef Laskin pour montrer que la théorie de la «nullité» existait toujours, l'accusé avait été inculpé d'avoir «conduit illégalement pendant que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool ou une drogue». Or, le texte d'incrimination applicable exige que la *capacité de conduire un véhicule à moteur* soit affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue. Il s'agissait en l'espèce de poursuites sommaires. Au nom de la Cour d'appel, le juge Tyson a rendu la décision suivante :

> [Traduction]
> Il s'ensuit que si [un homme ou une femme] est jugé[e] pour une infraction qui n'existe pas en droit, la procédure est entachée de nullité et la condamnation, le cas échéant, est mal fondée. Il en est ainsi, à mon avis, qu'une objection ait été ou non formulée à l'égard de la dénonciation, et que cette objection ait été faite avant ou après le plaidoyer. Les cas de cette espèce ne mettent pas seulement en jeu une défectuosité de la dénonciation, qu'il s'agisse d'un vice de forme ou de fond. La dénonciation est irrégulière aux yeux de la loi. Et si, comme je le crois, le juge ou le magistrat ne peut donner suite à une dénonciation imputant une infraction qui n'existe pas en droit, je ne vois pas comment on peut prétendre qu'il a le pouvoir de la modifier pour la rendre conforme à la loi.
>
> A mon avis, en droit pénal, la dénonciation qui n'impute pas une infraction existant en droit est entachée de nullité, n'a aucune valeur juridique, et le magistrat ou le juge ne peut y donner suite.
>
> On ne peut ressusciter une chose déclarée nulle. Avec déférence, je ne crois pas que cette Cour soit en mesure de le faire. A mon avis, elle ne peut, quoi qu'elle fasse, suppléer la compétence qui lui manque dès le départ[32].

Cette opinion pour le moins catégorique repose sur un précédent antérieur et ne tient aucun compte des dispositions du *Code* actuel. Elle est en outre neutralisée, dans une large mesure, par les derniers paragraphes du jugement :

> [Traduction]
> S'il s'avérait que l'opinion que j'ai exprimée est mal fondée, et que la dénonciation ne soit pas entachée de nullité et puisse être modifiée — et si tant est que cette Cour ait les mêmes pouvoirs de modification en appel ... eu égard aux circonstances de l'espèce, je ne permettrais pas la modification.

30 *Id.*, p. 412.

31 *R.* v. *Vallée*, [1969] 3 C.C.C. 293 (C.A.) [ci-après *Vallée*].

32 *Id.*, p. 307, 310 et 314 respectivement.

> La poursuite n'a à aucun moment au cours des procédures devant les tribunaux inférieurs, demandé la modification de la dénonciation. Elle a tenu pour acquis que, s'agissant d'un élément essentiel exprimé de façon défectueuse, la modification n'était pas nécessaire. Je ne puis souscrire à cette prétention. La déclaration de culpabilité doit être annulée à moins que celle-ci et la dénonciation ne soient modifiées de façon à inclure l'élément essentiel qui manque. À mon avis, d'après les circonstances de l'espèce, ce serait causer un préjudice important à l'accusé que de faire droit à la demande de la Couronne, et je la rejetterais[33].

Quoi qu'il en soit, comme en témoigne la façon dont le juge en chef Laskin s'est appuyé sur l'affaire *Vallée*, on n'a fait que très peu de cas de ces conclusions finales.

La Cour suprême du Canada, quoiqu'elle fût elle-même en faute, avait déjà signalé que l'on avait minimisé l'importance des modifications apportées au *Code criminel* en 1953-1954 :

> Ces textes ont été introduits dans leur forme actuelle par les modifications de 1953-54 (il s'agissait alors des art. 704 et 727). Les dispositions antérieures étaient quelque peu différentes. Pour ce motif, les jugements rendus sous l'empire de la législation antérieure doivent être utilisés avec circonspection[34].

Dans l'affaire récente *Morozuk* c. *La Reine*, l'accusé avait été inculpé «d'avoir ... illégalement eu en sa possession un stupéfiant, savoir du cannabis (marihuana) pour en faire le trafic[35]». Or, les certificats produits par la Couronne ont révélé qu'il s'agissait en fait de *résine de cannabis*. Au nom de la Cour, le juge Lamer a déclaré que «[l]'essence de l'infraction est la possession d'un stupéfiant pour en faire le trafic[36]». La possession du cannabis ou de ses dérivés est une infraction parce que ces substances sont toutes des stupéfiants. Étant donné que la preuve a révélé qu'il s'agissait d'un stupéfiant autre que celui qui avait été particularisé dans l'accusation, il suffisait que la poursuite demande la modification du chef d'accusation, de façon à remédier à cette divergence. En cas d'inaction de la Couronne, le juge aurait pu, de sa propre initiative, faire la modification nécessaire. Il n'en serait résulté aucun préjudice pour l'accusé qui n'avait été induit en erreur d'aucune façon. Comme la modification n'a pas été faite par les instances inférieures, la Cour suprême, s'autorisant du sous-alinéa 613(1)*b*)(i) et du paragraphe 613(3) du *Code criminel*, a modifié le chef d'accusation en retranchant le mot «marihuana» et en insérant les mots «résine de», puis a rejeté le pourvoi.

Dans l'affaire *Morozuk*, la Cour a bien précisé que s'il y avait eu «préjudice irréparable», la modification n'aurait pu être permise et un acquittement aurait été prononcé.

Apparemment, des efforts de réforme ont été déployés dans ce domaine depuis plus de cent ans, pour faire en sorte que les litiges criminels soient tranchés sur le fond, et non plus sur des erreurs de pure forme. De toute évidence, la réalisation de

---

33. *Id.*, p. 314.

34. *Côté*, *supra*, note 8, p. 12.

35. *Morozuk* c. *La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 31, p. 32-33 [ci-après *Morozuk*].

36. *Id.*, p. 37.

cet objectif suppose une révision approfondie des règles régissant les actes de procédure. Ce n'est pas la première fois que ce besoin se fait sentir.

Ainsi, M. le juge Dickson avait déjà émis cette opinion dans l'affaire *Sault Ste-Marie*[37]. Examinant la règle qui interdit les accusations doubles ou multiples, il avait constaté le caractère désuet de notre régime d'actes de procédure et avait décrit l'importance attachée aux exigences de forme comme «le formalisme pointilleux d'antan», auquel nous ne sommes plus tenus. Il concluait en disant : «Nous devons examiner le fond des choses et non pas des formalités insignifiantes[38]».

37. *Supra*, note 2.
38. *Id.*, p. 1307.

CHAPITRE DEUX

Recommandations en vue de la réforme

I. Le document d'inculpation

RECOMMANDATION

1. Un seul document, appelé «document d'inculpation», devrait être utilisé pendant tout le processus. Il y aurait lieu de mettre fin à l'utilisation des termes «dénonciation» et «acte d'accusation». Il conviendrait d'insérer dans le *Code criminel* une disposition précisant le champ d'application du document d'inculpation et les exigences auxquelles ce document doit satisfaire.

Commentaire

Dans le système actuel, il existe deux types de document d'inculpation : la dénonciation, applicable aux cours provinciales, et l'acte d'accusation, utilisé par les juridictions supérieures (sauf au Québec où l'on emploie l'acte d'accusation également devant la Cour provinciale et la Cour des sessions de la paix). Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, la procédure commence par une dénonciation, sauf lorsque l'accusé est mis en accusation directement par le procureur général, procédure relativement rare.

La dénonciation est l'accusation formelle qui amorce la procédure pénale dans la plupart des cas. Elle peut précéder ou suivre la procédure destinée à assurer la comparution de l'accusé devant le tribunal. En effet, une personne peut être arrêtée lorsqu'elle est prise en train de commettre une infraction ou lorsqu'un policier a des raisons de croire qu'elle a commis une infraction, et dans ce cas, la dénonciation sera faite après l'arrestation, pendant que l'accusé est au poste de police ou au Palais de justice, avant qu'il comparaisse devant un juge de paix ou un juge. Parfois, lorsque la police a des raisons de croire qu'une infraction a été commise, mais que l'accusé n'a pas été arrêté, une dénonciation est faite, suite à quoi le juge de paix lance un mandat d'arrestation ou une sommation, afin d'assurer la comparution du prévenu devant le tribunal.

La dénonciation et l'acte d'accusation peuvent imputer plus d'une infraction, chacune figurant dans un chef d'accusation distinct (c'est-à-dire un paragraphe distinct). De même, plusieurs accusés peuvent être inculpés conjointement dans une dénonciation ou un acte d'accusation, ou encore dans un chef d'accusation. La dénonciation est faite sous serment par le dénonciateur. L'acte d'accusation ne donne pas lieu à la prestation du serment mais est signé par le procureur du ministère public. Pour le reste, le contenu de ces documents est, en théorie, relativement le même. En pratique, cependant, il existe une autre différence : la dénonciation est généralement rédigée par un agent de police, et l'acte d'accusation, par un procureur du ministère public. La situation est différente au Québec où tous les documents d'inculpation sont autorisés et rédigés par le bureau du procureur de la Couronne, sauf lorsque l'affaire ressortit à la Cour municipale. En principe, les deux types de document doivent remplir les mêmes exigences quant à la suffisance.

Dans notre document de travail nº 54 intitulé *La classification des infractions*[39], nous avons recommandé que soit éliminée la distinction entre les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Une fois cette distinction supprimée, le maintien de deux types de document d'inculpation perd, dans une large mesure, sa raison d'être. Les fonctions qu'accomplissent actuellement les deux types de document pourraient facilement être remplies par un seul, ce qui permettrait d'éviter la complexité inutile des règles actuelles. Les bienfaits de cette réforme se feront sentir de façon plus réelle encore lorsque nous aurons présenté le fruit de nos travaux sur la juridiction des tribunaux et sur la procédure préalable aux procès.

En fait, le changement que nous préconisons est relativement modeste : suivant notre proposition, le nouveau «document d'inculpation» remplirait le rôle que joue actuellement l'acte d'accusation. Ainsi, le nouveau document d'inculpation serait «présenté» à l'issue d'une enquête préliminaire, et énoncerait les accusations pour lesquelles l'accusé a été renvoyé pour subir son procès. De même, dans le contexte actuel, la procédure que l'on appelle «mise en accusation directe» serait remplacée par une inculpation directe, encore que la possibilité de modifier ce pouvoir procédural, dans le cadre de notre étude à venir sur les pouvoirs du procureur général, ne soit pas exclue.

Un code de procédure pénale qui se veut complet devrait contenir des dispositions définissant la nature du document d'inculpation et précisant son contenu et son champ d'application. D'autre part, après avoir proposé l'institution d'un seul document d'inculpation, nous nous empressons d'ajouter qu'il y aurait lieu d'encourager, dans la rédaction des accusations, une plus grande participation des procureurs du ministère public. Ces derniers pourraient élaborer une formule type, grâce à la technique du traitement de texte, ce qui simplifierait la rédaction. Si l'on apportait à la rédaction de tous les documents d'inculpation le même soin et les mêmes précautions que l'on prend actuellement à l'égard des actes d'accusation, on se trouverait à éliminer une grande partie des erreurs grossières de rédaction que l'on trouve présentement.

---

39. *Op. cit. supra*, note 1.

II. Les règles applicables à tous les documents d'inculpation

RECOMMANDATION

2. Dans l'hypothèse où le système actuel de classification des infractions prévu par le *Code criminel* serait maintenu, il est recommandé que les règles concernant les actes de procédure soient les mêmes pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité que pour les actes criminels.

Commentaire

En réalité, aucune raison sérieuse n'a jamais justifié les disparités actuelles, qui témoignent bien plus des caprices de l'histoire que d'une planification rationnelle. L'efficacité et la simplicité exigent l'uniformité lorsque rien ne justifie une distinction. et c'est pour cette raison que nous recommandons l'institution de règles uniformes. Depuis le 4 décembre 1985, le droit est à cet effet aux termes de l'article 731 de la partie XXIV du *Code criminel*. Désormais, les dispositions qui régissent, à cet égard, les actes criminels et qui figurent à la partie XVII du *Code*, s'appliquent également aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

On aura compris que la nécessité d'uniformiser les règles deviendrait sans objet si notre proposition d'établir un seul document d'inculpation était acceptée. De même, dans le cadre du régime proposé dans notre document de travail sur la classification des infractions[40], la distinction entre les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité disparaît. Désormais, toutes les infractions fédérales seraient réparties en contraventions et en crimes, seuls ces derniers étant visés par la procédure pénale et punissables d'une peine d'emprisonnement. Il n'existerait donc qu'un seul type de document d'inculpation, qui serait régi par un ensemble unique de règles relatives aux actes de procédure.

III. La forme du document d'inculpation

RECOMMANDATION

3. (1) Le contenu du document d'inculpation devrait obligatoirement être présenté sous la forme suivante : intitulé de la cause, «Libellé du crime imputé» et «Détails du crime imputé», chaque élément figurant dans un paragraphe distinct.

---

40. *Op. cit. supra*, note 1.

(2) À titre de dispositions accessoires, devraient figurer les règles suivantes :

a) les allégations contenues dans un chef d'accusation peuvent être incorporées par renvoi dans un autre chef d'accusation;

b) un chef d'accusation ne doit contenir aucune information préjudiciable (comme un nom d'emprunt), sauf lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi;

c) un chef d'accusation ne doit contenir aucun détail superflu, en dehors de ce qui est pertinent, non préjudiciable et nécessaire en vue de la tenue d'un procès équitable;

d) le tribunal peut modifier un chef de façon à supprimer une information préjudiciable. Le tribunal peut également accorder le redressement accessoire qu'il juge nécessaire, comme un ajournement;

e) lorsque l'inclusion d'une information préjudiciable dans un chef d'accusation a entraîné un préjudice irréparable, le tribunal devrait prononcer la nullité du procès ou casser le chef d'accusation.

(3) Pour la mise en œuvre des présentes recommandations, les articles 511, 513, 514, 515 et 517 du *Code criminel* devraient être abrogés.

Commentaire

Le *Code criminel* actuel ne donne que très peu de détails en ce qui a trait à la structure du document d'inculpation. Aux termes des articles 509 (procès devant jury) et 496 (procès devant juge seul), l'acte d'accusation doit être fait par écrit et peut être fait suivant la formule 4 du *Code*. Dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, la dénonciation doit, conformément à l'article 723, être faite suivant la formule 2 (voir la section II de l'annexe B). Par ailleurs, l'article 455.2 permet également que la dénonciation relative à un acte criminel soit faite suivant la formule 2. Ces documents sont vagues quant à l'articulation des chefs d'accusation. Or, le contenu essentiel d'une accusation devrait être régi par le *Code*. À cet égard, il serait possible d'adopter la solution retenue par d'autres pays du Commonwealth.

Suivant la pratique britannique, le «libellé de l'infraction» et les «détails de l'infraction» sont présentés dans des paragraphes distincts[41]. D'après les *Indictment Rules* de Hong Kong, le document d'inculpation prend une forme semblable : intitulé de la cause, «libellé de l'infraction» et «détails de l'infraction», chaque élément étant présenté dans un paragraphe distinct[42]. Une formule de ce type paraît indiquée en ce qu'elle réalise l'équilibre entre les intérêts en présence. En effet, elle exige une précision suffisante du point de vue de l'équité envers l'accusé et de l'efficacité du processus. D'autre part, le degré de détail exigé ne constitue pas un fardeau trop lourd pour la poursuite.

---

41. *Supra*, note 26.

42. *Indictment Rules*, chap. 221, art. 9 (Hong Kong).

Dans ces conditions, le document d'inculpation pourrait prendre la forme suivante :

Canada
Province de Québec
District judiciaire de Montréal
Cour des sessions de la paix

Sa Majesté la Reine
contre
A.B.

Libellé du crime imputé

Vol qualifié, au sens de l'alinéa 302*d*) du *Code criminel*.

Détails du crime imputé

Le 5 mars 1986, à environ 15 heures, A.B., armé d'un fusil de chasse, a volé la somme d'environ 10 000 $, à la Banque canadienne, située à l'angle des rues Guy et Sherbrooke, à Montréal (Québec).

Le dénonciateur, C.D., de Montréal, membre des forces policières de la Communauté urbaine de Montréal, a des motifs raisonnables de croire, et croit effectivement que A.B., né le 5 septembre 1964, a commis le crime qui lui est imputé, de la façon décrite ci-dessus.

Déclaré sous serment devant moi, E.F.,
le 4 juin 1986
à Montréal (Québec).

Juge de paix du district
de Montréal

Signature du dénonciateur

Certains autres points devraient être réglés expressément. Par exemple, les allégations contenues dans un chef d'accusation devraient pouvoir être incorporées par renvoi dans un autre chef d'accusation. D'autre part, un chef d'accusation ne devrait contenir aucun détail préjudiciable ou vexatoire, tel un nom d'emprunt, à moins que cela ne soit nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi. (La mention d'un nom d'emprunt peut en effet être préjudiciable puisqu'elle peut porter le juge des faits à conclure, en raison des efforts déployés par l'accusé pour masquer son identité, que celui-ci a un casier judiciaire ou, à tout le moins, une réputation peu enviable. Cela pourrait éventuellement détourner l'attention du jury de la véritable question à trancher, c'est-à-dire celle de savoir si les accusations sont justifiées au regard de la preuve.)

Un chef d'accusation ne devrait contenir aucun détail en dehors de ce qui est pertinent, non préjudiciable et nécessaire en vue de la tenue d'un procès équitable (c'est-à-dire tout détail qu'il n'est pas essentiel de prouver). La règle des «détails superflus» vise à faire échec au formalisme excessif des règles qui régissaient antérieurement les actes de procédure. Son but ultime est de faire en sorte que l'accusé soit jugé sur le fond.

On se rappellera que le document d'inculpation est un document public qui, pour des raisons bien évidentes, peut attirer beaucoup l'attention. En conséquence, l'accusé a un intérêt légitime — qui en général a priorité sur toute autre considération — à s'assurer que l'accusation ne contient aucun détail superflu ou préjudiciable. C'est pourquoi la règle des détails superflus est assortie d'une restriction supplémentaire, à savoir que l'accusé ne devrait pas, par l'inclusion d'un détail non essentiel, subir un préjudice irréparable dans sa défense. Du reste, le cas sera sans doute très rare puisqu'il est difficile d'imaginer une situation qui ne pourrait être corrigée par l'octroi d'un ajournement, le rappel de témoins, une ordonnance appropriée quant aux dépens ou un autre redressement. Mais dans le cas où un préjudice irréparable serait effectivement causé, le tribunal n'aurait d'autre choix que de casser l'accusation ou de prononcer la nullité du procès.

Les dispositions du *Code criminel* qui édictent des règles de procédure spécifiques pour certaines infractions devraient être abrogées. En effet, si un document d'inculpation ne remplit pas les exigences fondamentales formulées par nos propositions, ses lacunes ne devraient pas pouvoir être comblées au moyen de dispositions particulières. Ainsi, l'article 511, qui traite de la haute trahison et du meurtre, de même que les articles 513 (libelle), 514 (parjure) et 515 (fraude) devraient être abrogés. L'article 517, qui concerne le droit de propriété, répond à certaines subtilités du common law au sujet de la propriété des biens. Il est devenu inutile et devrait être supprimé.

IV. Le contenu du document d'inculpation

RECOMMANDATION

4. Les exigences fondamentales relatives au contenu du document d'inculpation devraient être énumérées dans la loi et consister dans ce qui suit :

a) le document d'inculpation doit être fait par écrit, suivant la formule A (voir la section I de l'annexe B);

b) la politique actuelle, qui permet qu'un document d'inculpation vise plusieurs infractions (et de fait, plusieurs accusés), est bien fondée et bien admise;

c) chaque crime imputé devrait être énoncé dans un chef d'accusation distinct;

d) chaque chef d'accusation devrait s'appliquer à une seule opération;

e) chaque chef d'accusation devrait contenir les éléments suivants :

(i) une déclaration portant que l'accusé a commis un crime,

(ii) la mention du texte d'incrimination précis,

(iii) la mention des principaux éléments constitutifs du crime,

(iv) un exposé des faits et circonstances du crime imputé qui soit suffisamment détaillé à deux points de vue : pour caractériser l'opération en cause et pour renseigner raisonnablement l'accusé sur l'action ou l'omission qui doit être établie contre lui.

Commentaire

Le *Code criminel* contient un certain nombre de dispositions régissant le contenu de la dénonciation et de l'acte d'accusation. L'assujettissement de l'accusation à certaines normes est un concept fondamental qui répond à un souci d'équité et qui vise à assurer le fonctionnement efficace du système contradictoire. Cette exigence sert deux fins : premièrement, elle assure que l'accusé est informé dès le départ des accusations portées contre lui; deuxièmement, elle restreint les corrections qui pourront être apportées au stade du procès. Par ailleurs, l'alinéa 11*a*) de la Charte, qui donne à l'inculpé le droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche, semble ériger cette exigence en règle constitutionnelle.

Les exigences initiales relatives au contenu d'un document d'inculpation sont en accord avec l'énoncé général de principes formulé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Côté*, et, à quelques exceptions près, correspondent essentiellement au droit actuel. Voici l'opinion qu'a exprimée la Cour suprême :

> [L]a règle par excellence est que l'accusé doit être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable. Lorsque, comme en l'espèce, la dénonciation énumère tous les faits et les relie à une infraction déterminée, identifiée par l'article pertinent du *Code*, il est impossible que l'accusé soit induit en erreur. Admettre le contraire serait retourner au formalisme extrême de l'ancienne procédure[43].

Parmi les opinions recueillies au cours de nos consultations, on décèle deux constantes : les détails essentiels devraient toujours être énoncés puisque, mise à part l'incurie, il ne semble exister aucune raison valide pour qu'ils soient omis. D'autre part, l'équité exige un certain degré de précision quant aux faits.

Les personnes que nous avons consultées se sont entendues pour dire qu'il devrait être fait mention, dans l'accusation, du texte de loi créant l'infraction. L'opportunité de cette mention est admise dans d'autres pays. Par exemple, aux termes des *Indictment Rules* de Hong Kong[44], la mention du texte de loi créant l'infraction est obligatoire, et les détails énumérés doivent énoncer les éléments essentiels de l'infraction (encore que la violation de cette règle soit sans conséquence si l'accusé n'est pas lésé dans sa défense par l'omission). Aux États-Unis, les *Federal Rules of Criminal Procedure* prévoient ce qui suit :

---

43. *Supra*, note 8.

44. *Supra*, note 42.

[TRADUCTION]
... L'acte d'accusation ou la dénonciation énonce, à l'égard de chaque chef d'accusation, le nom officiel ou habituel de la loi, de la règle, du règlement ou de toute autre disposition de la loi que le prévenu est présumé avoir enfreint[45].

En pratique, dans certaines provinces canadiennes, la disposition applicable du *Code criminel* est toujours précisée. L'obligation de mentionner la disposition (c'est-à-dire le numéro d'article) censément enfreinte élimine toute incertitude ou ambiguïté sur les éléments essentiels, et contribue à simplifier le document d'inculpation. Elle peut en outre être d'un grand secours au ministère public dans le cas où la procédure serait attaquée pour vice de forme.

Il importe de rappeler que nous analysons présentement le contenu du document d'inculpation du point de vue des exigences relatives à l'avis initial donné à l'accusé. La mesure dans laquelle les rectifications devraient être permises, ou encore la question de savoir à quel moment une erreur doit être soulevée pour pouvoir être corrigée, sont des questions distinctes sur lesquelles nous reviendrons plus loin : la contestation de la validité du document d'inculpation fait l'objet de la recommandation 6, tandis que la recommandation 7 traite de la modification du document.

Remarque sur l'exigence de la «seule opération»

Aux termes du paragraphe 510(1) du *Code criminel*, chaque chef d'accusation doit, dans une dénonciation ou un acte d'accusation, figurer dans un paragraphe distinct et, en général, ne s'appliquer qu'à «une seule affaire». On ne trouve dans le *Code*, ni définition de l'expression «seule affaire», ni explication du principe qui sous-tend la règle. Quant à la jurisprudence, elle n'est guère plus explicite sur la question. On y trouve plutôt le commentaire suivant : [TRADUCTION] «On a attribué à cette expression le sens qu'exige la justice dans chaque cas, plutôt qu'une définition abstraite[46]».

Il semble bien admis que cette expression n'est pas synonyme d'«infraction» et désigne davantage qu'un seul fait ou événement. Ainsi, le chef d'accusation qui contient des allégations concernant plusieurs faits ou des événements qui mettent en cause plusieurs personnes (qu'il s'agisse de plusieurs accusés ou de plusieurs victimes), peut être valide au regard de la règle de la seule opération. De même, le chef d'accusation décrivant une infraction continue peut aussi être valide. En pratique, au regard des règles actuelles concernant les actes de procédure, le critère de la seule opération est respecté lorsque, par exemple, un chef d'accusation impute à plusieurs hommes le viol d'une femme. De même, et compte tenu des réserves décrites ci-dessous, le critère est respecté lorsqu'un chef d'accusation impute à un prévenu plusieurs attaques contre la même victime. À titre de dernier exemple, dans le cas d'un accident d'automobile où plusieurs personnes perdraient la vie, le chef qui accuserait le

---

45. *Federal Rules of Criminal Procedure for the United States District Courts*, tel que modifié au 1er juin 1985, règle 7(c)(1) [ci-après *Federal Rules of Criminal Procedure*].

46. *R.* v. *Canavan and Busby*, (1970) 12 C.R.N.S. 385, p. 388, le juge Schroeder (C.A. Ont.).

conducteur d'avoir causé la mort des victimes par négligence criminelle serait conforme à la règle.

Dans tous les exemples qui précèdent, il serait toujours loisible au ministère public de subdiviser l'affaire en plusieurs infractions ou opérations distinctes, et de porter plusieurs accusations (à condition que cela n'ait pas pour effet d'enfreindre d'autres règles procédurales empêchant la multiplicité ou la double mise en accusation).

La règle semble être motivée par la nécessité d'un lien étroit, sur les plans du temps et de l'espace, entre les différents faits qui constituent opération. Ainsi, même s'il est possible d'imputer, dans un même chef, une opération frauduleuse mettant en cause plusieurs victimes ayant toutes été fraudées dans le cadre d'une même escroquerie, en revanche, serait tenue pour invalide l'accusation qui imputerait différents actes de fraude s'étalant sur une longue période, ayant eu lieu en divers endroits, visant plusieurs victimes et accomplis sous diverses formes[47].

L'accusation de complot est sans doute celle qui illustre le mieux l'importance et la nécessité de la règle de la seule opération. Par sa nature même, le complot suppose un ensemble complexe de circonstances étroitement liées entre elles et donnant lieu à une seule accusation. De façon générale, le complot consiste dans une série de faits distincts, dont quelques-uns peuvent éventuellement constituer en soi des infractions criminelles. Cela dit, c'est l'ensemble de ces circonstances et faits qui, collectivement, réalisent l'infraction plus grave pouvant donner lieu à des accusations, à savoir le complot en vue d'accomplir un dessein illégal.

La principale justification de la règle découle de ce qu'il est souhaitable que la Couronne jouisse d'un large pouvoir discrétionnaire dans le processus d'accusation. La possibilité de réunir un certain nombre de faits en une seule opération a des répercussions bien connues sur le processus de marchandage de plaidoyers. Du point de vue du ministère public, il est habituellement avantageux de considérer plusieurs actes comme une seule opération. Comme l'a signalé Atrens, [TRADUCTION] «cette technique élargit le champ des preuves admissibles et rend la condamnation plus probable puisque la preuve de l'un des actes visés par le chef sera suffisante[48]». D'autres, par contre, ont souligné que la règle [TRADUCTION] «prête à la critique dans la mesure où l'accusé peut être induit en erreur et même lésé du fait que des éléments de preuve sont soumis à l'égard de multiples infractions regroupées dans un même chef d'accusation[49]». Toutefois, l'accusé peut aussi y trouver son intérêt puisque, lorsqu'il est poursuivi pour les faits visés par un chef d'accusation très large, il pourra opposer les moyens de défense spéciaux d'*autrefois convict* ou *autrefois acquit* à toute poursuite

47. Distinguer *R.* v. *Kisinger and Voszler*, (1972) 6 C.C.C. (2d) 212 (C.A. Alb.), où il s'agissait d'une fraude consistant dans une seule opération générale, et *R.* v. *Rafael*, (1972) 7 C.C.C. (2d) 325 (C.A. Ont.), où il était question de plusieurs opérations frauduleuses distinctes. Ces exemples, de même que la majeure partie du texte de la présente section, sont tirés de Atrens, «The Wording of Counts», dans J.J. Atrens, P.T. Burns et J.P. Taylor (éds.), *Criminal Procedure: Canadian Law and Practice*, Vancouver, Butterworths, 1981, chap. X, p. 84.

48. *Id.*, p. 85.

49. R.E. Salhany, «Duplicity — Is the Rule Still Necessary?», (1963-64) 6 *Crim. L.Q.* 205, p. 225.

subséquente découlant des faits pour lesquels il a déjà été mis en accusation et qui constituent en soi des infractions.

Dans l'affaire *Papalia et Cotroni*[50], le juge Pigeon a affirmé que la règle de l'opération unique devait être interprétée de pair avec le paragraphe 519(3) du *Code criminel*, suivant lequel le tribunal peut, lorsqu'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, ordonner qu'un chef d'accusation soit modifié ou divisé en deux ou plusieurs chefs. Cette opinion ne correspond pas à la position dominante, encore qu'elle trouve un certain appui dans la jurisprudence qui a fait suite à l'affaire *Papalia et Cotroni*[51]. Pour notre part, nous sommes convaincus du bien-fondé de cette interprétation empreinte d'équité et de souplesse, et nous recommandons que l'application de la règle de l'opération unique soit assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de cette nature par les tribunaux. Voilà l'objet de la recommandation 14, *infra*, suivant laquelle le tribunal devrait être habilité à ordonner, dans l'intérêt de la justice, la séparation des accusés ou des chefs d'accusation.

V. La tentative et les crimes inclus

RECOMMANDATION

5. Dans le cadre de la structure actuelle du *Code criminel*, l'article 587, qui régit la responsabilité découlant de la tentative, devrait être maintenu tel quel. Par contre, l'article 588 devrait être modifié de façon à prévoir que l'accusé inculpé de tentative devrait, si la preuve révèle que le crime a été consommé, être déclaré coupable de tentative plutôt que d'être accusé du crime consommé et de supporter les frais d'un nouveau procès. Cela dit, les articles 587 et 588 devraient ultérieurement être modifiés à la lumière des recommandations de notre rapport n° 30, intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (volume I)[52]. Quant à l'article 589, qui régit la responsabilité découlant des crimes inclus, il devrait être modifié de façon à limiter la portée de la théorie des crimes inclus aux crimes déclarés inclus par la loi et ne plus s'appliquer aux crimes qui pourraient être inclus en raison du libellé de l'accusation.

Commentaire

Les articles 587, 588 et 589 élargissent le champ de la responsabilité qui peut peser sur l'accusé au delà des limites fixées par le document d'inculpation. L'accusé peut être déclaré coupable non seulement du crime dont il est inculpé, mais encore, suivant les circonstances et la preuve, de tentative pour commettre ce crime ou de toute

50. *Papalia* c. *La Reine*, *La Reine* c. *Cotroni*, [1979] 2 R.C.S. 256, p. 269 [ci-après *Papalia et Cotroni*].

51. Voir les décisions citées par Atrens, *op. cit. supra*, note 47, p. 89, note 343.

52. Commission de réforme du droit du Canada, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, vol. I [Rapport n° 30], Ottawa, CRDC, 1986.

infraction «incluse» dans l'infraction imputée. Voici la teneur des dispositions applicables du *Code* :

587. [Lorsque la consommation d'infraction n'est pas prouvée] Lorsque la consommation d'une infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, l'accusé peut être déclaré coupable de la tentative.

588. (1) **[Tentative imputée, preuve de consommation d'infraction]** Lorsqu'une tentative de commettre une infraction fait l'objet d'une inculpation, mais que la preuve établit que l'infraction a été consommée, l'accusé n'a pas le droit d'être acquitté, mais le jury peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que le juge qui préside le procès, à sa discrétion, ne dispense le jury de rendre un verdict et n'ordonne que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.

(2) **[La déclaration de culpabilité est une fin de non-recevoir]** Un prévenu qui est déclaré coupable en vertu du présent article ne peut pas être poursuivi de nouveau pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre.

589. (1) **[Partiellement prouvée]** Un chef dans un acte d'accusation est divisible et lorsque l'accomplissement de l'infraction imputée, telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation, comprend la perpétration d'une autre infraction, que celle-ci soit punissable par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, l'accusé peut être déclaré coupable

a) d'une infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que ne soit pas prouvée toute l'infraction imputée, ou

b) d'une tentative de commettre une infraction ainsi comprise.

(2) **[Inculpation de meurtre au premier degré]** Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre au premier degré et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre au premier degré, mais prouvent le meurtre au deuxième degré ou une tentative de commettre un meurtre au deuxième degré, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré ou de tentative de commettre un meurtre au deuxième degré, selon le cas.

(3) **[Condamnation pour infanticide ou homicide involontaire coupable sur une accusation de meurtre]** Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre et que les témoignages prouvent un homicide involontaire coupable ou un infanticide, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre mais coupable d'homicide involontaire coupable ou d'infanticide. Cependant, il ne doit pas sur ce chef d'accusation le déclarer coupable d'une autre infraction.

(4) **[Verdict de suppression de part sur accusation de meurtre ou d'infanticide]** Lorsqu'un chef d'accusation inculpe du meurtre d'un enfant ou d'infanticide et que les témoignages prouvent la perpétration d'une infraction prévue à l'article 227, mais non le meurtre ou l'infanticide, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre ou d'infanticide, selon le cas, mais coupable d'une infraction visée par l'article 227.

(5) **[Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.]** Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'article 203, 204 ou 219 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction visée à l'article 233, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

(6) **[Déclaration de culpabilité pour introduction par effraction dans un dessein criminel]** Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'alinéa 306(1)*b*) et que la

preuve n'établit pas la commission de cette infraction mais plutôt celle d'une infraction visée à l'alinéa 306(1)*a*), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

D'aucuns soutiennent fermement que le champ de la responsabilité pénale devrait être rigoureusement limité à la portée des dispositions de la loi qui fondent l'accusation, et que l'accusé ne devrait faire face à aucune autre inculpation implicite. Il s'agit là d'une manifestation du principe de l'équité. La responsabilité pénale ne devrait pas exister par implication et les limites de la responsabilité qui pèse sur l'accusé devraient être formulées expressément dans le document d'inculpation. Rappelons que l'information de l'accusé est l'une des raisons qui justifient l'existence du document d'inculpation en procédure pénale.

Pourtant, on se trouverait à nuire à l'efficacité du système si l'on devait insister sur l'énumération de toutes les formes que peut prendre la responsabilité de l'accusé. À l'heure actuelle, par exemple, on considère que l'imputation d'un crime comporte implicitement l'imputation de la tentative de commettre ce crime. Dans le cas où une partie de l'élément matériel de l'infraction imputée ne serait pas prouvée, l'accusé pourrait présentement être déclaré coupable d'avoir tenté de commettre ce crime, même s'il n'est fait aucune mention de la tentative dans le document d'inculpation. Ce verdict est en effet possible par l'application des articles 587 et 588. Le libellé du document d'inculpation s'en trouverait manifestement alourdi s'il fallait que la tentative fasse chaque fois l'objet d'un chef d'accusation distinct. Pourtant, cela serait nécessaire si les articles 587 et 588 n'existaient pas. De ce point de vue, ces dispositions contribuent à l'efficacité du système. Qui plus est, le mécanisme n'entraîne aucune entorse au principe de l'équité puisque la responsabilité découlant de la tentative est incluse implicitement dans chaque accusation.

Dans notre rapport n° 30, nous avons recommandé que des changements majeurs soient apportés au droit actuel en matière de tentative, et nous avons introduit deux nouveaux concepts : le fait de favoriser la commission d'un crime (instigation) et celui de tenter d'en favoriser la commission (tentative d'instigation)[53]. Cependant, nous n'avons pas recommandé que soit modifiée l'orientation générale du droit en ce qui a trait à cette forme de responsabilité découlant des infractions incluses. Ainsi, l'article 33 de notre projet de code contient les dispositions suivantes :

> **33.** (1) Quiconque est accusé d'avoir commis un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.
>
> (2) Quiconque est accusé d'avoir été l'instigateur d'un crime peut, selon la preuve, être déclaré coupable de perpétration, d'instigation, de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation de ce crime.
>
> (3) Quiconque est accusé d'avoir tenté de commettre un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation.

---

53. Pour une analyse de ces concepts, voir *op. cit. supra*, note 52, p. 46-49.

(4) Quiconque est accusé d'avoir tenté d'être l'instigateur d'un crime ne peut, même si la preuve révèle qu'il a commis le crime ou en a été l'instigateur, être déclaré coupable que de tentative de perpétration ou de tentative d'instigation[54].

Hormis la responsabilité découlant implicitement de la tentative de commettre le crime imputé, la théorie plus large des infractions incluses soulève une controverse encore plus vive. Cette théorie vise deux cas différents.

D'une part, certaines infractions sont, aux termes de la loi, *expressément incluses* dans d'autres, comme par l'effet d'une disposition explicite analogue à celle que l'on retrouve au paragraphe 589(5) du *Code criminel*. Suivant cette disposition, «[l]orsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'article 203 [le fait de causer la mort par négligence criminelle], 204 [causer des lésions corporelles par négligence criminelle] ou 219 [homicide involontaire coupable] découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction visée à l'article 233 [conduite dangereuse], l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière». Le caractère arbitraire des combinaisons prévues soulève des doutes quant à l'équité.

La seconde catégorie d'infractions incluses soulève des questions plus épineuses encore sur le plan de l'équité. Dans ce cas, les infractions sont incluses, non pas en vertu des dispositions de la loi, mais en raison des *termes* choisis par le poursuivant dans la formulation d'un chef d'accusation. En effet, une infraction peut être incluse dans celle qui est imputée si le libellé du chef d'accusation réunit tous les éléments nécessaires de l'inculpation moindre. Ainsi, comme il est prévu à l'article 222 du *Code criminel* que la tentative de meurtre peut être commise «par quelque moyen», une caractérisation appropriée peut donner lieu à un verdict que n'emporterait pas, autrement, le texte législatif définissant l'infraction imputée. Par exemple, on a jugé que le chef d'accusation dans lequel le prévenu était inculpé de tentative de meurtre [TRADUCTION] «en frappant [H.] au moyen d'un fusil de chasse de calibre .410» comportait, à titre d'infraction incluse, l'agression causant des lésions corporelles[55]. La question est ici de savoir si la responsabilité supplémentaire découlant de l'infraction incluse, peut légitimement être imputée au regard des exigences de notification et d'équité établies en faveur de l'accusé en ce qui a trait à la formulation du document d'inculpation. Rappelons, du reste, que la poursuite peut toujours ajouter des chefs d'accusation subsidiaires lorsqu'elle dispose d'éléments de preuve étayant des accusations supplémentaires.

Notre proposition aurait pour effet d'éliminer la responsabilité implicite découlant d'infractions incluses. Pour le moment, serait maintenu l'article 587 qui fait explicitement de la tentative une infraction incluse du crime imputé. Dans le nouveau code pénal inspiré des recommandations que contient notre rapport n° 30, les règles actuelles sur ce point seront reprises dans leurs grandes lignes. Toutefois, les articles

54. *Id.*, p. 118-119.

55. *R.* v. *Durst*, (1980) 4 W.C.B. 390 (C.A. N.-É.); on trouvera d'autres exemples dans Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 431-435.

587 et 588 devront être modifiés à la lumière des nouveaux concepts que sont le fait de favoriser la commission d'un crime (instigation) et celui de tenter d'en favoriser la commission (tentative d'instigation)[56]. Motivée par un souci d'équité, notre proposition est conforme au principe voulant que chacun soit réputé connaître la loi : si la responsabilité implicite est généralement tenue pour injuste, son caractère inéquitable disparaît lorsqu'elle est édictée en termes explicites par le législateur et n'est pas simplement le résultat parfois discutable ou inattendu d'une rédaction habile.

VI. La contestation de la validité du document d'inculpation

RECOMMANDATION

6. La contestation de la validité ou de la suffisance du document d'inculpation devrait se faire avant le plaidoyer au moyen d'une requête visant à casser l'accusation. Si la défense conteste la validité ou la suffisance du document d'inculpation après l'enregistrement du plaidoyer sans pouvoir expliquer raisonnablement pourquoi elle ne l'a pas fait avant et si cette contestation est bien fondée, le retard devrait être pris en considération par le tribunal au moment de décider s'il y a lieu de modifier l'accusation conformément à la recommandation 7 et, le cas échéant, d'accorder un remède additionnel, tel un ajournement.

Commentaire

Lorsque le document d'inculpation ne remplit pas les exigences relatives au contenu, il s'agit alors de déterminer dans quelle mesure les rectifications seront permises et quand elles peuvent l'être. La modification est le mécanisme général de rectification du document d'inculpation qui est défectueux au regard des exigences décrites ci-dessus dans les recommandations 3 à 5.

Quant au moment où la modification doit être demandée, la règle actuelle se trouve à l'article 529 du *Code criminel*, aux termes duquel le vice de forme apparent doit être soulevé avant le plaidoyer, la modification ne pouvant être faite par la suite qu'avec l'autorisation du tribunal. C'est donc dire que la procédure de contestation de la validité d'un chef d'accusation n'est différente, selon qu'elle a lieu avant ou après le plaidoyer, que dans la mesure où la permission du tribunal est nécessaire dans le second cas. Si la permission est refusée, cela met généralement fin à l'objection. Par contre, si l'autorisation est accordée, il sera statué sur le bien-fondé de l'objection tout comme si elle avait été présentée avant le plaidoyer. La seule réserve est que, en ce qui a trait aux facteurs dont il doit être tenu compte, aux termes du paragraphe 529(4) du *Code*, lorsqu'il s'agit de déterminer si la modification doit être permise, le défaut d'avoir soulevé la question avant la présentation du plaidoyer peut donner à penser que l'accusé n'a subi aucun préjudice ni aucune injustice.

56. *Op. cit. supra*, note 52, p. 46-49.

Ainsi, la menace de se voir refuser la permission d'agir ultérieurement a pour effet d'encourager la présentation de l'objection avant le plaidoyer. Lorsque la permission de présenter une objection après le plaidoyer est refusée, cela signifie que le prétendu défaut de l'accusation ne sera pas pris en considération. En common law, sauf en cas de révision postérieure au procès, l'affaire était close. De nos jours, étant donné que la question peut être portée en appel et que la juridiction d'appel peut examiner la validité du chef d'accusation, si le tribunal de première instance refuse de tenir compte des vices de forme soulevés, le tribunal d'appel peut se voir dans l'impossibilité de prendre les mesures de redressement susceptibles d'empêcher l'infirmation de la décision de première instance. Autrement dit, du point de vue de l'administration de la justice, le tribunal devrait, en pratique, tenir compte de tous les vices de forme soulevés et prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation, afin d'éviter de voir sa décision infirmée.

La recommandation 7, *infra*, rendra rare l'annulation d'une accusation. Dans ces conditions, la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal pour contester l'accusation après le plaidoyer devient non seulement une source de difficulté sur le plan logique, mais encore un obstacle inutile. C'est pourquoi nous avons recommandé que cette exigence soit supprimée. Toutefois, un mécanisme s'impose pour faire en sorte qu'en l'absence de préjudice ou de sanction, il reste avantageux pour la défense de soulever les défauts de l'accusation avant le plaidoyer. Hormis l'imposition des dépens à l'accusé, question qui déborde le cadre du présent document de travail et sera traitée dans un document distinct sur les dépens en matière pénale, la menace de voir la modification refusée reste la meilleure façon de pénaliser l'accusé qui, sans motif raisonnable, omet de soulever l'irrégularité d'une accusation avant le plaidoyer. La question des redressements sera examinée de façon plus générale dans un document de travail distinct sur les recours en matière pénale.

VII. La modification du document d'inculpation

RECOMMANDATION

7. (1) Les dispositions concernant la validité et la suffisance du document d'inculpation, ainsi que celles qui ont trait à sa modification, devraient prévoir ce qui suit :

a) la modification devrait être possible en tout temps avant le prononcé du verdict;

b) sous réserve des alinéas c), d) et e), dans tous les cas, le tribunal devrait être habilité à rectifier toute omission ou divergence entachant le «Libellé du crime imputé» ou les «Détails du crime imputé», qu'il s'agisse d'un vice de forme ou de fond, afin de rendre l'accusation valide, à moins que la modification, avec ou sans redressement accessoire comme le rappel d'un

témoin ou l'octroi d'un ajournement, soit de nature à empêcher la tenue d'un procès équitable;

c) le document d'inculpation qui n'est pas signé ou qui n'est pas fait sous serment devrait pouvoir être signé ou fait sous serment, selon le cas, à moins que les poursuites ne soient prescrites;

d) le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation qui n'impute aucun crime prévu par la loi, soit lorsque :

(i) aucune disposition législative ne définit le crime imputé,

(ii) il existe une disposition législative qui prévoit un crime, mais elle ne vise pas le crime imputé,

(iii) le crime imputé est prévu par une disposition législative qui, cependant, n'était pas en vigueur au moment où l'action ou l'omission incriminée a été accomplie,

(iv) la disposition législative qui prévoit le crime imputé est inconstitutionnelle (ou encore nulle ou inopérante au regard de la Charte);

e) le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation de façon à imputer un crime différent;

f) les facteurs devant être pris en considération par le tribunal qui doit statuer sur l'opportunité de permettre la modification devraient être précisés et devraient comprendre les suivants :

(i) la preuve recueillie au procès ou à l'enquête préliminaire, le cas échéant,

(ii) les circonstances de l'affaire et du déroulement de l'instance,

(iii) la question de savoir si l'accusé a été lésé ou induit en erreur dans sa défense et, le cas échéant, si le préjudice peut être réparé au moyen d'un ajournement ou du rappel de certains témoins,

(iv) le moment où la demande de modification est présentée par rapport au moment du plaidoyer.

(2) L'accusé devrait avoir le droit d'obtenir un ajournement lorsque des précisions sont apportées à une accusation imprécise qui n'identifie pas suffisamment l'affaire en litige.

Commentaire

Le premier paragraphe de cette recommandation traite de la façon dont il y a lieu de réagir lorsqu'un défaut de l'accusation est soulevé. Autrement dit, il précise les cas où le tribunal *serait habilité* à corriger ou à modifier une accusation défectueuse, et ceux où il *devrait* le faire.

Nos propositions remettent en question la position mal fondée, tributaire du common law d'autrefois, suivant laquelle la moindre divergence, la moindre omission serait fatale pour la poursuite. À l'autre extrême, on trouve la position voulant

qu'aucune irrégularité ne soit irréparable, encore que certains délais puissent être imposés à la poursuite par l'octroi d'ajournements destinés à permettre à la défense de répondre adéquatement à l'accusation modifiée. Nos propositions font une place importante à l'efficacité en permettant pour ainsi dire toutes les modifications possibles, sans pour autant porter atteinte aux intérêts légitimes de la défense. Si elles étaient adoptées, elles devraient mettre fin, une fois pour toute, aux critiques dont a fait l'objet ce domaine de la procédure encore hanté par les fantômes du common law.

Les alinéas 7(1)a), b) et c) énumèrent les cas où le tribunal *peut* modifier l'accusation. Les alinéas d) et e) traitent de cas précis et limités où la modification serait interdite. Enfin, l'alinéa f) énonce les facteurs devant être pris en considération par le tribunal saisi d'une demande de modification d'un document d'inculpation ou d'un chef d'accusation.

Ainsi, l'alinéa 7(1)a) réalise, en termes clairs et explicites, les effets que devaient avoir les modifications antérieures du *Code criminel*, restées infructueuses.

L'alinéa 7(1)b) confère aux tribunaux de vastes pouvoirs de rectification, qu'il s'agisse d'une irrégularité de fond ou de pure forme, mais contrebalance ce pouvoir en habilitant les tribunaux à accorder un redressement accessoire sous la forme d'un ajournement ou du rappel d'un témoin, afin de garantir le caractère équitable du procès.

L'alinéa 7(1)c) traite du cas exceptionnel où le tribunal se trouverait devant un document d'inculpation qui ne serait pas signé ou n'aurait pas été fait sous serment. Nous sommes persuadés que dans presque tous les cas de ce type, l'omission sera attribuable à l'incurie ou à une erreur administrative. Or, une erreur de cette nature, même si elle résulte de la négligence, ne devrait pas faire avorter la procédure puisque de toute évidence, il est dans l'intérêt public que les accusations soient instruites sur le fond. C'est pourquoi nous recommandons un pouvoir de modification assujetti au droit à un redressement accessoire analogue à celui dont il est question à l'alinéa b). La principale exception à la règle réside dans la prescription. Suivant le régime proposé, aucune modification ne peut avoir lieu si les poursuites sont prescrites. À l'heure actuelle, la seule prescription applicable est celle dont le *Code criminel* assortit les poursuites relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. (Aux termes du paragraphe 721(2), «[a]ucune procédure ne doit être intentée plus de six mois après que l'objet des procédures a pris naissance».) Dans notre document de travail sur la classification des infractions[57], nous avons proposé que les crimes punissables d'un emprisonnement de deux ans ou moins se prescrivent par un an (autrement dit, aucune poursuite ne devrait être intentée plus d'un an après les faits qui en sont à l'origine et après que l'identité du délinquant a été établie).

À l'alinéa 7(1)d), il est question du cas où le document d'inculpation imputerait des agissements qui, légalement, ne constituent pas une «infraction connue en droit».

---

57. *Op. cit. supra*, note 1, p. 48-49.

Seraient visés les faits survenus dans les affaires *Gralewicz* c. *La Reine*[58] et *R.* v. *Dungey*[59], dans lesquelles l'infraction imputée n'existait pas en droit. Dans le premier cas, la Cour suprême du Canada a jugé que les accusés ne pouvaient être inculpés d'avoir comploté en vue de commettre une infraction à l'article 110 du *Code canadien du travail*[60], parce que cette disposition n'établissait aucune prohibition ou exigence dont la violation aurait pu faire l'objet d'un complot. Dans l'affaire *Dungey*, on a jugé que la tentative de complot en vue de commettre une infraction n'était pas une infraction connue en droit. Il s'agit là des cas exceptionnels où l'accusation n'a absolument aucun effet ou valeur juridique. À l'instar du droit actuel, nos propositions tiendraient de telles accusations pour nulles et non avenues.

Toutefois, nos propositions énonceraient que dans les cas singuliers comme l'affaire *Vallée*[61], où il s'agissait de la formulation défectueuse, voire inexistante, d'éléments essentiels, l'irrégularité pourrait être corrigée, étant donné l'ampleur des pouvoirs de modification prévus à l'alinéa 7(1)b). Autrement dit, nous souhaitons faire en sorte que le concept d'«infraction inconnue en droit» ne puisse s'appliquer à l'infraction dont l'existence est indiscutable, mais dont la description, dans une accusation, comporte une omission essentielle ou un autre défaut semblable. Pour être plus précis, nous sommes d'avis qu'une infraction est «inconnue en droit» seulement lorsque aucune disposition législative ne crée ni n'englobe l'infraction imputée, lorsque la disposition applicable n'était pas en vigueur au moment où l'acte incriminé a été accompli, ou encore lorsque le texte d'incrimination est inconstitutionnel.

L'alinéa 7(1)e) reprend la règle actuelle selon laquelle le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation de façon à imputer un crime différent[62].

L'alinéa 7(1)f) énumère les facteurs dont doit tenir compte le tribunal appelé à statuer sur l'opportunité de modifier un document d'inculpation ou un chef d'accusation défectueux.

Le paragraphe 7(2) confère à l'accusé le droit, a priori, d'obtenir un ajournement lorsque le tribunal a modifié un acte de procédure manquant de précision dans la caractérisation de l'opération incriminée. L'arrêt qui fait autorité en la matière, *R.* c. *WIS Development Corp.*[63], a été suivi dans l'affaire *R.* v. *Bingo Enterprises*[64], dans laquelle la dénonciation inculpait l'accusé d'avoir [TRADUCTION] «illégalement tenu une maison de jeu» dans un lieu donné, pendant une période de neuf mois. La dénonciation a été jugée nulle parce qu'elle n'énonçait aucune activité distincte pouvant constituer l'infraction. Au nom de la Cour, le juge Philp a émis l'opinion suivante :

---

58. [1980] 2 R.C.S. 493.

59. (1979) 51 C.C.C. (2d) 86 (C.A. Ont.).

60. *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap. L-1.

61. *Supra*, note 31.

62. Voir *R.* v. *Elliott*, [1970] 3 C.C.C. 233 (C.A. Ont.).

63. [1984] 1 R.C.S. 485.

64. (1985) 15 C.C.C. (3d) 261 (C.A. Man.).

[TRADUCTION]
À mon avis, les faits du présent appel sont analogues à ceux de l'affaire *WIS Development*. Dans les deux cas, les accusations figurant dans la dénonciation reprennent le libellé des dispositions définissant l'infraction en cause. Ainsi, aux termes de la *Loi sur l'aéronautique*, l'exploitation d'un «service aérien commercial» inclut une multitude d'activités et de formes d'utilisation d'aéronefs, tandis que le *Code criminel* donne à l'«exploitation d'une maison de jeu» une portée embrassant un certain nombre d'activités distinctes. Ni dans l'affaire précitée, ni dans le présent appel, on n'a décrit les infractions de façon à passer du général au particulier.

En l'espèce, l'accusation portée contre l'accusé est mauvaise en droit et non pas simplement entachée d'irrégularité. Et, comme l'a fait remarquer le juge Lamer dans l'affaire *WIS Development* [à la p. 494], «la fourniture de détails n'a jamais été considérée comme un moyen de rectifier des dénonciations entachées de vices de fond»[65].

Quoi qu'il en soit, la solution la plus raisonnable semble être de permettre la rectification du défaut, tout en conférant à la défense le droit à un ajournement.

VIII. L'annulation et la modification en appel

RECOMMANDATION

8. Il devrait être prévu par la loi que le tribunal d'appel a les pouvoirs suivants lorsqu'il est saisi d'un pourvoi fondé sur une erreur que le tribunal de première instance aurait commise en ce qui a trait à la validité ou à la suffisance d'un chef d'accusation ou d'un document d'inculpation :

a) le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier les erreurs sans conséquence de façon à mettre le dossier en ordre, sans pour autant faire nécessairement droit à l'appel;

b) de même, le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier le dossier, sans pour autant faire nécessairement droit à l'appel, lorsque l'irrégularité est plus grave mais est liée à une question de fait qui a été instruite et tranchée au procès, comme si l'accusation n'avait pas été défectueuse ou comme si les modifications appropriées avaient été faites;

c) dans tous les autres cas où le tribunal de première instance aurait pu modifier le document d'inculpation, le tribunal d'appel devrait avoir le pouvoir de modifier un chef d'accusation ou un document d'inculpation si cela est dans l'intérêt de la justice. À l'inverse, le tribunal d'appel devrait être habilité à casser la déclaration de culpabilité sans nécessairement ordonner un nouveau procès ni substituer un acquittement.

---

65. *Id.*, p. 264.

Commentaire

Nos propositions ne seraient pas complètes si elles ne traitaient pas des questions de la rectification et de la modification en appel. Si une partie estime que le tribunal de première instance a commis une erreur dans l'une ou l'autre des décisions visées par les propositions qui précèdent, elle peut soulever cette question en appel. En réalité, la seule difficulté qui nécessite une attention particulière est le cas où le tribunal de première instance aurait *omis* de faire quelque chose, en l'occurrence, modifier l'accusation. Que devrait pouvoir faire la juridiction d'appel si elle conclut au bien-fondé de l'objection et est d'avis que le tribunal de première instance a commis une erreur en s'abstenant d'agir? Signalons qu'en théorie, cette question embrasserait le cas où le tribunal de première instance n'aurait rien fait parce qu'aucune des parties n'a contesté la validité de l'accusation.

À notre sens, un régime de procédure qui se veut complet et équitable devrait reconnaître à la cour d'appel les trois types de pouvoirs suivants : premièrement, le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier les erreurs sans conséquence afin de remettre le dossier en ordre; deuxièmement, le dossier devrait pouvoir être modifié de façon à rendre les actes de procédure conformes aux faits tels qu'ils ont été établis au procès; troisièmement, de façon générale, la juridiction d'appel devrait être habilitée, lorsque cela est dans l'intérêt de la justice, à modifier l'accusation ou à casser la déclaration de culpabilité. Dans ce dernier cas, malgré l'annulation de la procédure, le tribunal d'appel pourrait toujours envisager la possibilité d'ordonner un nouveau procès.

On aura remarqué que le critère applicable est beaucoup plus rigoureux en appel qu'en première instance. La raison en est que les diverses formes de redressement accessoire comme l'octroi d'un ajournement ou le fait d'ordonner que des précisions soient apportées, ne peuvent être accordées au niveau de l'appel.

IX. Les précisions

RECOMMANDATION

9. (1) Le juge de première instance devrait pouvoir ordonner que des précisions soient fournies sur toute question liée à l'accusation.

(2) Toute précision serait réputée avoir été incluse dans le document d'inculpation initial. Si la précision n'est pas un élément essentiel du crime, elle devrait constituer un détail superflu qu'il ne serait pas nécessaire de prouver pour que l'accusé soit déclaré coupable.

Commentaire

L'article 516 du *Code criminel* reconnaît au tribunal le pouvoir d'ordonner, afin d'assurer à l'accusé un procès équitable, que des précisions soient apportées aux faits énumérés dans l'accusation initiale. Dans le présent document de travail, nous avons choisi d'utiliser le terme «précision» pour désigner les détails supplémentaires fournis sur l'ordre du tribunal. Les précisions visent à donner à l'accusé les renseignements dont il a raisonnablement besoin pour préparer sa défense. En outre, elles facilitent l'administration de la justice en ce qu'elles circonscrivent les questions en litige et aident le juge du fond à déterminer la recevabilité des éléments de preuve[66]. Les précisions sont réputées avoir été incluses dans l'accusation initiale. Si la précision constitue un élément essentiel de l'infraction, elle devra être prouvée, faute de quoi les poursuites seront rejetées. Dans le cas contraire, la précision peut être tenue pour un détail superflu et n'aura pas à être prouvée[67].

Le pouvoir d'ordonner que des précisions soient fournies devrait être maintenu, mais devrait être formulé en des termes généraux, de façon que les précisions supplémentaires puissent viser toute question pertinente. Ainsi, les précisions à fournir pourraient concerner non seulement les faits de l'affaire, mais aussi les dispositions de la loi sur lesquelles s'appuie le ministère public.

À défaut par la poursuite de prouver les précisions fournies, la défense pourrait présenter une requête visant à modifier l'accusation, de façon à la rendre conforme à la preuve recueillie. Cette situation est prévue par nos recommandations portant sur le pouvoir de modification, notamment les recommandations 7(1)a) et 7(1)f)(i). Cela dit, le document d'inculpation modifié ne peut imputer à l'accusé un nouveau crime ou un crime différent. À titre d'exemple du type de modification que permettrait notre régime, citons le cas où l'accusé serait inculpé du vol d'une somme de 1 000 $, mais où la poursuite ne prouverait que le vol d'une somme de 500 $. En pareil cas, l'accusation pourrait être modifiée afin d'être en rapport avec la preuve. De même, dans le cas où la Couronne préciserait la nature d'un stupéfiant et inculperait l'accusé de possession illégale de «cannabis marihuana» en vue d'en faire le trafic, si la preuve révélait qu'il s'agit en fait de résine de cannabis (un stupéfiant différent figurant dans la même annexe de la *Loi sur les stupéfiants*[68]), cette divergence pourrait être rectifiée. La Cour suprême du Canada en est d'ailleurs arrivée récemment à ce résultat dans l'affaire *Morozuk*[69].

Dans certains cas, le tribunal pourra ordonner que des précisions soient fournies bien que celles-ci, à strictement parler, ne constituent pas un élément essentiel du crime imputé. Ces précisions peuvent néanmoins paraître nécessaires en vue d'assurer à l'accusé un procès équitable (elles permettraient au prévenu d'être mieux renseigné sur l'accusation et l'aiderait à bien préparer sa défense). Le complot en vue de commettre

66. *R.* v. *Canadian General Electric (No. 1)*, (1974) 17 C.C.C. (2d) 433 (H.C. Ont.).

67. *Vézina et Côté* c. *La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 2 [ci-après *Vézina*].

68. S.R.C. 1970, chap. N-1.

69. *Supra*, note 35.

une fraude est un bon exemple du cas où une telle ordonnance pourrait être prononcée. Récemment, dans l'affaire *Vézina*[70], on a jugé que dans les cas de cette nature, l'identité de la victime était un détail tout à fait superflu. Mais même si, à ce titre, ce détail n'a pas à être prouvé, il n'en reste pas moins que, dans certains cas, l'identification de la victime peut être importante pour la préparation de la défense de l'accusé et, partant, pour le caractère équitable du procès lui-même. Suivant notre proposition, le tribunal pourrait, dans l'exercice de son pouvoir d'ordonner que des précisions soient apportées, exiger la communication de tout détail ou renseignement lié à l'accusation. Dans le cas où ces précisions constitueraient des détails superflus, il suffirait que ces derniers soient divulgués ou fournis à la défense, et il ne serait pas nécessaire qu'ils soient ajoutés par modification au document d'inculpation, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

X. L'ordre des accusés réunis dans un document d'inculpation

RECOMMANDATION

10. Les noms des accusés réunis dans un même document d'inculpation devraient y figurer par ordre alphabétique. En outre, les accusés devraient avoir le droit, d'un commun accord et sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir le consentement du ministère public ou du tribunal, de modifier l'ordre des contre-interrogatoires et l'ordre de présentation de leurs défenses.

Commentaire

Dans certains cas, la réunion des accusations ou des accusés apparaît comme un compromis raisonnable sur le plan de l'efficacité. Cela dit, le droit actuel laisse à désirer à plusieurs égards, tant en théorie qu'en pratique.

L'ordre dans lequel apparaissent les noms des accusés réunis dans un document d'inculpation est une question d'ordre pratique qui prend une certaine importance, du moins dans certaines provinces où l'on estime que le ministère public a toute discrétion pour déterminer cet ordre. Or, on a signalé, non sans quelque inquiétude, que le poursuivant pouvait utiliser l'ordre dans lequel figurent les accusés pour se placer dans une situation avantageuse sur le plan stratégique. En Colombie-Britannique, il semble que, par souci d'équité, on énumère les accusés par ordre alphabétique[71]. Sur ce point, le common law est ambigu. On y trouve peu d'autorités, mais suivant une décision ancienne, les accusés devraient être appelés à présenter leur défense dans l'ordre où leur nom apparaît dans la dénonciation ou l'acte d'accusation[72]. Par ailleurs, lorsque la gravité des infractions reprochées varie, l'ordre de comparution des accusés peut être

70. *Supra*, note 67.

71. Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 388.

72. *R.* v. *Barber, Fletcher, and Dorey*, (1844) 1 Car. & K. 434; 174 E.R. 880.

fonction de la gravité des infractions dont chacun est inculpé[73]. De même, le juge du fond pourrait vraisemblablement modifier l'ordre des accusés, en ce qui a trait au contre-interrogatoire des témoins et à la présentation de la preuve, d'après le degré de leur participation respective; en d'autres termes, l'auteur principal viendrait avant le complice.

Dans la seule décision récente sur la question, *R.* v. *Haslam and Wilson*[74], on a contesté ce pouvoir discrétionnaire. En l'espèce, l'avocat de la défense avait demandé au tribunal d'ordonner que l'accusé qui venait en second lieu sur l'acte d'accusation soit autorisé à témoigner le premier parce qu'il avait une meilleure connaissance de certains documents. La poursuite ne s'est pas opposée à la demande à la condition toutefois que le tribunal ait vraiment compétence à cet égard. Le juge de première instance s'est déclaré compétent pour rendre l'ordonnance demandée et, sur preuve des motifs invoqués (à savoir que le second accusé était plus en mesure d'expliquer la preuve de la défense), a fait droit à la demande.

Tout doute devrait être écarté quant à l'existence de ce pouvoir. Il semble fondamentalement juste que les noms des accusés réunis dans un document d'inculpation y figurent dans l'ordre alphabétique. Cela dit, les accusés devraient être admis, sans qu'il soit porté atteinte d'aucune façon aux droits du ministère public de faire sa preuve comme il l'entend, à modifier l'ordre des contre-interrogatoires et l'ordre de présentation de leurs défenses, d'un commun accord et sans que le consentement du ministère public ou du tribunal soit nécessaire. Nous sommes d'avis que ce droit ne porterait aucunement préjudice à la poursuite ou à l'administration de la justice.

XI. Dispositions concernant la réunion d'accusés et de chefs d'accusation

RECOMMANDATION

11. Des dispositions expresses devraient préciser les cas où la réunion d'accusés ou de chefs d'accusation devrait être possible. Ces dispositions devraient être les suivantes :

a) différents crimes peuvent être réunis sous des chefs distincts dans un document d'inculpation dans les cas suivants :

(i) ils résultent de la même opération,

(ii) ils font partie d'une série de crimes de nature semblable (la preuve de l'un étant recevable à l'égard des autres; cela serait conforme aux rapports généraux qui existent entre les questions relatives à la séparation des chefs d'accusation et à la preuve des faits similaires),

---

73. *R.* v. *Barsalou (No. 3)*, (1901) 4 C.C.C. 446 (B.R. Qué.).

74. [1983] Crim. L.R. 566.

(iii) ils font partie d'un projet commun,

(iv) ils sont liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres;

b) plusieurs personnes peuvent être accusées conjointement dans un document d'inculpation ou dans un chef d'accusation dans les cas suivants :

(i) elles ont participé à la même opération qui a donné lieu aux accusations,

(ii) elles ont participé à un projet commun,

(iii) elles sont inculpées de crimes liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres.

Commentaire

Le droit du ministère public de réunir des accusations est un autre sujet sur lequel on trouve singulièrement peu d'autorités au Canada. Le paragraphe 520(1) du *Code criminel* semble n'imposer aucune restriction à la réunion des chefs d'accusation, si ce n'est le cas des accusations de meurtre. Il prévoit en effet qu'«un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs d'accusation visant plusieurs infractions». À la limite, en l'absence de disposition plus précise dans le *Code criminel* au sujet de la réunion d'accusés, on pourrait croire que le droit canadien permettrait la réunion, dans un même acte d'accusation, de tous les accusés à qui peuvent être imputés toutes les infractions commises au cours d'un mois, par exemple.

Au début, le common law permettait aussi la réunion de plusieurs chefs dans un même acte d'accusation. Toutefois, un *felony* et un *misdemeanour* ne pouvaient être réunis. La poursuite avait l'habitude de regrouper dans un seul acte d'accusation toutes les infractions que l'accusé était censé avoir commises, celui-ci étant alors tenu de répondre à toutes les accusations en même temps. Puis on en est venu à exiger de la Couronne qu'elle ne présente que les accusations découlant des mêmes faits, de façon que celles-ci puissent être instruites facilement ensemble[75]. Par la suite, la pratique a fini par interdire, de façon générale, l'inclusion de plusieurs *felonies* dans un acte d'accusation[76].

Jusqu'à récemment, la même dénonciation ne pouvait imputer à la fois un acte criminel et une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; la déclaration de culpabilité qui en résultait était nulle et devait être cassée. Toutefois, la jurisprudence actuelle laisse entendre que c'est seulement au stade de l'instruction que la réunion d'un acte criminel et d'une infraction punissable sur déclaration sommaire

75. Salhany, *op. cit. supra*, note 9, p. 231-232.

76. Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 243.

de culpabilité pose un problème[77]. Cette restriction découle des différences qui caractérisent la procédure relative à ces deux types d'infractions. Par ailleurs, s'il est possible d'instruire ensemble plusieurs chefs d'accusation, le juge du fond a le pouvoir discrétionnaire de refuser d'entendre plusieurs accusations à la fois, s'il peut en résulter un préjudice pour l'accusé. Signalons que ce risque est plus élevé dans le cas d'un procès devant jury.

La décision rendue récemment dans l'affaire *R.* v. *Goler*[78], où il s'agissait d'un procès devant un juge sans jury, semble permettre, eu égard à l'article 496 du *Code criminel*, la réunion, dans un seul acte d'accusation, des diverses infractions pour lesquelles l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à la suite d'enquêtes préliminaires distinctes tenues en rapport avec des dénonciations distinctes. Auparavant, il était strictement interdit, sous peine de nullité, de juger un accusé sur plusieurs actes d'accusation ou plusieurs dénonciations, même avec son consentement[79].

Le droit actuel permet la séparation d'accusations qui ont été réunies à tort. Cela dit, quelle que soit la règle applicable, la séparation d'accusations dont la réunion était légitime suppose nécessairement que le tribunal fasse preuve de discernement. Dès lors que l'on impose des limites au droit du ministère public de réunir des accusations, l'accusé doit avoir le droit correspondant de demander la séparation des accusations lorsque la réunion est mal fondée. La règle de common law applicable au Canada n'est pas claire, quoique selon certaines autorités, il doit exister, comme le prévoit la législation anglaise, un lien quant au temps et au lieu entre les chefs d'accusation pour que la réunion soit justifiée[80]. Il s'agit là d'un critère très large — les seules limites ayant trait au lieu et au moment des faits incriminés — qui expose l'accusé à un risque de préjudice considérable. Dans d'autres pays, on a élaboré différentes solutions pour régler ce problème.

L'article 9 des *Indictment Rules* de Hong Kong[81] prévoit que des infractions peuvent être réunies si elles découlent des mêmes faits ou si elles font partie d'une série d'infractions de nature semblable ou identique.

Aux États-Unis, les *Federal Rules of Criminal Procedure*[82] contiennent des dispositions expresses sur la réunion d'accusés et d'infractions :

> [TRADUCTION]
> Règle 8. Réunion d'infractions et d'accusés
>
> *a) Réunion d'infractions*. Deux ou plusieurs infractions peuvent être réunies, sous des chefs distincts, dans le même acte d'accusation ou la même dénonciation, si les infractions

77. Voir Salhany, *op. cit. supra*, note 9, p. 233; l'auteur cite les décisions suivantes : *R.* v. *Morelli*, (1970) 2 C.C.C. (2d) 138 (C.A. Ont.) et *R.* v. *Spratt*, [1963] 3 C.C.C. 342 (C. comté Ont.); mais voir *R.* v. *Bee*, (1975) 28 C.C.C. (2d) 60 (C.A. C.-B.).

78. (1985) 67 N.S.R. (2d) 200 (C.A. N.-É.).

79. Salhany, *op. cit. supra*, note 9, p. 233-234.

80. Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 242.

81. *Supra*, note 42.

82. *Supra*, note 45.

imputées ... présentent une nature semblable ou identique, ou découlent du même acte ou de la même opération, ou encore de deux ou plusieurs actes ou opérations liés entre eux ou faisant partie d'un même projet.

b) Réunion d'accusés. Deux ou plusieurs accusés peuvent être inculpés dans le même acte d'accusation ou la même dénonciation s'ils sont censés avoir participé au même acte ou à la même opération, ou encore à la même série d'actes ou d'opérations constituant une ou plusieurs infractions ...

De toute évidence, le Canada ne saurait se contenter des règles non écrites qui régissent actuellement la réunion des accusations. Notre recommandation contient une disposition expresse analogue à la règle fédérale américaine. Cette disposition aurait pour effet d'imposer des limites plus raisonnables à la réunion d'infractions et d'accusés.

XII. La réunion des documents d'inculpation

RECOMMANDATION

12. Le tribunal devrait être habilité, dans l'intérêt de la justice, à ordonner que deux ou plusieurs documents d'inculpation soient instruits conjointement dans le cas où les crimes imputés ou, le cas échéant, les accusés auraient pu être réunis dans un même document d'inculpation, ou dans le cas où les accusés y consentiraient et où le tribunal serait d'accord. La procédure applicable serait celle qui prévaut pour une poursuite fondée sur un seul document d'inculpation. La réunion ne devrait être accordée que lorsque l'accusé a consenti, à l'égard de toutes les accusations, à être jugé sans enquête préliminaire par un tribunal siégeant sans jury. En cas de conflit quant à la procédure applicable, ce sont les exigences procédurales concernant les actes criminels qui devraient s'appliquer.

Commentaire

L'instruction conjointe d'infractions imputées séparément et le procès conjoint d'accusés inculpés de façon distincte constituent un problème connexe. Dans les cas de cette nature, le droit actuel interdit purement et simplement le procès conjoint.

Dans l'affaire *Phillips et Phillips* c. *La Reine*[83], qui fait autorité, la Cour suprême du Canada a ordonné un nouveau procès à la suite de la condamnation des deux accusés qui avaient été jugés conjointement, avec leur consentement, bien qu'ils aient été inculpés séparément au moyen de dénonciations distinctes. La Cour s'est dite d'avis que, «en vertu du *Code criminel* le juge du procès n'a pas compétence pour instruire

83. [1983] 2 R.C.S. 161 [ci-après *Phillips*].

ensemble des actes d'accusation ou des dénonciations distincts[84]». La Cour a ajouté que selon elle, cette décision n'aurait pas pour résultat de nuire à l'administration de la justice puisque la réunion d'accusations, lorsqu'elle est justifiée, permet d'éviter la multiplication inutile ou regrettable des procès. La Cour a jugé que, même au début du procès, lorsque des dénonciations ou des actes d'accusations distincts auraient dû être réunis, le juge du fond a le pouvoir discrétionnaire de permettre, dans les cas qui le justifient, la modification de l'un des documents pour y inclure les accusations ou les accusés figurant dans les autres. Bien qu'elle soit possible, cette situation est toutefois exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, la venue de cet arrêt est quelque peu ironique. Il repose en effet sur une décision anglaise de 1921, *Crane* v. *DPP*[85], où la Chambre des lords avait décidé que l'instruction conjointe de plusieurs actes d'accusation était entachée de nullité. Pourtant, dans l'affaire *Chief Constable of Norfolk* v. *Clayton*[86], qui date de la même époque que l'affaire *Phillips*, la Chambre des lords a retiré à cette règle son caractère absolu, estimant que des accusations distinctes pouvaient être instruites ensemble lorsque l'intérêt supérieur de la justice l'exigeait et qu'il n'en résultait aucun préjudice pour l'accusé.

Nous en sommes venus à la conclusion qu'il y a lieu d'abolir la règle générale interdisant la réunion d'infractions imputées dans des documents distincts ou d'accusés inculpés séparément. Nous proposons que la réunion par le tribunal soit permise lorsque deux conditions sont réunies : la réunion sert l'intérêt de la justice et les infractions ou les accusés en cause auraient pu initialement être réunis. (Il convient par ailleurs de signaler que pour que la réunion soit possible au stade du procès, il faudrait qu'aucun des aspects de la règle favorisant la séparation ne soit applicable en l'espèce. Ainsi, les cas où la réunion serait permise correspondraient aux cas où le tribunal refuserait de séparer des accusations conjointes.)

La règle 13 des *Federal Rules of Criminal Procedure* est au même effet que notre proposition; en voici la teneur :

> [TRADUCTION]
> Le tribunal peut ordonner que deux ou plusieurs actes d'accusation ou dénonciations soient instruits conjointement dans le cas où les infractions, de même que les accusés s'il y en a plusieurs, auraient pu être réunis dans un seul acte d'accusation ou une seule dénonciation. La procédure est la même que si la poursuite avait été engagée au moyen d'un seul acte d'accusation ou d'une seule dénonciation[87].

En outre, nous sommes enclins à favoriser la réunion d'infractions ou d'accusés dans tous les cas où les accusés y consentent et où le tribunal serait d'accord. Le résultat pourrait être légèrement différent suivant la nature du système de classification des infractions en vigueur. Dans le cadre de la classification actuelle, cette règle devrait comporter la réserve suivante : l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne devrait pouvoir être réunie avec un acte criminel que lorsque l'accusé a

84. *Id.*, p. 171.

85. [1921] 2 A.C. 299.

86. (1983) 77 Cr. App. R. 24 (Chambre des lords).

87. *Supra*, note 45.

renoncé au droit d'être jugé par une juridiction supérieure (siégeant avec ou sans jury), de même qu'à son droit à une enquête préliminaire. Autrement dit, la réunion ne pourrait avoir lieu que lorsque l'acte criminel est instruit devant la cour provinciale. Et en cas de conflit quant à la procédure applicable, ce serait celle qui régit les actes criminels qui devrait prévaloir. Dans le contexte du nouveau système de classification, nous préconisons des réserves semblables[88]. Le crime pouvant être jugé par un jury ne pourrait être réuni avec un crime pour lequel l'accusé n'a pas droit à un procès par jury (ou à une enquête préliminaire), à moins que l'accusé n'ait consenti à ce que toutes les accusations soient instruites sans enquête préliminaire et par une juridiction siégeant sans jury.

XIII. La réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations

RECOMMANDATION

13. L'article 518 du *Code criminel*, qui concerne la réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations, devrait être modifié de façon à permettre qu'à une accusation de meurtre puisse être jointe une accusation d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou de négligence criminelle causant la mort. En outre, toute accusation pour laquelle l'accusé peut être jugé par un jury devrait pouvoir être réunie avec une accusation de meurtre, si l'accusé y consent et si cela est dans l'intérêt de la justice.

Commentaire

Aux termes du *Code criminel*, l'accusation de meurtre ne peut être instruite avec aucune autre accusation, si ce n'est une autre accusation de meurtre. De fait, cette prohibition catégorique peut être injuste pour toutes les parties. Les crimes que sont l'homicide involontaire, la tentative de meurtre et la négligence criminelle causant la mort sont souvent liés à une accusation de meurtre, mais la règle actuelle rend la réunion impossible. Nous proposons l'assouplissement de cette règle de façon à permettre la réunion dans des cas semblables. Dans ces conditions, l'accusé n'aurait plus la faculté de choisir d'être jugé suivant un autre mode que le procès devant jury. (Signalons toutefois qu'en raison d'une modification apportée récemment à l'article 430 du *Code criminel*[89], la renonciation au procès devant jury est désormais possible avec l'accord de l'accusé et de la Couronne. Le cas échéant, l'affaire est instruite par la cour supérieure, suivant les règles applicables au procès sans jury.) Par ailleurs, nous ne voyons aucune raison pour empêcher la réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations pouvant être instruites par un juge et un jury, à condition que l'accusé y consente et que le tribunal soit d'avis que cela est dans l'intérêt de la justice.

---

88. Pour plus de détails, voir Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit. supra*, note 1.

89. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19, art. 64.

XIV. La séparation des accusés et des chefs d'accusation

RECOMMANDATION

14. Le tribunal devrait être habilité à autoriser, lorsque cela est dans l'intérêt de la justice, la séparation des accusés ou des chefs d'accusation qui ont été réunis. Le critère déterminant l'opportunité de la séparation devrait être énoncé. Au moment de déterminer ce qu'exige l'intérêt de la justice, le tribunal pourrait tenir compte des facteurs suivants :

a) les défenses respectives des accusés sont incompatibles;

b) il existe, à la décharge de l'un des accusés, des éléments de preuve importants qui seraient recevables dans un procès distinct, mais non dans un procès conjoint;

c) un élément de preuve qui est irrecevable contre l'un des accusés doit être produit contre un autre accusé, ce qui pourrait indisposer le jury à l'endroit du premier;

d) la confession faite par l'un des accusés, si elle était produite et prouvée, pourrait indisposer le jury à l'endroit des autres accusés;

e) l'un des accusés serait en mesure de fournir certains éléments de preuve concernant un ou plusieurs coaccusés et deviendrait un témoin contraignable si ces derniers étaient jugés séparément.

Commentaire

Comme nous l'avons mentionné, la question de la séparation suppose qu'initialement, la réunion des accusés, des accusations ou des deux à la fois, était indiquée. Selon le droit actuel, il appartient entièrement au ministère public de décider si des délinquants seront poursuivis conjointement ou séparément. Dans le cas de poursuites conjointes, l'accusé n'a pas droit à un procès distinct et ne peut que faire appel au pouvoir discrétionnaire qu'a le juge du fond d'accorder un procès séparé «dans l'intérêt de la justice». À une seule exception près (l'article 522, en matière de recel), le *Code criminel* est muet sur la question de l'inculpation distincte ou conjointe de délinquants.

On perçoit ainsi une tendance très nette en faveur des procès conjoints, et la règle générale veut que les personnes ayant participé à un projet commun soient jugées ensemble, à moins qu'il ne soit démontré qu'un procès conjoint serait injuste envers l'une d'elles et irait à l'encontre de l'intérêt de la justice[90]. Les facteurs qui sont habituellement pris en considération dans l'examen d'une demande de séparation des accusés ont été formulés dans l'affaire *R.* v. *Weir (No. 4)*[91]. Et de fait, les cinq motifs

90. Ewaschuk, *op. cit. supra*, note 3, p. 247.

91. (1899) 3 C.C.C. 351 (B.R. Qué.).

non exhaustifs que contient notre proposition reprennent les facteurs énoncés dans l'affaire *Weir*. Ils permettent au tribunal d'ordonner des procès séparés lorsque la tenue d'un procès conjoint causerait un préjudice grave à l'un des accusés. Il ne fait aucun doute, en effet, que la tenue d'un procès conjoint peut être injuste pour un ou plusieurs accusés. Ainsi, un accusé peut demander d'être jugé séparément parce qu'il souhaite citer un coaccusé comme témoin, ce dernier n'étant jamais contraignable dans son propre procès. Or, l'accusé qui est jugé séparément peut contraindre toute autre personne à témoigner. Cela dit, on remarquera que dans le cadre du régime que nous proposons, le seul fait qu'un accusé souhaite obtenir la déposition d'un autre accusé avec lequel il a été inculpé conjointement n'est pas nécessairement en soi un motif suffisant pour justifier la séparation[92].

Nous préconisons la codification des critères de séparation en vue d'aider le tribunal à déterminer ce qu'exige «l'intérêt de la justice» lorsqu'il examine une demande de séparation.

À l'heure actuelle, le paragraphe 520(3) du *Code criminel* permet la séparation des chefs d'accusation ou des accusés lorsque «[la cour] est convaincue que les intérêts de la justice l'exigent». La formulation de la règle 14 des *Federal Rules of Criminal Procedure* met peut-être mieux en lumière les intérêts en jeu. Elle prévoit que la séparation peut être ordonnée [TRADUCTION] «s'il appert que l'un des accusés ou l'État peut subir un préjudice du fait de la réunion des infractions ou des accusés, ou d'un procès conjoint ...[93]». À défaut d'une plus grande précision dans la formulation de la règle telle que nous l'avons proposée, notre recommandation pourrait toujours être complétée par l'octroi à l'accusé du droit, a priori, d'obtenir la séparation dans certaines circonstances. Par exemple, on a souvent décrit l'existence d'une confession faite par un coaccusé et impliquant l'accusé, comme ouvrant la voie à un déni de justice. Pourtant, elle ne justifie pas automatiquement l'octroi d'un procès séparé au Canada[94]. Or, la Cour suprême du Canada a reconnu récemment le danger inhérent que représentait cette circonstance pour l'accusé, et a jugé que lorsque la preuve est beaucoup plus forte contre l'un des conspirateurs, surtout lorsqu'il s'agit d'une déclaration incriminante faite par l'un des accusés et irrecevable contre l'autre, des procès distincts devraient être ordonnés[95].

Aux États-Unis, la séparation est pour ainsi dire automatique dans de tels cas. À l'appui de cette règle, on soutient qu'un juré honnête, même avec la meilleure volonté, ne peut jamais arriver à faire complètement abstraction d'une preuve aussi préjudiciable[96].

---

92. Eugene Ewaschuk, «Criminal Pleadings», dans Vincent M. Del Buono (éd.), *Criminal Procedure in Canada: Studies*, Toronto, Butterworths, 1982, p. 345-380, en particulier p. 377.

93. *Supra*, note 45.

94. *R.* v. *Lane and Ross*, [1970] 1 C.C.C. 196 (H.C. Ont.); *R.* v. *Puffer*, (1976) 31 C.C.C. (2d) 81 (C.A. Man.), conf. par *McFall* c. *La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 321.

95. *Guimond* c. *La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 960.

96. Voir l'affaire *Bruton* v. *U.S.*, (1968) 391 U.S. 123.

XV. Les chefs d'accusation doubles ou multiples

RECOMMANDATION

15. Les chefs d'accusation doubles ou multiples devraient être divisés en deux ou plusieurs chefs si le ministère public souhaite maintenir les différents aspects de l'accusation. Par contre, le ministère public pourrait choisir de ne maintenir qu'un seul élément de l'accusation, le reste pouvant être supprimé par modification.

Commentaire

La multiplicité des chefs d'accusation est un problème tenace qui n'a plus sa place dans la procédure pénale moderne. Un chef d'accusation ne devrait énoncer qu'une seule infraction et chaque infraction, lorsque plusieurs sont imputées à l'accusé dans un même document d'inculpation, devrait figurer dans un chef distinct. Il y a multiplicité lorsque, en raison de sa formulation, un chef d'accusation impute plus d'une infraction. Pourtant, le nombre de verbes que contient un chef n'est qu'un piètre indice puisque le texte d'incrimination peut prévoir différentes façons de commettre ce qui est essentiellement la même infraction. La question est donc de savoir si le chef d'accusation impute la commission d'une seule et même infraction de différentes façons, ce qui alors n'attaque en rien sa validité, ou encore s'il impute deux ou plusieurs infractions et devient ainsi multiple. Reste ensuite à déterminer, pour ce dernier cas, la solution que doit adopter le tribunal. L'importance de la distinction augmente si l'on doit opter pour la nullité de l'accusation. En revanche, elle se trouve réduite si l'on cesse de considérer la multiplicité comme un vice irréparable.

La ligne de démarcation n'est pas facile à tracer, comme l'a fait remarquer le juge Dickson dans l'affaire *Sault Ste-Marie*, où il a émis l'opinion suivante :

> [L]e critère primordial devrait être d'ordre pratique et fondé sur la seule justification valide de la règle s'opposant à la multiplicité : l'accusé sait-il de quoi il est accusé ou l'ambiguïté de l'accusation nuit-elle à la préparation de sa défense?[97]

Dans nos propositions à ce sujet, nous avons mis l'accent sur la solution à adopter en cas de multiplicité d'un chef d'accusation. Nous recommandons de permettre la scission du chef multiple en plusieurs chefs, dans tous les cas où le problème se pose, à supposer que la Couronne souhaite maintenir tous les aspects de l'accusation. À titre subsidiaire, le ministère public devrait être en mesure de choisir la partie de l'accusation qu'il désire maintenir, auquel cas les autres parties seraient supprimées du document d'inculpation[98]. Bien entendu, dans le cas où la question serait soulevée en appel, seule la seconde possibilité serait applicable.

---

97. *Supra*, note 2, p. 1308.

98. Nous nous trouvons ainsi à reprendre la position adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R.* v. *Sault Ste. Marie*, (1976) 30 C.C.C. (2d) 257, conf. *supra*, note 2.

La mention obligatoire, dans chaque chef, de la disposition créant l'infraction aurait sans doute pour effet d'éliminer la majeure partie des difficultés qui se posent à cet égard. Le problème pourrait toutefois subsister dans le cas où une même disposition crée plusieurs infractions. La recommandation qui précède devrait apporter une solution complète.

XVI. Les chefs d'accusation subsidiaires

RECOMMANDATION

16. Les chefs d'accusation subsidiaires devraient être séparés par la conjonction «ou» sur le document d'inculpation lui-même.

Commentaire

Dans une large mesure, cette recommandation s'explique par elle-même. La séparation des chefs d'accusation par la conjonction «ou», sur le document d'inculpation, indiquerait clairement, à l'intention du juge des faits, le caractère subsidiaire des chefs, et serait particulièrement utile pour le jury.

CHAPITRE TROIS

Sommaire des recommandations

Le document d'inculpation

1. Un seul document, appelé «document d'inculpation», devrait être utilisé pendant tout le processus. Il y aurait lieu de mettre fin à l'utilisation des termes «dénonciation» et «acte d'accusation». Il conviendrait d'insérer dans le *Code criminel* une disposition précisant le champ d'application du document d'inculpation et les exigences auxquelles ce document doit satisfaire.

Les règles applicables à tous les documents d'inculpation

2. Dans l'hypothèse où le système actuel de classification des infractions prévu par le *Code criminel* serait maintenu, il est recommandé que les règles concernant les actes de procédure soient les mêmes pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité que pour les actes criminels.

La forme du document d'inculpation

3. (1) Le contenu du document d'inculpation devrait obligatoirement être présenté sous la forme suivante : intitulé de la cause, «Libellé du crime imputé» et «Détails du crime imputé», chaque élément figurant dans un paragraphe distinct.

(2) À titre de dispositions accessoires, devraient figurer les règles suivantes :

a) les allégations contenues dans un chef d'accusation peuvent être incorporées par renvoi dans un autre chef d'accusation;

b) un chef d'accusation ne doit contenir aucune information préjudiciable (comme un nom d'emprunt), sauf lorsque cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi;

c) un chef d'accusation ne doit contenir aucun détail superflu, en dehors de ce qui est pertinent, non préjudiciable et nécessaire en vue de la tenue d'un procès équitable;

d) le tribunal peut modifier un chef de façon à supprimer une information préjudiciable. Le tribunal peut également accorder le redressement accessoire qu'il juge nécessaire, comme un ajournement;

e) lorsque l'inclusion d'une information préjudiciable dans un chef d'accusation a entraîné un préjudice irréparable, le tribunal devrait prononcer la nullité du procès ou casser le chef d'accusation.

(3) Pour la mise en œuvre des présentes recommandations, les articles 511, 513, 514, 515 et 517 du *Code criminel* devraient être abrogés.

Le contenu du document d'inculpation

4. Les exigences fondamentales relatives au contenu du document d'inculpation devraient être énumérées dans la loi et consister dans ce qui suit :

a) le document d'inculpation doit être fait par écrit, suivant la formule A (voir la section I de l'annexe B);

b) la politique actuelle, qui permet qu'un document d'inculpation vise plusieurs infractions (et de fait, plusieurs accusés), est bien fondée et bien admise;

c) chaque crime imputé devrait être énoncé dans un chef d'accusation distinct;

d) chaque chef d'accusation devrait s'appliquer à une seule opération;

e) chaque chef d'accusation devrait contenir les éléments suivants :

(i) une déclaration portant que l'accusé a commis un crime,

(ii) la mention du texte d'incrimination précis,

(iii) la mention des principaux éléments constitutifs du crime,

(iv) un exposé des faits et circonstances du crime imputé qui soit suffisamment détaillé à deux points de vue : pour caractériser l'opération en cause et pour renseigner raisonnablement l'accusé sur l'action ou l'omission qui doit être établie contre lui.

La tentative et les crimes inclus

5. Dans le cadre de la structure actuelle du *Code criminel*, l'article 587, qui régit la responsabilité découlant de la tentative, devrait être maintenu tel quel. Par contre, l'article 588 devrait être modifié de façon à prévoir que l'accusé inculpé de tentative devrait, si la preuve révèle que le crime a été consommé, être déclaré coupable de tentative plutôt que d'être accusé du crime consommé et de supporter les frais d'un nouveau procès. Cela dit, les articles 587 et 588 devraient ultérieurement être modifiés à la lumière des recommandations de notre rapport n° 30, intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal* (volume I). Quant à l'article 589, qui régit la responsabilité découlant des crimes inclus, il devrait être modifié de façon à limiter la portée de la théorie des crimes inclus aux crimes déclarés inclus par la loi et ne plus s'appliquer aux crimes qui pourraient être inclus en raison du libellé de l'accusation.

La contestation de la validité du document d'inculpation

6. La contestation de la validité ou de la suffisance du document d'inculpation devrait se faire avant le plaidoyer au moyen d'une requête visant à casser l'accusation. Si la défense conteste la validité ou la suffisance du document d'inculpation après l'enregistrement du plaidoyer sans pouvoir expliquer raisonnablement pourquoi elle ne l'a pas fait avant et si cette contestation est bien fondée, le retard devrait être pris en considération par le tribunal au moment de décider s'il y a lieu de modifier l'accusation conformément à la recommandation 7 et, le cas échéant, d'accorder un remède additionnel, tel un ajournement.

La modification du document d'inculpation

7. (1) Les dispositions concernant la validité et la suffisance du document d'inculpation, ainsi que celles qui ont trait à sa modification, devraient prévoir ce qui suit :

a) la modification devrait être possible en tout temps avant le prononcé du verdict;

b) sous réserve des alinéas c), d) et e), dans tous les cas, le tribunal devrait être habilité à rectifier toute omission ou divergence entachant le «Libellé du crime imputé» ou les «Détails du crime imputé», qu'il s'agisse d'un vice de forme ou de fond, afin de rendre l'accusation valide, à moins que la modification, avec ou sans redressement accessoire comme le rappel d'un témoin ou l'octroi d'un ajournement, soit de nature à empêcher la tenue d'un procès équitable;

c) le document d'inculpation qui n'est pas signé ou qui n'est pas fait sous serment devrait pouvoir être signé ou fait sous serment, selon le cas, à moins que les poursuites ne soient prescrites;

d) le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation qui n'impute aucun crime prévu par la loi, soit lorsque :

(i) aucune disposition législative ne définit le crime imputé,

(ii) il existe une disposition législative qui prévoit un crime, mais elle ne vise pas le crime imputé,

(iii) le crime imputé est prévu par une disposition législative qui, cependant, n'était pas en vigueur au moment où l'action ou l'omission incriminée a été accomplie,

(iv) la disposition législative qui prévoit le crime imputé est inconstitutionnelle (ou encore nulle ou inopérante au regard de la Charte);

e) le tribunal ne devrait pas être habilité à modifier le document d'inculpation de façon à imputer un crime différent;

f) les facteurs devant être pris en considération par le tribunal qui doit statuer sur l'opportunité de permettre la modification devraient être précisés et devraient comprendre les suivants :

(i) la preuve recueillie au procès ou à l'enquête préliminaire, le cas échéant,

(ii) les circonstances de l'affaire et du déroulement de l'instance,

(iii) la question de savoir si l'accusé a été lésé ou induit en erreur dans sa défense et, le cas échéant, si le préjudice peut être réparé au moyen d'un ajournement ou du rappel de certains témoins,

(iv) le moment où la demande de modification est présentée par rapport au moment du plaidoyer.

(2) L'accusé devrait avoir le droit d'obtenir un ajournement lorsque des précisions sont apportées à une accusation imprécise qui n'identifie pas suffisamment l'affaire en litige.

L'annulation et la modification en appel

8. Il devrait être prévu par la loi que le tribunal d'appel a les pouvoirs suivants lorsqu'il est saisi d'un pourvoi fondé sur une erreur que le tribunal de première instance aurait commise en ce qui a trait à la validité ou à la suffisance d'un chef d'accusation ou d'un document d'inculpation :

a) le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier les erreurs sans conséquence de façon à mettre le dossier en ordre, sans pour autant faire nécessairement droit à l'appel;

b) de même, le tribunal d'appel devrait pouvoir rectifier le dossier, sans pour autant faire nécessairement droit à l'appel, lorsque l'irrégularité est plus grave mais est liée à une question de fait qui a été instruite et tranchée au procès, comme si l'accusation n'avait pas été défectueuse ou comme si les modifications appropriées avaient été faites;

c) dans tous les autres cas où le tribunal de première instance aurait pu modifier le document d'inculpation, le tribunal d'appel devrait avoir le pouvoir de modifier un chef d'accusation ou un document d'inculpation si cela est dans l'intérêt de la justice. À l'inverse, le tribunal d'appel devrait être habilité à casser la déclaration de culpabilité sans nécessairement ordonner un nouveau procès ni substituer un acquittement.

Les précisions

9. (1) Le juge de première instance devrait pouvoir ordonner que des précisions soient fournies sur toute question liée à l'accusation.

(2) Toute précision serait réputée avoir été incluse dans le document d'inculpation initial. Si la précision n'est pas un élément essentiel du crime, elle devrait constituer un détail superflu qu'il ne serait pas nécessaire de prouver pour que l'accusé soit déclaré coupable.

L'ordre des accusés réunis dans un document d'inculpation

10. Les noms des accusés réunis dans un même document d'inculpation devraient y figurer par ordre alphabétique. En outre, les accusés devraient avoir le droit, d'un commun accord et sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir le consentement du ministère public ou du tribunal, de modifier l'ordre des contre-interrogatoires et l'ordre de présentation de leurs défenses.

Dispositions concernant la réunion d'accusés et de chefs d'accusation

11. Des dispositions expresses devraient préciser les cas où la réunion d'accusés ou de chefs d'accusation devrait être possible. Ces dispositions devraient être les suivantes :

a) différents crimes peuvent être réunis sous des chefs distincts dans un document d'inculpation dans les cas suivants :

(i) ils résultent de la même opération,

(ii) ils font partie d'une série de crimes de nature semblable (la preuve de l'un étant recevable à l'égard des autres; cela serait conforme aux rapports généraux qui existent entre les questions relatives à la séparation des chefs d'accusation et à la preuve des faits similaires),

(iii) ils font partie d'un projet commun,

(iv) ils sont liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres;

b) plusieurs personnes peuvent être accusées conjointement dans un document d'inculpation ou dans un chef d'accusation dans les cas suivants :

(i) elles ont participé à la même opération qui a donné lieu aux accusations,

(ii) elles ont participé à un projet commun,

(iii) elles sont inculpées de crimes liés tellement étroitement entre eux quant au temps, au lieu et aux circonstances qu'il serait difficile de séparer la preuve de l'un de la preuve des autres.

La réunion des documents d'inculpation

12. Le tribunal devrait être habilité, dans l'intérêt de la justice, à ordonner que deux ou plusieurs documents d'inculpation soient instruits conjointement dans

le cas où les crimes imputés ou, le cas échéant, les accusés auraient pu être réunis dans un même document d'inculpation, ou dans le cas où les accusés y consentiraient et où le tribunal serait d'accord. La procédure applicable serait celle qui prévaut pour une poursuite fondée sur un seul document d'inculpation. La réunion ne devrait être accordée que lorsque l'accusé a consenti, à l'égard de toutes les accusations, à être jugé sans enquête préliminaire par un tribunal siégeant sans jury. En cas de conflit quant à la procédure applicable, ce sont les exigences procédurales concernant les actes criminels qui devraient s'appliquer.

La réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations

13. L'article 518 du *Code criminel*, qui concerne la réunion d'une accusation de meurtre avec d'autres accusations, devrait être modifié de façon à permettre qu'à une accusation de meurtre puisse être jointe une accusation d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou de négligence criminelle causant la mort. En outre, toute accusation pour laquelle l'accusé peut être jugé par un jury devrait pouvoir être réunie avec une accusation de meurtre, si l'accusé y consent et si cela est dans l'intérêt de la justice.

La séparation des accusés et des chefs d'accusation

14. Le tribunal devrait être habilité à autoriser, lorsque cela est dans l'intérêt de la justice, la séparation des accusés ou des chefs d'accusation qui ont été réunis. Le critère déterminant l'opportunité de la séparation devrait être énoncé. Au moment de déterminer ce qu'exige l'intérêt de la justice, le tribunal pourrait tenir compte des facteurs suivants :

a) les défenses respectives des accusés sont incompatibles;

b) il existe, à la décharge de l'un des accusés, des éléments de preuve importants qui seraient recevables dans un procès distinct, mais non dans un procès conjoint;

c) un élément de preuve qui est irrecevable contre l'un des accusés doit être produit contre un autre accusé, ce qui pourrait indisposer le jury à l'endroit du premier;

d) la confession faite par l'un des accusés, si elle était produite et prouvée, pourrait indisposer le jury à l'endroit des autres accusés;

e) l'un des accusés serait en mesure de fournir certains éléments de preuve concernant un ou plusieurs coaccusés et deviendrait un témoin contraignable si ces derniers étaient jugés séparément.

Les chefs d'accusation doubles ou multiples

15. Les chefs d'accusation doubles ou multiples devraient être divisés en deux ou plusieurs chefs si le ministère public souhaite maintenir les différents

aspects de l'accusation. Par contre, le ministère public pourrait choisir de ne maintenir qu'un seul élément de l'accusation, le reste pouvant être supprimé par modification.

Les chefs d'accusation subsidiaires

16. Les chefs d'accusation subsidiaires devraient être séparés par la conjonction «ou» sur le document d'inculpation lui-même.

ANNEXE A

Glossaire

La procédure pénale regorge de termes techniques et ésotériques. Et comme toute étude relevant de la procédure pénale suppose nécessairement l'emploi de cette terminologie, nous avons inséré, à l'intention du lecteur, un glossaire des termes utilisés.

Accusation : l'infraction contenue dans une dénonciation ou un acte d'accusation; le terme est souvent utilisé comme synonyme de «chef d'accusation». En outre, terme générique souvent utilisé dans la langue courante au lieu des termes techniques «dénonciation» et «acte d'accusation».

Acte d'accusation : l'un des deux types de document d'inculpation (l'autre étant la dénonciation) que prévoit actuellement le *Code criminel*. Il s'agit de l'inculpation écrite d'une infraction grave (c'est-à-dire un acte criminel) au nom de Sa Majesté la Reine. De façon générale, le document est présenté après que l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à l'issue de l'enquête préliminaire, mais il peut également être utilisé lorsqu'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire ou que l'accusé a été libéré à l'issue de celle-ci. Dans ces deux derniers cas, on parlera de «mise en accusation directe» ou de «présentation de l'acte d'accusation».

Acte de procédure : en matière pénale ou civile, déclaration écrite qu'une partie communique à l'autre et produit au tribunal, exposant les faits invoqués à l'appui de sa position, y compris toute allégation essentielle. En matière pénale, l'acte de procédure initial est le document d'inculpation, soit la dénonciation soit l'acte d'accusation.

Allégations essentielles : les allégations de fait qui sont essentielles au succès des poursuites et qui doivent être prouvées au procès, tels le moment et le lieu de l'infraction.

Chef d'accusation : chacun des différents paragraphes d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation qui impute une infraction criminelle et qui est suffisant, en soi, pour constituer une dénonciation ou un acte d'accusation.

Délivrance (d'un mandat, d'une sommation, etc.) : une sommation, un subpoena, un mandat ou un autre document semblable est «délivré» lorsqu'il a été présenté au fonctionnaire compétent du tribunal par la partie qui en demande la délivrance,

a reçu l'attestation de ce fonctionnaire et a été remis à la partie. Il s'agit généralement d'un document de nature contraignante.

Dénonciation : l'un des deux types de document d'inculpation actuels (l'autre étant l'acte d'accusation). Il s'agit d'une déclaration faite devant un juge de paix, par écrit et sous serment, et portant qu'une ou plusieurs personnes ont commis une infraction criminelle. La dénonciation ouvre la procédure et peut éventuellement être remplacée par un acte d'accusation.

Détails superflus : allégations de faits figurant dans un document d'inculpation, qui ne sont pas essentielles au succès de la poursuite et qui n'ont pas à être prouvées au procès.

Divergence : disparité ou contradiction entre les allégations (figurant dans une dénonciation, un acte d'accusation ou un chef d'accusation) et la preuve produite à l'appui de celles-ci.

Double : caractère du chef d'accusation qui, dans une dénonciation ou un acte d'accusation, impute deux infractions (voir aussi «Multiplicité»).

Enquête préliminaire : procédure tenue devant un juge de paix, un magistrat ou un juge de la cour provinciale, relativement à un acte criminel, en vue de déterminer si la preuve est suffisante pour que l'accusé subisse son procès.

Infraction incluse : infraction moindre qui s'inscrit dans une autre infraction plus complexe ou plus grave, et dont la preuve réside dans les mêmes faits ou une partie des mêmes faits, ou encore un élément moral moindre que l'autre infraction. De façon générale, la preuve de l'infraction plus grave ou plus complexe suppose la preuve de l'infraction moindre et incluse. Ainsi, la preuve du vol qualifié exige la preuve des infractions moindres que sont le vol et les voies de fait. Suivant la théorie des infractions incluses, si une personne est poursuivie pour vol qualifié et si le vol n'est pas prouvé, l'accusé pourrait néanmoins être déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait.

Mise en accusation directe : procédure reposant sur un document d'inculpation introductif d'instance aux termes duquel l'accusé doit subir son procès devant un tribunal désigné sans enquête préliminaire, ou malgré le fait qu'il a été libéré à l'issue de son enquête préliminaire; parfois appelée «présentation de l'acte d'accusation».

Modification : toute correction, adjonction ou suppression dans un document d'inculpation.

Multiplicité : vice de forme consistant à réunir deux ou plusieurs infractions dans la même accusation ou le même chef d'accusation d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation (voir aussi «Double»).

Nullité : littéralement, une absence totale de procédure; acte ou procédure qui est considéré comme n'ayant absolument aucun effet juridique, comme s'il n'avait jamais existé.

Précisions : lorsqu'il estime que cela est nécessaire en vue d'assurer à l'accusé un procès équitable, le tribunal peut, au cours des procédures relatives à un acte d'accusation, ordonner au poursuivant de fournir des détails ou des précisions concernant l'action ou l'omission, ainsi que l'opération dont il est question dans l'accusation. De même, en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, le tribunal peut ordonner que des précisions concernant toute question liée à la procédure soient apportées. Ces précisions ont pour but de compléter une accusation qui, bien qu'elle soit suffisante par ailleurs, ne permet pas à l'accusé de préparer convenablement sa défense ou de subir un procès équitable. Les précisions servent également à circonscrire les questions en litige et aident le juge du fond à déterminer la recevabilité des éléments de preuve.

Présentation de l'acte d'accusation : la procédure par laquelle un document d'inculpation, qui fait suite au document d'inculpation initial, est déposé devant un tribunal afin que l'accusé y subisse son procès. L'acte d'accusation est «présenté» une fois que l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à l'issue de l'enquête préliminaire. Le terme est aussi utilisé couramment pour désigner la procédure par laquelle l'accusé doit subir son procès bien qu'il ait été libéré à l'enquête préliminaire. Dans ces conditions, l'acte d'accusation ne peut être «présenté» que par le procureur général ou avec le consentement du tribunal. Dans ce sens, l'expression «présentation de l'acte d'accusation» est synonyme de «mise en accusation directe».

Procédure sommaire : la procédure applicable à l'instruction sommaire des infractions moins graves appelées «infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité»; cette procédure se trouve à la partie XXIV du *Code criminel*.

Procédure sur acte d'accusation : la procédure applicable aux crimes plus graves qu'on appelle «actes criminels».

Règle de la seule opération : le *Code criminel* exige que chaque chef d'accusation d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation figure dans un paragraphe distinct et ne fasse mention que d'une seule affaire ou opération. Sur le plan des concepts, le terme «opération» en est venu à désigner plus qu'un seul fait ou événement, et peut, selon les circonstances, mettre en jeu plusieurs victimes ou plusieurs faits. Ainsi, une même opération peut validement englober un certain nombre de faits, à condition qu'ils soient étroitement reliés dans le temps et dans l'espace. Notamment, le vol de plusieurs objets par une ou plusieurs personnes ou le fait pour une personne de se livrer à des agressions sexuelles répétées sur la même victime sont deux exemples d'opérations qui peuvent validement être imputées dans un même chef d'accusation.

Réunion d'accusés : l'inculpation de deux ou plusieurs personnes dans le même document d'inculpation.

Réunion d'infractions : l'imputation de deux ou plusieurs infractions dans un document d'inculpation, chacune figurant dans un chef d'accusation distinct.

Séparation d'accusés : le fait d'ordonner que soient jugées séparément des personnes qui avaient été inculpées conjointement.

Séparation d'infractions : le fait d'ordonner que les infractions figurant dans un même document d'inculpation soient instruites séparément.

Vice de fond : tout défaut dans le corps ou la partie essentielle d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, consistant dans l'omission d'une chose qui doit obligatoirement être énoncée, comme l'omission d'une allégation essentielle.

Vice de forme : tout défaut de style, de présentation ou d'agencement des éléments non essentiels d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, par opposition au «vice de fond».

ANNEXE B

Formules

I. Formule proposée pour le document d'inculpation

FORMULE A
Document d'inculpation

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*).

Dans la (*indiquer le nom de la cour, s'il y a lieu*)

Sa Majesté la Reine
contre
(*nom de l'accusé*)

Libellé du crime imputé

(*Préciser le crime imputé ainsi que le titre et le numéro d'article de la loi fédérale censément enfreinte. Présenter chaque chef d'accusation supplémentaire dans un paragraphe distinct.*)

Détails du crime imputé

(*Indiquer les circonstances du crime imputé telles que la date, le lieu, ainsi que la façon dont il a été commis.*)

(*Remplir le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 ci-dessous.*)

1. Le dénonciateur, C.D., de _____, (*profession ou occupation*), déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire et croit effectivement que l'accusé a commis le crime qui lui est imputé dans les circonstances décrites ci-dessus.

Déclaré sous serment devant moi, _____,
le _____,
à _____

_____
(Signature du dénonciateur)

_____
Juge de paix
(circonscription territoriale)

2. L'accusé est inculpé du crime qui lui est imputé.

En date du _____, à _____

_____
(Signature du fonctionnaire signataire, du représentant du procureur général, etc., selon le cas)

Remarque : La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur le document d'inculpation.

II. Formules des documents d'inculpation actuels

FORMULE 2
Dénonciation (Articles 455, 455.1 et 723)

Canada,
Province de _____,
(circonscription territoriale).

Les présentes constituent la dénonciation de C.D., de _____*(profession ou occupation)*, ci-après appelé le dénonciateur.

Le dénonciateur déclare que *(si le dénonciateur n'a pas une connaissance personnelle de l'infraction, déclarer qu'il a des motifs raisonnables et probables pour croire et qu'il croit qu'elle a été commise et indiquer l'infraction)*.

Assermenté devant moi, _____,
ce ____jour de _____
en l'an de grâce ____,
à _____

_____
(Signature du dénonciateur)

_____
Juge de paix dans et pour

Remarque : La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.

FORMULE 4

En-tête d'un acte d'accusation (Articles 496, 509 et 520)

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*).

Dans la (*indiquer le nom de la cour*)

Sa Majesté la Reine
contre
(*nom de l'accusé*)

(*Nom de l'accusé*) est inculpé

1. D'avoir (*indiquer l'infraction*)
2. D'avoir (*indiquer l'infraction*)

Daté du _____jour de _____, en l'an de grâce _____, à _____

_____

(*Signature du fonctionnaire signataire, du représentant du procureur général, etc., selon le cas*)

Remarque : La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.